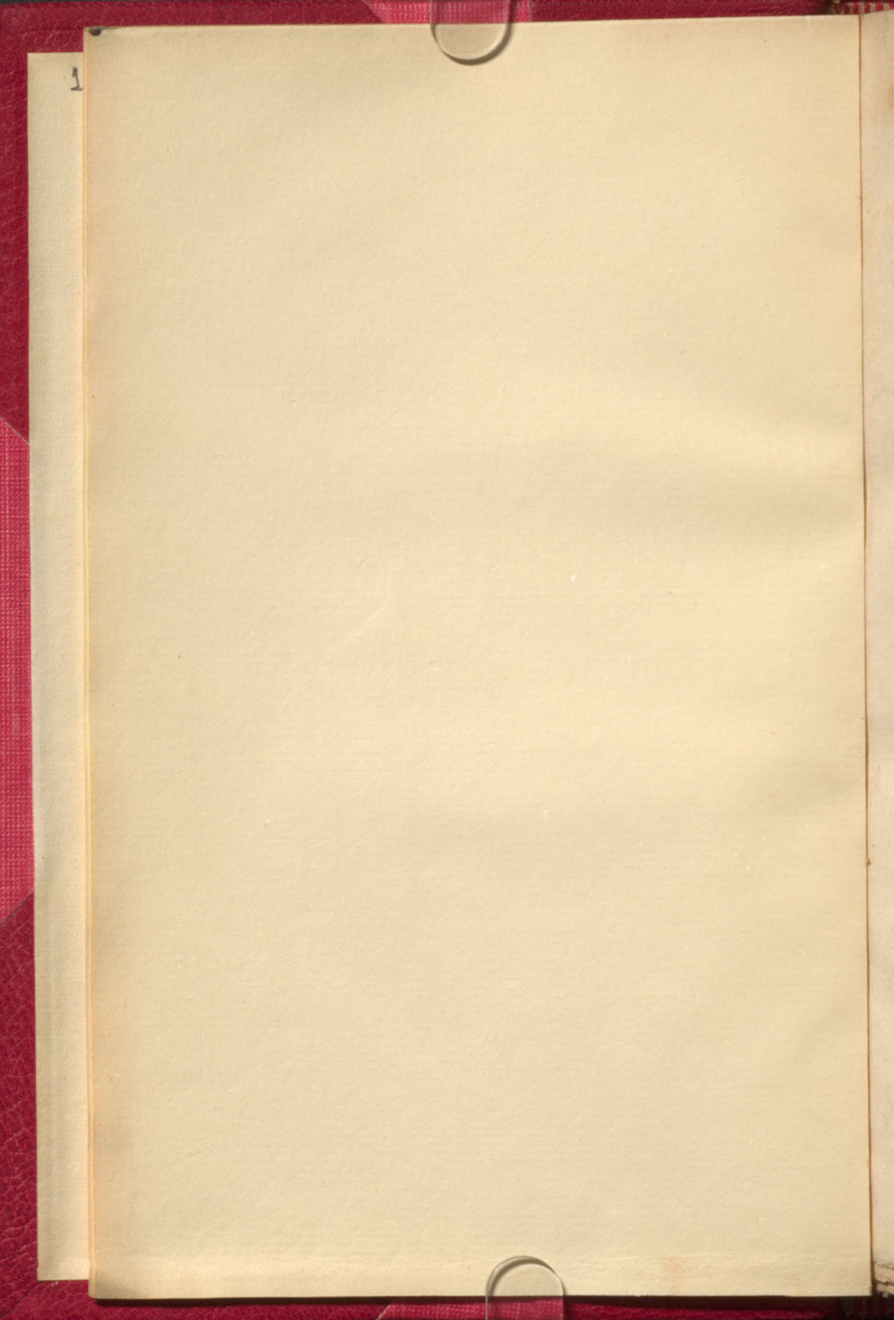




MEMOIRES

DES

COMMISSAIRES

DE SA

MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITTANNIQUE,

TOME PREMIER SECONDE PARTIE.

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA MAJESTE' TRE'S-CHRETIENNE ET DE CEUX DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs

DES DEUX

COURONNES EN AMERIQUE;

Avec les Actes publics & Piéces justificatives.

TOME PREMIER SECONDE PARTIE.

Contenant la Suite des Mémoires sur l'isle de Sainte-Lucie, avec les Piéces justificatives.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez J. SCHREUDER & PIERRE MORTIER le jeune.

MDCCLV.



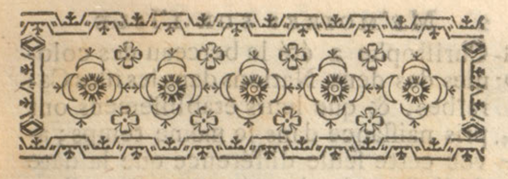
MÉMOIRES
SUR L'ISLE
DE SAINTE-LUCIE.

Table des Pièces contenues dans le tome I. Seconde Partie.

ARTI-

Les Pièces justificatives touchant l'Isle de Sainte Lucie suivent à la page 133.

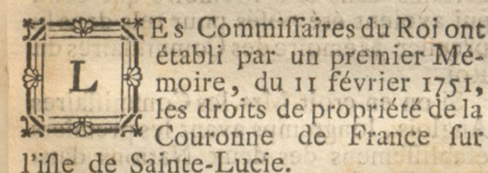




MÉMOIRES
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

Second Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur l'Isle de Sainte-Lucie, du 4 Octobre 1754. En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.

INTRODUCTION.



Es Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

Chriſtophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les iſles Caraïbes, & que leurs établiſſemens ont pris naiſſance dans le même temps; avec cette ſeule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a aſſuré l'état des premiers établiſſemens François, eſt antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autoriſé les premiers établiſſemens Anglois.

Ces dates ſont certaines & reconnues pour telles: les actes exiſtent, les Commiſſaires Anglois ne les ont pas même attaqués; ils ont répété ſans ceſſe que l'Angleterre avoit de quoi prouver ſon droit, qu'elle avoit pour elle des faits inconteſtables, ils n'ont parlé que d'évidence; on eſpère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été poſés pour tels dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi.

Si on en croit Mrs. les Commiſſaires Anglois, longtemps avant les premiers établiſſemens des deux Nations dans Saint-Chriſtophe, il en avoit été fait dans l'Iſle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette ſuppoſition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent

vent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établissement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont songé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

Les Commissaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée est tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé sommaire de l'établissement & de la situation des différentes isles dont il est parlé dans ces lettres patentes, démontrera sensiblement combien les Commissaires Anglois se sont fait illusion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été jusqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles songeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établissemens qu'à se défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'est que par les actes intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont pris une consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusqu'alors.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

mais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y soûtenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette isle qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant Mrs. les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui

se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du Traité de Westminster en 1655. & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie: les Anglois étoient informés de cette possession, & rien n'empêchoit de réclamer; ils ont cependant gardé le silence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoissance de cause: *silentium scientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commissaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, sont des actes de violence, dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Britan-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

tannique citent une eſpèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 ſur l'origine de leurs établiſſemens dans les iſles Caraïbes. De tels actes ſont par eux-mêmes d'une conſidération peu déciſive: celui-ci fournit tout au plus quelques notions obſcures ſur les tentatives d'un établiſſement en 1639; mais cette preuve étoit inutile, puiſque les Commiſſaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout auſſi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que ſur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette iſle: poſſeſſion au ſurplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuſes & les plus ſanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel eſt le projet de cette réponſe: on auroit deſiré l'abréger; mais les nuages que le Mémoire de Mrs. les Commiſſaires Anglois a répandus ſur cette matière, mettent dans la néceſſité de rappeler toutes les circonſtances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à diſſiper les obſcurités & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu.

Au ſurplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commiſſaires du Roi ont à ré-

répondre quelques expreſſions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on ſe doit réciproquement: & ils ont cru ne pouvoir ſe diſpenſer de faire à ce ſujet les repréſentations convenables. Mrs. les Commiſſaires Anglois ſe ſont excuſés ſur le peu d'uſage qu'ils ont de la langue Françoiſe; & ils ont paru diſpoſés à ne pas ſe refuſer aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cauſe: ces diſpoſitions ont tenu lieu de tous changemens; les Commiſſaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expreſſions; ils ſe bornent à conſerver, par ce Mémoire, le ſouvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Introduction.

ART. I. *Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh à l'iſle de Sainte-Lucie: Et de l'état des iſles Caraïbes depuis leur découverte juſqu'en* 1626.

MESSIEURS les Commiſſaires Anglois ont inſinué dans leur Mémoire (*paragr. VII.*) que la première découverte des iſles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont aſſuré poſitivement pour Sainte-Lucie.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatriéme volume du recueil de voyages, par Purchass. *page* 1146.

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols *.

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* est tout aussi-bien *prouvée* par la suite du même passage; on y lit que les trois vaisseaux se *rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.*

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fournisse, sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adoptent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la décou-

PREUVES.

* Le Commandant avoit un Pilote *ESPAGNOL qui avoit une parfaite connoissance de ces ports ;* le second vaisseau un autre Pilote *Espagnol :* voilà une *priorité de découverte* bien prouvée. Voyez ci-après parmi les *Pièces justif.* No. I. de la 3e. Partie des preuves.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

découverte de ces isles à ses frais & dépens, en sorte que par une singulière transposition des temps, le Comte de Cumberland, postérieur de cent ans à Christophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en est dépouillé à son tour par le Comte de Carlisle qui n'est venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle Mrs. les Commissaires Anglois se sont contentés de citer les premières lignes, mais qui sera produite en entier *, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la course contre les Espagnols & le pillage de leurs établissemens; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autorise à le faire.

Les inductions que Mrs. les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne sont ni mieux fondées, ni plus exactes.

Les Commissaires du Roi ont fait aussi traduire cette relation en entier †, &

PREUVES.

* Pièces justif. No. I. de la 3e. partie des preuves.

† Pièces justif. No. II. de la 3e. parties des preuves.

Les preuves justific. dont il est fait mention ici & dans la suite, suivent dans ce même volume après le Mémoire.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

& voici ce qui en résulte.

1o. Le titre même porte que l'armement étoit destiné pour la Guyane, & par conséquent nul projet d'établissement à Sainte-Lucie.

2o. Le vaisseau dirigea sa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3o. Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4o. Il ne fut question de laisser du monde à Sainte-Lucie qu'à cause de l'impossibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres qui restoient dans le vaisseau.

5o. Le premier acte des débarqués, au nombre de soixante-sept, est un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaisseau.

6o. Il ne paroît pas que ces soixante-sept Anglois aient eu en vûe aucun établissement, ni qu'ils aient défriché, semé, ni planté.

Il est même dit que pendant cinq à six semaines, c'est-à-dire pendant tout leur séjour dans l'isle, ils ne sortirent presque pas ; il semble qu'ils songeoient seulement à vivre de la traite qu'ils faisoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient se procurer par la chasse ou par la pêche.

7o. Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages par un *Anglois qui sa-*

savoit l'espagnol (*a*). Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à soûtenir contre les Sauvages, ils employèrent en sa place un autre Anglois nommé François Brace *qui parloit françois* (*b*).

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

Il résulteroit donc de cette pièce Angloise, & produite par l'Angleterre, que les *François auroient fréquenté Sainte-Lucie* & les isles voisines avant les Anglois, ou au moins avant l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh.

8°. Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre: elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui restoient se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade, après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont-ils pû regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer?

Mrs.

PREUVES.

(*a*) Pièces justif. No. II. de la 3e. partie.
(*b*) *Ibid.*

IId. Mémoire des Commissaires François 4 Octob. 1754.

Article I.

Mrs. les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur en fût donné des preuves; & ils ont demandé si ces établissemens avoient été solides & durables, combien ils avoient subsisté, ou si ce n'avoient été que des tentatives infructueuses & passagères.

Les répétitions fréquentes qui se trouvent dans le mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois, sur la continuité des premiers établissemens faits dans cette isle depuis sa première découverte, & singulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh jusqu'en 1635, 1638 & 1640, sembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on se croit fondé jusqu'à présent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établissement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites à Mrs. les Commissaires Anglois, ils se sont contentés de répondre *qu'ils entendoient cet établissement fondé sur la première découverte & possession, en conséquence d'être solide & durable.* Voi-

Voici cependant à quoi tout se réduit.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-sept Anglois qui seroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays; les dix-neuf de reste se sont sauvés pendant la nuit après un séjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on *entendre* que ces faits prouvent *une première découverte*, *un établissement solide & durable, en conséquence de cette première possession*, & la continuité de cet établissement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même, produite par l'Angleterre, *une postériorité de découverte* & un *séjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulsion, & par un abandon total & sans retour?

Il est vrai que pour donner quelque consistance à leur système, Mrs. les Commissaires Anglois ont avancé (*parag.* CLVII) que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations*, MAINTES ANNÉES *avant que les François* EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE *des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres historiens.*

Pour prouver une assertion dont au moins la dernière partie est si peu vraisem-

Id. Mémoires des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

semblable, ils ont cité en général le P. du Tertre & le P. Labbat: un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les passages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commissaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec soin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de semblable ni d'approchant, & ils ne peuvent assez témoigner leur surprise qu'on hasarde sérieusement une proposition si étrange, qui ne peut induire en erreur que des personnes qui n'auroient *aucune connoissance* de ce qui s'est passé dans les isles Caraïbes depuis la *découverte* qu'en a faite Christophe Colomb, c'est-à-dire, *maintes années* avant *les plantations des Anglois*, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, si on compte toutes les isles, ou à 1639, si on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, jusqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le sieur d'Esnambuc le 31 octobre 1626, & postérieurement en Angleterre par le Comte de Carlisle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établissement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont possédé ces isles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire sans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puissances respectives.

Ce-

Cependant ces iſles étoient fréquentées par des vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Eſpagnols.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à ſe montrer fréquemment dans ces mers (*a*), & qu'en 1529 les corſaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés (*b*).

La paix qui a ſouvent régné en Europe entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne ſe fît en Angleterre, & même en France, des armemens en courſe, quelquefois même ſous commiſſion Françoiſe ou Angloiſe. On ſe ſervoit, pour obtenir ces commiſſions, du prétexte de repréſailles; & l'uſage où étoient alors les Eſpagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Eſpagnols n'avoient point d'établiſſement dans les iſles Caraïbes, à cauſe des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faiſoient de ces iſles. On n'en ti-

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page* 407.

(*b*) *Ibid. page* 456.

IId. Mémoire des Commissaires François, 4 Oct. 1754.

tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

Ces isles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Article I.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'E'nambuc à Saint-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De quelque nation que fussent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y constituassent aucune colonie. C'étoient pour la plûpart des gens sans aveu, des deserteurs de corsaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes,

&

& vivans comme eux ſans aucune forme de gouvernement, & ſans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puiſſance.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article I.

Il eſt manifeſte que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquerir pour l'Angleterre que pour la France; & au ſurplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelqu'effet & qui ſoit venu juſqu'à nous.

Il n'eſt pas moins évident que les corſaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs néceſſaires pour y établir des colonies.

L'établiſſement de Saint-Chriſtophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, eſt donc le premier acte de poſſeſſion réelle dont on ait connoiſſance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu ſur la *priorité* de leurs établiſſemens, ſur leur *continuité* juſqu'à cette époque, n'eſt que roman & illuſion; & leur ſilence obſtiné ſur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur conſentement.

IId. Mémoire des Commissaires François 4 Oct. 1754.

Article II.

ART. II. *Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles Ier. Roi d'Angleterre; Et de l'établissement des isles qui s'y trouvent dénommées.*

SI l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la *découverte* des isles Caraïbes, & qu'en 1627 *elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois*; il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste système de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative; mais pour ne laisser rien à desirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur établissement, en recherchant ce qu'en ont pû dire les historiens Espagnol, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur comtemporain des

PREUVES.

* *Voyez leur Mémoire, parag.* IX.

des premiers établiſſemens des deux Nations dans les Antilles.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 754.

Article II.

On citera, non par choix, mais par diſette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloiſe, imprimée en 1688, le ſeul écrivain Anglois ſur ces matières, dont on ait connoiſſance que l'ouvrage ait été traduit en François, le ſeul qui ſoit par conſéquent à portée d'être conſulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par Mrs. les Commiſſaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët ſera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette diſcuſſion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuſer. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'eſt la traduction dont on fera uſage. Il paroît que cet auteur étoit aſſez bien inſtruit des établiſſemens fait dans les iſles Caraïbes juſqu'à ſon temps. Il fait une énumération complète de ces iſles, & une courte deſcription. Il parle des établiſſemens de la Barbade, de Saint-Chriſtophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui,

IId. Mémoire des Commissaires François 4 Oct. 1754.

suivant Mrs. les Commissaires Anglois, seroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Article II.

Enfin on citera aussi quelquefois le Sieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être suspect, sur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les isles comprises dans la concession du Comte de Carlisle, suivant le Mémoire de Mrs les Commissaires Anglois, sont au nombre de vint-deux.

SAVOIR;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. LA GRENADE.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. LA BARBADE.
6. *MITTALANEA, sur les cartes Hollandoises MATALINO, & en François* LA MARTINIQUE.
7. LA DOMINIQUE.
8. MARIE-GALANTE.
9. *DESSUDA, sur les cartes Hollandoises DESEADA, & en François* LA DESIRADE.
10. *TODOS-SANTOS, appelées par les François* LES SAINTES.
11. LA GUADELOUPE.
12. ANTICOA *ou* ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO *ou* RODUNDA.

15. LA BARBOUDE.
16. *NEVIS*, *en François* NIE'VES.
17. *STATIA*, *en François* SAINT-EUSTACHE.
18. SAINT-BARTHE'LEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. *ENEGADA*, *en François* LA NE'GADE.

Ild. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

I. SAINT-CHRISTOPHE, *Poſſédées d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.*

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette iſle à Chriſtophe Colomb, qui lui donna ſon nom au mois de Novembre 1493 (*a*), & il eſt reconnu par Mrs. les Commiſſaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloiſe & Françoiſe de Saint-Chriſtophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'E'nambuc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carliſle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, ſept mois après. Jean

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome* I, *page* 114, *édition de* 1730, *in*-4o.

Ibid. Mémoire des Commissaires François 4 Oct. 1754.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent sur l'époque de la naissance des deux colonies avec le sieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Article II.

Il paroît, par le P. du Tertre (*a*), qu'avant cet établissement il y avoit des François à Saint-Christophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois; ainsi dans cette isse, qui est la première dont on connoisse l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

II. LA GRENADE, *Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.*

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 (*b*) *M. de Poinci résolut de prendre possession de cette isle..... mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient .... lui firent changer de sentiment.*

Il paroît, par ce passage du P. du Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 4.

(*b*) Du Tertre, *tome* I. *page* 426.

qui est confirmé par le silence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de son temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

Ce fut au mois de juin 1650 (*a*) que se fit le premier établissement Européen dans cette isle; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Il est dit * que ce fut du consentement des Sauvages, ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre isle, excepté Saint-Christophe, où même on ne le dit pas expressément; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres isles, ce consentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

III. SAINT-VINCENT, *Toûjours possédée par les Caraïbes.*

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët dit formellement qu'elle étoit *habitée* par les Sauvages.

Le

PREUVES.

(*a*) *Ibid. page* 427.
* Du Tertre, *tome* I, page 428.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que les Anglois y formassent alors aucunes prétentions. Voici ses paroles : *Cette isle est la plus peuplée de toutes celles que* POSSÈDENT *les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard Bloome, on avance sans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup de Caraïbes qui la* POSSÈDENT. Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre, qui lui sont directement contraires : le passage même de Richard Bloome prouve que cette isle étoit en la *possession* des Caraïbes, qui l'ont toûjours POSSÉDÉE depuis, & qui la *possèdent* encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda; le Lord Willougby passa à Saint-Vincent, où, partie de force ou plustôt par surprise, partie par le crédit du bâtard & métif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages sous l'autorité du Roi d'Angleterre; mais sans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité se fit en pleine paix, après avoir

PREUVES.

* Du Tertre, *tome IV*, *page* 337.

voir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article II.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau*; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willougby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soûmettre les Sauvages.

IV. SAINTE-LUCIE. On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

Au contraire, on peut conclurre que leur premier établissement dans cette isle fut en 1639, de ces paroles; (a) *les Anglois s'étoient établis dans cette isle*

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tom.* I, *page* 434.

Ibid. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

isle DÈS L'ANNÉE 1639, *& y avoient demeuré plus de dix-huit mois.*

Jean de Laët dit positivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

Article II.

On peut regarder le sieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657; ce qui se peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chassés de la Martinique lorsqu'il écrivoit: Or il n'est pas plus favorable aux prétentions Angloises, puisqu'il n'en dit pas un mot. Voici ses paroles sur Sainte-Lucie.

„ (*a*) Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre „ d'Indiens..... les François de la „ Martinique sont venus DEPUIS PEU „ leur tenir compagnie.... M. Rosselan a établi la colonie Françoise „ sous les ordres de M. du Parquet „ qui l'avoit choisi pour y être son „ Lieutenant; & étant décédé, M. le „ Breton Parisien a été mis à sa place".

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650: on prouvera dans la suite de ce Mémoire que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'é-

PREUVES.

(*a*) Rochefort, *tome* I, *page* 57.

l'établiſſement des François dans Sainte-Lucie.

IId. Mémoire des Commiſſaires François 4 Oct. 1754.

Article II.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie ; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne penſoit pas encore à former des prétentions ſur cette iſle, lorſque cet auteur a publié ſon ouvrage. On ne peut cependant pas le ſoupçonner de ne pas aſſez étendre les droits de ſa nation.

V. La Barbade, *Aujourd'hui poſſédée par les Anglois.*

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établiſſement de la Barbade ; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Enambuc, dans leſquelles elle eſt nommée ſeule avec Saint-Chriſtophe, autoriſent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du ſieur d'Enambuc de Saint-Chriſtophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en diſant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autoriſe encore à croire que c'eſt-là tout au plus l'époque de ſon premier établiſſement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

haut sans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autorisation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carlisle.

Le sieur de Rochefort s'exprime ainsi dans son histoire des Antilles (*a*). „ Les Anglois... y ont mené dès „ l'an 1627 la colonie qui l'habite en- „ core *à présent*". Mais il dit ailleurs que cette colonie est sortie de Saint-Christophe après l'expédition de Don Fréderic de Tolède (*b*); circonstance qui reculeroit jusqu'en 1629 la fondation de la Barbade, & qui est d'autant plus vrai-semblable que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE, *Aujourd'hui & de tout temps possédée par les François.*

Cette isle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta *trois jours.* On aura peine à trouver une découverte Angloise précéden-

PREUVES.

(*a*) Rochefort, *tome* I, *page* 54.
(*b*) *Ibid. tome* II, *page* 34.

dente; & si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soûtenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'E'nambuc (*a*); elle étoit alors entièrement habitée par les Caraibes (*b*).

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

VII. LA DOMINIQUE, *Toûjours possédée par les Caraïbes.*

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les An-

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 101.
(*b*) *Ibid. page* 76.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct 1754.

Article II.

Anglois aient occupé la Dominique.

On ſait, par les hiſtoriens Eſpagnols, qu'elle avoit été découverte par Chriſtophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (*a*).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de ſon temps par les Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

Le ſieur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat paſſé avec la compagnie Françoiſe des iſles de l'Amérique, pour l'établiſſement de cette iſle; cet acte eſt du 14 février 1635.... C'eſt le même qui autoriſe l'établiſſement de la Martinique & de la Guadeloupe: il ſe trouve dans le P. du Tertre (*b*).

Richard Bloome s'explique fort confuſément: car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle eſt pleine de Caraibes qui haïſſent beaucoup les Anglois; ce qui eſt incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais exiſté que dans ſon livre.

On trouve dans le P. du Tertre (*c*) que le Lord Willougby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouver-

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome* I, *page* 114. *édit. de Paris*, 1730. *in*-4.

(*b*) Du Tertre, *tome* I. *page* 66.

(*c*) *Ibid. tome* III, *page* 85.

verneur au métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette isle; mais son crédit n'a pas été jusqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui assure cette isle aux Sauvages sous la protection de la France, suffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

On voit cependant, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, qu'en février 1668 (*a*), aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willougby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigoa. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens; entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII. MARIE-GALANTE, *Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.*

Cette isle, suivant les auteurs Espagnols

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* IV, *page* 337.

Ild. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article II.

gnols cités par le P. Charlevoix (*a*), a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée & fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

Elle n'est point comprise dans le livre de Richard Bloome: les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quel temps) mais ils furent repoussés par les Sauvages (*b*).

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653, & rétablie en octobre de la même année par M. Houel (*c*).

IX. *DESSUDA*, en françois LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes *DESEADA*,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant Oviédo historien Espa-

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome* I. *page* 114.

(*b*) Du Tertre, *tome* II, *page* 35.

(*c*) *Ibid. tome* I, *page* 420.

Espagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Christophe Colomb (a).

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

On ne trouve rien sur cette isle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët qui la nomme *Deseada*.

Elle est habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X. *TODOS-SANTOS*, autrement LES SAINTES,

Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces isles.

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y

PREUVES.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114.

IId. Mémoire des Commissaire, François. 4 Oct. 1754.

Article II.

n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 (*a*).

XI. La Guadeloupe,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (*b*), Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & *y fit de l'eau* (*c*).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par les Sauvages; les flottes Espagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoise à la Guadeloupe est du 28 juin 1635, suivant le P. du Tertre (*d*); le sieur de Rochefort dit la même chose.

XII. Antigoa,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 (*e*). Jean

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 417.

(*b*) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome* I. *page* 114.

(*c*) *Ibid. p.* 139. (*d*) Du Tertre, *tome* I *p.* 77.

(*e*) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome* I, *page* 139.

Jean de Laët dit que cette isle étoit inhabitée & destituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit si elle avoit été peuplée d'Anglois.

Ild. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

Il paroît, par le sieur de Rochefort (a), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis souvent ravagée par les Sauvages (b).

Richard Bloome ne dit rien du premier établissement des Anglois dans Antigoa.

Il est certain que cet établissement n'a commencé que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Tolède, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (c).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur (d).

XIII. MONTSERRAT,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 (e).

Jean

PREUVES.

(a) Rochefort, *tome* II. *p.* 34.
(b) *Idem*, *tome* I, *p.* 91.
(c) Du Tertre, *tome* I, *p.* 34.
(d) *Ibid. page.* 150.
(e) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome* I, *p.* 139.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Tolède, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (*a*).

Suivant le sieur de Rochefort (*b*), les Anglois possédent cette isle depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

XIV. *RODUNDO* ou RODUNDA.

On ne trouve rien sur cette isle dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit déserte...... Il en est de même du sieur de Rochefort.

XV. LA BARBOUDE,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premiérement habitée: elle

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *p.* 34.
(*b*) Rochefort *tome* II, *p.* 34 & 35.

elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'eſt *une terre baſſe & ſtérile.*

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754. Article II.

Le ſieur de Rochefort (*a*) dit que les Anglois de Saint-Chriſtophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont ſouvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établiſſement de cette iſle; mais il paroît qu'il y avoit des Anglois en 1635 (*b*): il y en avoit auſſi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur; mais il ne reconnoiſſoit (*c*) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Chriſtophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les iſles Angloiſes.

XVI. *NEVIS*, en François NIEˋVES,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Le ſieur de Rochefort & Richard Bloome diſent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conſéquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la conceſſion du Comte de Carliſle, qui eſt du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit auſſi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre (*d*) dit qu'en 1628 les

P R E U V E S.

(*a*) *Ibid. tome* I, *p.* 89 & 91.
(*b*) Du Tertre, *tome* I, *p.* 78.
(*c*) *Idem, tome* II, *p.* 465.
(*d*) Du Tertre, *tome* I, *p.* 22. comparée avec la *page* 21.

Ibid. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754

Article II

les Anglois de St. Christophe envoyérent une petite colonie à Niéves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur (*a*), qu'il y avoit des Anglois à Niéves dans le temps de l'expédition de Don Fréderic de Tolède; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

XVII. *STATIA*, en François SAINT-EUSTACHE,

Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette isle; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le Sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre (*b*), que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

PREUVES.

(*a*) *Ibid. page* 28.

(*b*) Du Tertre, *tome* III. *page* 245.

XVIII. SAINT-BARTHELEMY.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Article II.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre (*a*), les François ont été à cette isle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (*b*) on trouve que l'isle de Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le sieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le sieur de Rochefort.

XIX. SAINT-MARTIN.

Possédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean

PREUVES.

(*a*) *Idem*, *tome* I, *page* 34.
(*b*) Du Tertre, *tome* III, *page* 33.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Article II.

Suivant le P. du Tertre (*a*), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (*b*) qu'en 1638 le sieur de Saint-Martin prit possession de l'isle de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Espagnols s'en rendirent maîtres, chassèrent les Hollandois & les François avec lesquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garnison.

En 1648, les Espagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (*c*). Le sieur de Rochefort dit la même chose; avec quelques légères différences.

XX.

PREUVES.

(*a*) *Ibid. tome* I, *page* 34.
(*b*) *Ibid. page* 410.
(*c*) Du Tertre, *tome* I, *page* 408.

XX L'ANGUILLE,

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article II.

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre (*a*), les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établissement solide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une isle inhabitée; mais le sieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il ne paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possédent cette isle.

XXI. *SOMBRERA.*

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

XXII. *ENEGADA* en François LA NE'GADE.

On ne trouve rien de particulier sur cet-

PREUVES.

(*a*) *Ibid. pages* 34 & 35.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

Article II.

RESULTAT de l'examen de l'établissement des Isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît, par l'énumération ci-dessus, que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles Ier. le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 (*parag. IX*) il y en a trois qui sont si peu considérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il y en a sept qui sont occupées par les Anglois, mais dont ils ne possédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Christophe, & la commission du Comte de Carlisle, qui n'est que de 1627.

Ces sept isles sont Saint-Christophe, la Barbade, Antigoa, Montserrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces sept isles, il y en a quatre où les François paroissent avoir été les premiers: ces quatre sont Antigoa, Montserrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les An-

Anglois ſont arrivés en même temps, qui eſt Saint-Chriſtophe.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

De ces vingt-deux iſles concédées nommément au Comte de Carliſle, il y en a ſept & demie qui ſont aux François, ſans conteſtation, & dans leſquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la conceſſion du Comte de Carliſle, & ſur leſquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces iſles ſont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Deſirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois poſſédent la moitié.

Il y en a une & demie poſſédée par les Hollandois, ſavoir, *Statia* ou St. Euſtache, & la moitié de St. Martin.

Il y en a deux qui ſont aux Caraïbes ſous la protection de la France, ſavoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois diſputent à la France la propriété; ſavoir, Sainte-Lucie.

R E-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article II.

RÉCAPITULATION.

Isles désertes ou peu connues.	3
Isles Angloises.	7
Isles Françoises.	$7\frac{1}{2}$
Isles Hollandoises.	$1\frac{1}{2}$
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la protection de la France.	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété.	1
	22.

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.

ART. III. *De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François & des*

des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe en 1660.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

ON jugeroit bien mal de l'état des isles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces isles; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *.

„ Il est vrai que dans ce premier é-
„ tat, ces pays n'avoient rien que de
„ rebutant. Les peuples qui les ha-
„ bitoient étoient barbares; les terres
„ incultes ne produisoient rien qu'a-
„ près un travail inconcevable; & les
„ vaisseaux n'ayant pas accoûtumé de
„ les fréquenter, nos premiers Fran-
„ çois périssoient souvent par la main
„ de ces barbares, succomboient sous
„ le faix du travail, ou manquoient
„ des choses qui devoient être appor-
„ tées du dehors; *mais depuis que les*
„ *Sauvages ont été rangés à la raison*,
„ que les terres ont été défrichées,
„ & que les vaisseaux ont fait voile
„ de ce côté-là, toutes choses y a-
„ bondent".

C'est

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* II, *page* 420.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des unes ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'Enambuc & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

„ Ce fut (dit le P. du Tertre *) a-
„ près

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome* I, *page* 7. Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

„ près cette glorieuſe victoire, que „ nos deux Capitaines, d'E'nambuc & „ Warner, traitèrent du deſſein qu'ils „ avoient pris ſéparément avec leurs „ gens d'habiter cette iſle".

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

Avent cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait differens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Chriſtophe que pour ſe remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Eſpagnols, & reprendre enſuite leur navigation; mais ſe trouvant, par leur victoire ſur les Caraïbes, maîtres d'une belle iſle, où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laiſſé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire ſubſiſter quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des ſecours d'Europe; ils réſolurent de partager leur conquête; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de leurs Souverains, d'y mettre le ſceau de l'autorité légitime.

Ce n'eſt pas que l'un & l'autre n'euſſent précédemment fréquenté ces iſles: il eſt dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux ſieurs d'E'nambuc & du Roſſey, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans*;

Id. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

ans; & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre : mais il est aisé de juger, par mille circonstances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le sieur d'E'nambuc fut maltraité d'un galion Espagnol, que ces prétendues découvertes d'isles, qui étoient très-connues depuis cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par les Rois de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçûrent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette isle; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de déposséder les François.

Un

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* I, *page* 25.

Un ennemi plus redoutable, Don Fréderic de Tolede, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naiſſantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois ſuccombèrent après quelque réſiſtance ; Don Fréderic de Tolède en fit embarquer une partie ſur ſa flotte, & le reſte promit d'évacuer l'iſle.

IId Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

Les François n'avoient rien promis, mais la pluſpart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer ſur des navires de leur Nation. L'eſcadre Eſpagnole s'éloigna ; les Anglois reſtés dans Saint-Chriſtophe réſolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Fréderic, & de n'y point recevoir les François qui en étoient ſortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit reſté quelques-uns, les accords paſſés entre les deux Nations ſur la poſſeſſion de cette iſle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller ; auſſi la conteſtation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette diſperſion paſſagère, les François avoient penſé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bientôt dégoûtés ; ils avoient auſſi été à Montſerrat, où les Sauvages les avoient bien reçûs ; mais il ne paroît pas qu'ils aient penſé ſérieuſement à s'établir dans cette dernière iſle.

IId Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçûrent aussi très-bien les premières colonies Françoises qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (*a*), & elle réduisit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (*b*) cette guerre duroit encore; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe suivi d'une tranquillité de six mois sans qu'il y eût de paix.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique (*c*). La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 (*d*); mais les hostilités y avoient recommencé en 1639 (*e*); elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 (*f*), ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hostilité; & au mois d'août

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 84.
(*b*) *Ibid. page* 145 & 148.
(*c*) *Ibid. page* 103. (*d*) *Ibid. page* 114.
(*e*) Du Tertre, *tome* I, *page* 114.
(*f*) *Ibid. page* 150.

d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette isle sans retour.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article III.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps auparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit (*a*) de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 (*b*); elle subsistoit le 23 février (*c*), mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 (*d*), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (*e*), les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent trois équipages de François habitant de la Martinique.

Ce mélange de paix & d'hostilités paroît avoir duré jusqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet com-

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *page* 191. (*b*) *Ibid. page* 196.
(*c*) *Ibid. page* 201. (*d*) *Ibid. page* 243.
(*e*) *Ibid. page* 321.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

commença les établiſſemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'eſt-à-dire en février 1651 (*a*), il y eut guerre dans cette iſle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura juſqu'à la paix générale de 1660.

Il en eſt ainſi de Sainte-Lucie, où la paix ſubſiſta depuis 1650 (*b*) juſqu'à la mort du ſieur Rouſſelan en 1654; mais où il y a lieu de croire que la guerre qui ſe renouvella alors, dura juſqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 (*c*), la paix ſubſiſtoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faiſoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(*d*) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent ſur les François de Marie-Galante qu'ils maſſacrèrent tous.

(*e*) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(*a*) La

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 429.
(*b*) *Ibid. page* 435. (*c*) *Ibid. page* 418. (*d*) *Ibid.*
(*e*) Du Tertre, *tome* I, *page* 422.

(*a*) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de soûlever toute cette isle.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article III.

„ Au commencement de 1654 (*b*),
„ les Sauvages de toutes les isles com-
„ mencèrent une nouvelle guerre, qui
„ ayant duré un temps assez considé-
„ rable, a fait nager dans le sang &
„ dans le carnage presque toutes les
„ isles que nous possédons".

„ *Le véritable sujet de cette guerre,*
„ *ne fut autre que l'établissement des Fran-*
„ *çois dans Marie-Galante, SAINTE-*
„ *ALOUZIE & la Grenade*".

(*c*) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le même sujet.

„ On attribue la rupture avec les
„ Caraibes, au déplaisir que quelques-
„ uns d'eux ont conçû de ce que M.
„ du Parquet a établi contre leur gré
„ des colonies Françoises aux isles de
„ la Grenade & *Sainte-Alouzie*".

(*d*) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en étoit Gouverneur & propriétaire, fut assiégé dans sa maison par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute

PREUVES.

(*a*) *Ibid. page* 472. (*b*) *Ibid. page* 465.
(*c*) Rochefort, *tome* I, *page* 71.
(*d*) Du Tertre, *tome* I, *page* 468.

Id. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

te l'isle, & qui l'auroit forcé, sans le secours inespéré qui lui arriva par une escadre Hollandoise qui trouva l'isle toute en feu.

Article III.

Les François ne s'en tinrent pas à la défensive, & firent plusieurs expéditions à la Dominique (*a*), à Saint-Vincent (*b*), à la Grenade (*c*), à la Martinique (*d*), & peut-être ailleurs, où ils eurent presque toûjours l'avantage ; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix (*e*).

Cependant, le 6 novembre 1656 (*f*), les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(*g*) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy (*h*).

Le 29 août 1657 (*i*), il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres fugitifs ; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix (*k*). Il paroît qu'elle leur fut accordée (*l*); mais

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 412.
(*b*) *Ibid. page* 467. (*c*) *Ibid. page* 431.
(*d*) *Ibid. page* 546. (*e*) *Ibid. page* 469.
(*f*) *Ibid. page* 508. (*g*) *Ibid. pages* 508 & 510.
(*h*) *Ibid pages* 508 & 512. (*i*) *Ibid. page* 503.
(*k*) *Ibid. tome* I, *page* 504.
(*l*) *Idem*, *tome* II, *page* 24.

mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(*a*) Elle ne dura pas ; car vers la fin de la même année 1657 (*b*), il y eut encore des hoſtilités commiſes par les Sauvages à la Martinique même ; ce qui occaſionna une ſédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

IId. Mémoires des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

La guerre ayant donc recommencé, le ſuccès qu'elle eut, fut l'entière expulſion des Caraïbes de l'iſle de la Martinique, où ils ne ſe ſont pas rétablis depuis, & où ils s'étoient maintenus depuis le premier établiſſement des François en 1635 (*c*) juſqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toûjours à la Guadeloupe; mais le 4 mars 1660 (*d*), la guerre entre les habitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part à la guerre offenſive qui

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 542.
(*b*) *Idem. page* 521. (*c*) *Ibid. page* 546.
(*d*) *Ibid. page* 573.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article III.

qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient aussi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conséquent, si le traité de 1660 n'assuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en seroient demeurés les seuls légitimes possesseurs.

Il est certain que dans les premiers temps des établissemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cause commune, soit contre les Caraïbes, soit même contre les Espagnols.

Mais cette espéce de société étoit fortuite; elle étoit souvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des isles que chaque nation possédoit.

Ainsi, chacun acquéroit pour soi; & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour soi, n'auroit pas eté de droit naturel, elle auroit été nécessaire alors aux deux nations Européennes.

Personne, sans cela, n'auroit voulu ni pû supporter les dépenses & les risques des premiers établissemens; & il étoit intéressant, pour la sûreté des uns

uns & des autres, qu'ils devinssent solides.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct 1754. Article III.

Sans entrer dans la question si l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des possesseurs légitimes, il est certain que tant qu'ils ont eu la volonté & la force de disputer le terrein, aucune nation Européenne n'a pû se vanter d'une propriété que les évémens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrévocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-réçente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

dont ils jouiroient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité; la pluspart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises, ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix est encore prouvée par des propositions faites au Lord Willougby de la part de M. de Clodoré, où il est dit qu'on observera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois (*) à la fin de février 1666, & ce n'est que depuis cette paix que ces isles sont devenues florissantes.

ART. IV. *De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.*

LES Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643 pour l'époque de l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie; ils l'avoient tirée

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* III. *page* 284.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à Mrs. de Barillon & de Bonrepaus, Commiſſaires du Roi, par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique dont l'autorité ſembloit devoir être de quelque poids auprès de Mrs. les Commiſſaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une diſcuſſion qui paroiſſoit inutile.

Cependant, comme Mrs. les Commiſſaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec aſſurance, que la priſe de poſſeſſion des François a été *deux mois* après l'expulſion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé ſur cette époque des inſinuations odieuſes; on n'a pû ſe diſpenſer d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau ſyſtème, & quelle étoit véritablement la date de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie.

Le ſentiment des Commiſſaires Anglois eſt uniquement fondé ſur un paſſage du P. Labbat qui dit * que *cette iſle avoit été habitée par les François dès l'année* 1640, *M. du Parquet.... en prit poſſeſſion vers la fin de cette année.... il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.*

Les Commiſſaires du Roi avoient en géné-

* *Tome* VI, *page* 251, *in*-12, *Paris*, 1752.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que son ouvrage est moins une histoire qu'une relation de voyage; qu'il est peu exact dans la partie historique; qu'il l'a presque toujours tirée de son confrère le P. du Tertre, dont il a assez souvent copié négligemment les passages, & dont quelquefois il s'est écarté sans aucune preuve; parce qu'enfin son autorité est d'un poids médiocre pour les choses de son temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non seulement, étoit contemporain des premiers établissemens, mais qui souvent administre les preuves de ce qu'il rapporte, en produisant les actes originaux.

Mais comme Mrs. les Commissaires Anglois paroissent insinuer que les Commissaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépose en faveur des Anglois; on ne peut se dispenser de les désabuser de cette opinion.

Les Commissaires du Roi ont bien plustôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

Suivant lui (*a*) „ l'irruption des Sau- „ vages jeta une telle épouvante chez „ les Anglois, que leur Gouverneur „ général ne trouva plus perſonne qui „ voulût aller dans cette iſle, de ſorte „ qu'ils abandonnèrent abſolument le „ projet de s'y établir".

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

Il eſt conſtant, dit-il dans un autre endroit (*b*), „ qu'avant l'année 1640, „ ni les François ni les Anglois n'a- „ voient pas ſongé à s'établir à Sainte- „ Alouzie, les uns & les autres n'é- „ tant guères en état de ſonger à s'é- „ tendre hors des iſles qu'ils habi- „ toient, ayant tous aſſez de peine à „ s'y maintenir, & à ſe ſoûtenir con- „ tre les fréquentes attaques des Ca- „ raïbes qui mettoient tout en uſage „ pour les faire périr ou les chaſſer „ de leur pays. Ils alloient librement „ les uns & les autres, c'eſt-à-dire, „ les François & les Anglois, à Sain- „ te-Alouzie, comme à une iſle qui „ n'avoit point de maître, pour tour- „ ner des tortues dans le temps de la „ ponte, & pour y faire des canots, „ ſans que pas un des deux y eût *ni* „ *Gouverneur*, ni Fortereſſe, ni Colo- „ nie établie".

Ce dernier paſſage ſuffiroit ſeul pour dé-

P R E U V E S.

(*a*) Labbat, *tome* V, *page* 72.
(*b*) *Idem*, *tome* VI, *page* 251.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à Sainte-Lucie, rapporte (*a*) sans-doute d'après le P. du Tertre (*b*), *que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois*.

On ajoûtera encore ici deux autres passages du P. Labbat.

„ Les Caraïbes..... de Saint-Vin-
„ cent, dit-il (*c*), passèrent à Sainte-
„ Alouzie, & trouvant quelques An-
„ glois occupés à la pêche de la tor-
„ tue, ils les massacrèrent comme ils
„ l'avoient fait dans les autres en-
„ droits, & pour la même raison,
„ *sans faire le moindre tort aux François*
„ *qui étoient au même lieu*".

„ Le Gouverneur général des isles
„ Angloises, dit encore le P. Labbat
„ (*d*), en parlant de l'invasion de 1664,
„ désavoua le Colonel qui avoit fait
„ cette entreprise, lequel, bien loin
„ de se servir de la prétendue posses-
„ sion avant 1640, ne fondoit le droit
„ qu'il y prétendoit que sur l'achat
„ qu'il avoit fait de cette isle l'année
„ précédente, des Sauvages, par l'en-
„ tremise de Warner. On voit assez
„ par

PREUVES.

(*a*) Labbat, *tome* V, *page* 71.
(*b*) Du Tertre, *tome* I, *page* 434.
(*c*) Labbat, *tome* VI, *page* 252.
(*d*) *Ibid. page* 255.

„ par cette conduite le peu de droit „ que les Anglois ont, ou ont jamais „ eu sur cette isle: ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là, „ ils n'ont fait aucune tentative pour „ y rentrer".

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

Sans s'amuser à discuter ce qu'il y a de peu exact dans ces différens passages, on va rendre raison des motifs qu'on a eu d'abandonner la date de 1643 qu'on avoit adoptée d'après Mrs. les Commissaires Anglois de 1687, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l'on puisse consulter sur cette matière avec quelque sorte de confiance) rapporte (*a*) „ que les Sauvages de Sainte-Alouzie avoient massacré trois „ équipages de François, habitans de „ la Martinique".

En combinant ce fait avec ce qui précéde, il paroît que cette hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte (*b*) que le sieur Roussélan, premier Gouverneur de cette isle, a joui jusqu'en 1654; première preuve que l'établissement de Sainte-Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La

PREUVES.

(*a*) Du Tertre *tome* I, *page* 321.
(*b*) *Ibid. page* 435.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

La situation paisible du sieur Rousselan s'accorde peu avec l'état de guerre où l'on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu'en 1650.

Article IV.

Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prisonnier à Saint-Christophe, n'en partit pour revenir à la Martinique que le 6 février 1647 (*a*), & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

„ M. du Parquet, dit le P. du Tertre (*b*), étant sur le point de revenir en France pour l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant celle de Sainte-Lucie abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant de partir".

C'est de ce passage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette prise de possession est postérieure à la prison de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2°. Qu'elle est postérieure à la résolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des isles qui lui appartenoient: résolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (*c*), & qui n'a vraisem-

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *page* 386.
(*b*) *Ibid. tome* I, *page* 435.
(*c*) *Ibid*, *page* 442.

semblablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

Cet argument se trouve confirmé par ce passage de l'avant-propos de l'histoire du P. du Tertre (*a*), *je ferai la description de toutes les isles habitées par nos François SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION*; or la Grenade établie en 1650 est placée après Sainte-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établissement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un passage qui paroît ne devoir laisser aucun doute sur l'époque de l'établissement de Ste. Lucie: c'est le titre du chapitre IX (*b*). titre qui se trouve dans la table (*c*) & dans le corps du livre (*d*), le voici.

Description de l'isle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, où il établit le sieur Rousselan.

Ce titre est une preuve bien positive que l'abandon des Anglois, sans aucune

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* II, *page* 2.
(*b*) *tome* II, *page* 36.
(*c*) En chiffre.
(*d*) En toutes lettres.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IV.

ne réclamation, avoit duré dix ans, lorſque les François prirent poſſeſſion de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre (a) *qu'au commencement de l'année* 1654, *les Sauvages de toutes les iſles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable ſujet ne fut autre que l'établiſſement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade*; ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le ſieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raiſon, & on voit dans la ſuite de ce chapitre du P. du Tertre, que, ſans un ſecours ineſpéré, cette guerre ſauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

On peut remarquer auſſi ſur ce paſſage, que ſi les établiſſemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fît le commun objet de la jalouſie des Sauvages; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établiſſemens étoient à peu près contempo-

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome* I, *page* 465.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article IV.

porains; celui de Marie-Galante avoit été tenté ſans ſuccès en 1648, & avoit pris conſiſtance en 1652; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vû, du 8 juin 1650; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

A tous ces témoignages, contre leſquels on ne préſume pas qu'on puiſſe rien objecter, on en ajoûtera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à Mrs. les Commiſſaires Anglois, no. XXXVIII, & qui eſt du 8 octobre 1663: il y eſt dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit TREIZE ANS que M. du Parquet l'avoit acquiſe ſur les Infidèles qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Ce paſſage eſt d'autant plus concluant, qu'il ſemble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur poſſeſſion fût réputée plus ancienne.

Nous n'inſiſterons pas davantage ſur la brèche irréparable que fait au ſyſtème Anglois la vérification de cette date; elle juſtifieroit pleinement M. du Parquet, ſuppoſé qu'il eût beſoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette époque, on ſe ſeroit épargné bien des expreſſions haſardées & ou-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

trées, & des insinuations odieuses, répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Article IV.

Après avoir justifié M. du Parquet & les François, & après avoir séparé leur cause d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promise aux Caraïbes en 1660, semble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois, où on crie continuellement à la trahison & au massacre.

Il suffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juste représaille d'une trahison qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaisseau Anglois *.

ART. V. *Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.*

ON a vû par l'article précédent que l'isle de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y soûtenir contre les Caraïbes. Voi-

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* I, *page* 434.

Voici le paſſage du P. du Tertre*. IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754. Article V.

„ Cette irruption des Sauvages je-
„ ta une telle frayeur dans l'ame des
„ Anglois, qu'ils ne penſèrent plus à
„ s'y rétablir à cauſe que cette iſle é-
„ tant éloignée de celles qu'ils habi-
„ toient, ils n'en pouvoient être ſe-
„ courus dans une pareille rencontre ".

Dix ans qui ſe ſont écoulés ſans que les Anglois aient eſſayé à ſe rétablir dans cette iſle, ſont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractériſé.

L'Hiſtoire des Antilles eſt remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une iſle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer ſans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée; ces exemples ſont même communs à pluſieurs autres poſſeſſions de l'Amérique.

C'eſt à ce titre que l'Angleterre poſſède la Caroline; & l'obſervation faite à ce ſujet dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi ſur l'iſle de Sainte-Lucie, eſt reſtée ſans replique de la part des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* I, *page* 435.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pourroit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit ?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas refugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa ?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi St. Eustache dans le mois de septembre 1629 ; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à St. Christophe (*a*) : on ajoûte (*b*) que M. de Cusac fit bâtir à Saint-Eustache un fort *en sa présence, qui est celui que les Hollandois possédent aujourd'hui* ;

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 25, *ligne* 16 & 17.
(*b*) *Ibid. page* 27.

IId. Mémoire des Commissaires François 4 Oct. 1754.

Article V.

hui; on y dit aussi *qu'il est probable que nos François l'ont abandonné à cause qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce* (*a*).

Il paroîtroit (*b*) que cet établissement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahusac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahusac fit le premier établissement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui est fort indifférent pour la question présente.

Quoi qu'il en soit, il est dit dans le même endroit *qu'il est constant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il sembloit être négligé par les François*.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans le temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon; mais on trouve (*c*) que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en possession de Saint-Eustache, & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint-Christophe: on trouve aussi que le 24 juin 1644 il y avoit

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I, *page* 27.
(*b*) *Idem. tome* III, *page* 245,
(*c*) *Idem. tome* I, *page* 134, *ligne* 29.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Eustache (*a*).

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eustache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même, à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Espagne, ni par conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda, posséder légitimement cette isle que par le droit que leur a donné leur possession après l'abandon des François.

Qu'une isle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon; & si pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les cîternes.

Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne pa-

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *page* 240.

paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soûtenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait, qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'isle de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago restèrent à la France, qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels, dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut question du droit que la France auroit pû prétendre sur Saint-Eustache, à cause de sa possession, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir son droit de conquête, & résista aux instances des Hollandois, alors ses alliés, qui prétendoient que ces isles leur fussent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la signature du traité eut anéanti cette prétention & eut assuré le droit de la France, le Roi, de son propre mouvement, remit aux Hollandois les deux isles, ce qu'il n'auroit vrai-semblablement pas fait si la *priorité* de possession produisoit des titres de propriété aussi inaltérables que voudroient le persuader Mrs. les Commissaires Anglois.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

Et qu'on ne dise pas que la possession de Saint-Eustache étoit indifférente au Roi ; car il est constant que cette isle, qui est une forteresse naturelle, auroit été très-nécessaire pour la conservation de la partie de Saint-Christophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Eustache joindre celui de l'isle de Sainte-Croix.

On ne sait pas trop si c'est par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois possédoient en 1645 depuis quelques années * l'isle de Sainte-Croix, qui n'est pas comprise dans l'extrait des Lettres du Comte de Carlisle, cité par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Mais il est certain qu'au mois de juillet 1645 (*a*) il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette isle : les Hollandois furent chassés ; les Anglois en étoient seuls possesseurs en 1646 (*b*).

En 1650 (*c*) au mois d'août les Espagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chassèrent entièrement les Anglois. Peu

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* I, *page* 272.

(*a*) *Ibid. tome* I, *page* 272.

(*b*) *Ibid. page* 448. (*c*) *Ibid. page* 449.

Peu de temps après les Hollandois firent une entreprife inutile pour reprendre cette ifle fur les Efpagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte. IId. Mémoire des Commiffaires François. 4 Oct. 1754.

La France étoit auffi alors en guerre avec l'Efpagne, & en conféquence le Gouverneur François de Saint-Chriftophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réuffit, & y établit une Colonie. *Article* V.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette poffeffion qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la poffeffion des Efpagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & fuivi d'une entreprife qu'on auroit pû qualifier de *réclamation & d'acte d'autorité*, fi une façon de parler fi favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des ifles de l'Amérique, dans ce qui s'eft paffé à l'ifle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chaffés en 1638 par les Efpagnols qui y avoient mis une forte garnifon. Les Efpagnols, laffés apparemment de la dé-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

dépense que leur causoit cette isle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; aussi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Eustache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, sans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la reprise de possession de l'isle après l'abandon des Espagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager *.

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les isles Françoises qui se trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carlisle, s'il étoit vrai qu'elles appartinssent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation*; car il est sûr qu'elles ne sont venues à la France, ni par conquête sur l'Angleterre, ni par traité.

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'isle de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Tolède, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitu-

PREUVES.

* Du Tertre, tome I, page 408.

tulation faite avec Don Fréderic de Tolède, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette isle ne fût aujourd'hui à sa Nation; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau comme dans un terrein vacant, & on seroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Fréderic de Tolède, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des isles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévû qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie.

„ * M.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article V.

„ * M. du Parquet, Gouverneur „ de la Martinique, a aussi acquis..... „ la seigneurie des isles de la Marti- „ nique, de la Grenade & de Sainte- „ Alouzie.... M. Houel a fait la mê- „ me chose pour les isles de la Gua- „ deloupe, de Marie-Galante, de la „ Désirade & des Saintes: ces deux „ dernières ne sont pas encore peu- „ plées; mais il a demandé par avan- „ ce la seigneurie de ces terres, afin „ que d'autres ne s'en puissent *civile-* „ *ment* emparer: car il faut savoir que „ la Compagnie des isles de l'Améri- „ que.... avoit obtenu du Roi toutes „ les isles habitées & à habiter par „ succession de temps, de sorte que „ ces Messieurs, qui ont traité avec „ la Compagnie, ont fait mettre „ dans leur octroi des isles qu'ils n'ont „ pas encore habitées, mais qui sont „ en leur voisinage & à leur bienséan- „ ce, & incontinent qu'ils auront as- „ sez d'hommes en leurs isles ils en „ feront passer dans celles-là, *si ce* „ *n'est que les Anglois ou les Hollandois* „ *s'en emparassent auparavant*; CAR „ C'EST UNE RE'GLE GE'NE'RALE QU'U- „ NE TERRE QUI EST SANS HABITANS „ EST AU PREMIER OCCUPANT, & l'oc- „ troi du Roi ou de la Compagnie „ n'est

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* II, *page* 66.

„ n'eſt que pour parer ces Meſſieurs „ contre quelqu'un de notre Nation „ qui pourroit courir ſur leurs deſ- „ ſeins". IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article VI.

ART. VI. *Néceſſité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François.*

SI le ſieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinſſent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire ſans expoſer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'iſle de toutes les Antilles la plus propre à ſervir de retraite aux Sauvages pour déſoler les iſles Françoiſes & Angloiſes, & peut-être d'entrepôt aux Eſpagnols pour quelque entrepriſe plus conſidérable.

Il a donc dû, pour ſa propre tranquillité, s'aſſurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne ſongeoient point à y rentrer puiſqu'ils s'étoient réfugiés à Montſerrat, où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laiſſer à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenſes du ſieur du Parquet & du ſang des François employés à conſerver cette iſle.

„ La Grenade & Sainte-Alouzie, „ dit le P. du Tertre *, ont été les „ deux

* Du Tertre, *tome* I, *page* 433.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754. Article VI.

„ deux sang-sues qui ont épuisé le „ plus clair de son bien ; Mrs. ses enfans auroient un million de bien en „ France, s'il y avoit envoyé ce qu'il „ a dépensé pour la conservation de „ ces deux colonies".

L'acquisition de Sainte-Lucie par les François n'a donc pas été gratuite! La conservation de cette isle a coûté des sommes considérables & beaucoup de sang ; peut-on prétendre aujourd'hui que ce soit pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquise & conservée aux dépens de leur vie & de leurs biens?

Il résulte de cette observation que quand même les François ne seroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur prise de possession paisible après l'abandon des Anglois, ils le seroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendroit comme une conquête faite sur les Caraïbes.

M. du Parquet. dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commissaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls possesseurs, par la force des armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, sans compter les troupes qui peuvent y avoir péri. Les

Les Anglois n'avoient pû dépouiller les Caraïbes de l'isle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre ; les Caraïbes en étoient rentrés en possession au même droit ; les François en ont joui au même titre après en avoir chassé les Caraïbes.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VII.

ART. VII. *Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.*

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages ; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François : à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ses prétentions sur un pareil titre, on le sera en-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VII.

core bien davantage à la vûe de la piéce même où tout annonce une manœuvre franduleuse.

Nulle preuve que l'autorité publique y soit intervenue; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willougby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette isle des originaires, pour Sa Majesté en* 1663; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le passer.

Point de preuves suffisantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente spécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en possession de l'isle, y avoient un Gouverneur & une garnison.

Enfin, désaveu le plus serieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puisqu'ils n'ont cessé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie jusqu'à leur sortie de l'isle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hostilité contre les isles vraiment Angloises.

C'est aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produisant elle reconnoît la propriété des Ca-

Caraïbes ſur les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct 1754.

Article VII.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire uſage de ce titre qu'en renonçant à toutes ſes prétentions antérieures ſur Sainte-Lucie: *car* ſi le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchiſſant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable;

Si Oliph Leagh, *en y dégradant en* 1605 *ſoixante-ſept hommes qui en ont été chaſſés un mois après*, a continué cette poſſeſſion;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penſer;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la conſidération qu'on veut lui donner;

Enfin, ſi le détachement envoyé de Saint-Chriſtophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais ſouveraine de Sainte-Lucie;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette iſle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de diſpoſer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre.

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaiſe foi des acheteurs, n'eſt donc propre qu'à mon-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

trer le peu de confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoise au milieu de la paix.

ART. VIII. *Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession de cette isle par les François en 1650.*

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie *au préjudice* du droit des François, celles que les Commissaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 jusqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en est pas question ni de rien d'approchant.

En second lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une isle que les François ne possédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX*, qu'il y eut une réclamation.... deux

P R E U V E S.

* *Parag.* XXXV.

deux ans après l'expulſion des Anglois de Sainte-Lucie, & la priſe de poſſeſſion des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'eſt deux ans après l'expulſion des Anglois, c'eſt-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impoſſibilité; & ſi c'eſt en 1652, il en falloit rapporter des preuves; mais on les a demandées inutilement, & on eſt bien ſûr qu'il n'en paroîtra pas.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de fait*, ainſi que la caractèriſent Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entrepriſe dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne ſait ſur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban, qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, eſſaya envain de le piller.

Deux circonſtances font penſer aux Commiſſaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hoſtilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'eſt qu'elle n'eſt que de deux ans poſtérieure au Traité de Weſtminſter de 1655, qui ne laiſſoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La ſeconde, c'eſt que les Commiſſaires Anglois ayant été requis de four-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

nir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Article VIII.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Caren à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le Lord Willougby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent environ dix-huit mois dans cette isle, que les Sauvages, la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte de violence, contraire à toutes les régles du droit des gens, & qui n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si

Si les Commiſſaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'eſt que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'eſt point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les iſles Angloiſes.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

2°. Milord Willougby, qui en étoit l'ame ſecréte, n'a oſé l'avouer.

3°. Si le Colonel Caren, qui commandoit cette entrepriſe, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agiſſoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'eſt qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de le dire ſans ſe déclarer Forban.

4°. L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre ſans montrer l'ordre de Sa Majeſté Britannique, & ſans nommer le Lord Willougby ſon ſupérieur immédiat, s'accorde avec le déſaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœvre ténébreuſe.

5°. Si cette entrepriſe avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laiſſé le Lord Willougby dans l'embarras des ſuites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuiſé ſes reſſources, de laiſſer périr les malheureux inſtrumens de ſon uſurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en impoſer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

Colonies: cela eſt commun encore aujourd'hui dans les colonies Angloiſes; mais de plus on en a une preuve poſitive pour ce même temps dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois repriſes * qu'à une audience que donna le Lord Willougby au ſieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le ſieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux reſtes de la troupe du prétendu Colonel Caren & de ſon ſucceſſeur, le ſieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en poſſeſſion. Le ſieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaiſſeaux Anglois; le Lord Willougby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit ſe plaindre de quelques déprédations commiſes par des particuliers, lorſque lui-même venoit de commettre des hoſtilités plus importantes, en donnant audience au député du ſieur Cook, & en s'emparant de l'iſle de Sainte-Lucie après ſon abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le ſilence qui fut obſervé à cet égard

PREUVES.

* Du Tertre, *tome* III, *p.* 285 & 287.

égard de part & d'autre, étoit la ſuite naturelle de deux circonſtances réunies; la rentrée des François dans cette iſle, & le déſaveu fait par le Lord Willougby de l'entrepriſe du Colonel Caren.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique n'ont pû oppoſer à tous ces faits & à toutes ces circonſtances qu'un fragment des inſtructions du Lord Willougby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puiſqu'il n'eſt propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dreſſé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les iſles qui ſe trouvent en la poſſeſſion du Roi de France*, & non ſeulement celles qui ſont *nommées dans la commiſſion, mais auſſi les adjacentes, & d'en dépoſſéder les François s'il s'en préſente quelque occaſion favorable.*

On ne conçoit pas comment l'on s'eſt déterminé à mettre au jour une pareille piéce, née dans les ténébres, & faite pour y reſter. A quelle diſette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette eſpéce?

Quoi qu'il en ſoit, ce fragment d'inſtruction ne ſatisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commiſſaires du Roi ont demandé.

1o. On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils ſont an-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

noncés par-tout dans le Mémoire de Mrs. les Commiſſaires Anglois, & cette iſle n'eſt pas nommée dans la piéce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willougby *eût trouvé une occaſion favorable*.

2o. On ne peut guères douter que ſi on montroit la piéce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entrepriſes auxquelles elle devoit donner lieu.

3o. Les Commiſſaires du Roi ne demandoient point des ordres ſecrets. Tandis qu'on ne ſatisfait point aux inſtances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de piéces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commiſſions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des inſtructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toûjours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'eſt-à-dire, tels qu'ils les puiſſent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette eſpéce pour l'iſle de Sainte-Lucie, puiſqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne ſuffit pas d'avancer que le Lord Willougby avoit fait à ce ſujet des déclara-

clarations *expresses* & *affirmatives* *; sur la demande faite aux Commissaires Anglois de les produire, ils sont restés dans le silence; & comme les Commissaires du Roi, comme ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves *qu'en* 1687 *le désaveu du Lord Willougby avoit été produit en original*, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

Les ordres que le Lord Willougby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur le droit des François à l'isle de Sainte-Lucie: il auroit fallu au moins produire des ordres ostensibles, donnés après le rétablissement de la paix; ces ordres auroient pû être regardés comme une sorte de réclamation dont il auroit fallu discuter le mérite; mais il n'en a paru aucun de cette espéce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions sur Sainte-Lucie, que ce qui s'est passé à la suite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant lesquels les Anglois ont témoi-

PREUVES.

* Mémoire des Commissaires Anglois, *parag.* CV.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

témoigné, d'une part, toute la répugnance possible à restituer l'Acadie & les forts voisins, & d'une autre, le plus vif empressement pour rentrer dans les isles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit? Et le Lord Willougby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser?

Le silence profond qui fut gardé alors par les Anglois sur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paisiblement depuis plus de deux ans, seroit donc la meilleure interprétation qu'on puisse donner au Traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût besoin, & nous dispense de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il

Il pourroit paroître ſuperflu de diſcuter tout ce qui eſt poſtérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités ſuivans. Des prétentions auſſi tardives & ſans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une poſſeſſion légitime commencée en 1650: on fera cependant quelques réflexions ſur ce que l'hiſtoire nous a appris, & ſur ce que Mrs. les Commiſſaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps poſtérieurs.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

Dans toutes les Piéces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'eſt pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne préſume pas que l'Angleterre veuille diſputer à la France la propriété.

Le 18 ſeptembre 1686 ſera donc la première époque où les Commiſſaires du Roi s'arrêteront; c'eſt de ce jour qu'eſt datée la première Lettre du Colonel Steede, Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puiſſe attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ſes prétentions ſur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hoſtilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puiſque, ſur la demande que les Commiſſaires du Roi ont faite de la communica-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

nication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette isle, qui sont peut-être une même chose que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La seconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 Mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité provisionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui subsistoient alors entre la France & l'Angleterre: elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de sa Nation sur Sainte-Lucie, puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir *assuré* cette isle à l'Angleterre par *une possession actuelle*, nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toûjours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissemens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire *les établissemens des François*, & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les

les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, *tome III, pages 238 & 291.*

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par Mrs. les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que les François habitoient cette isle en 1699, & qu'ils y employoient des Négres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récens, tant parce que Mrs. les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

vent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés Mrs. les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues: dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster: si l'on en croit les instructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait; ce seroit Charles II, qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Caren: ce seroit aussi Charles II, qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II qui, vingt ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mê-

mes

IId. Mémoires des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

mes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riswick, & il n'y auroit eu presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour *REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT*, c'est-à-dire, par la force & par les armes, une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité ; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu Mrs. les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette isle en différens temps par les Anglois.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradiction, & n'a pas été exécutée avec de plus grandes forces: on voit par les dépositions mêmes dont Mrs. les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'isle.

De quel côté sont donc les *invasions*! est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie lorsqu'il n'y avoit absolument personne? ou de la part de ceux qui en 1657, *en temps de paix*, ont voulu surprendre & *revendiquer par voie de fait* le fort de Sainte-Lucie; qui pour exercer, disent-ils, *des actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine paix une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois?

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invasion*, & autant de fois celui *d'acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre devroit être, l'on persuadera à tout le monde que la violence est du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'observation fidéle des traités & les

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article VIII.

les égards dûs à la tranquillité publique sont du côté de l'Angleterre, sous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une isle habitée & cultivée, où il y avoit une garnison & un Gouverneur soûmis à celui de la Martinique ? Croit-on enfin que ces mots mis à contre-sens en imposeront à toute l'Europe, qui aura sous les yeux l'histoire de tout ce qui s'est passé dans cette discussion.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cause est désespérée par la nécessité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de soûtenir * *que le moyen le plus propre de se garantir en temps de paix* d'une prescription, est d'exercer les violences commises en différens temps contre l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois.

ART. IX. *Examen de l'Enquête faite aux Barbades en* 1688, *pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.*

DE toutes les piéces que Mrs. les Commissaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions

PREUVES.

* *Parag.* XII.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

tions ſur Sainte-Lucie, il n'en eſt point qu'ils aient cité plus ſouvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il ſemble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations ſous leſquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en eſt point dont les Commiſſaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'inſtance.

Jamais auſſi l'on n'eût plus de droit d'exiger une piéce entière ; ce n'eſt point une inſtruction ſecrète, c'eſt un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il eſt public, & que les Parties intéreſſées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'eſt point non plus d'occaſion où il puiſſe être plus de beſoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut ſervir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépoſitions : comparaiſon qui eſt impoſſible dès qu'on ne montre que des lambeaux découſus.

Quels que ſoient ces fragmens, s'ils ſervent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à ſe former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en eſt dépourvûe à l'égard de la pro-

propriété de Sainte-Lucie.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

C'est le Colonel Stéede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Stéede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soûtiennent.

Par le titre même de la piéce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes? N'est-il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette piéce, on ne puisse la montrer en son entier?

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances entre lesquelles il y a de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours,

jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

IId. Mémoire des Commiſſaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

D'après ces réflexions on ſe flatte qu'on conviendra que ce n'eſt pas éluder les difficultés que de ſe prêter à l'examen des pièces qu'on produit ſous une forme ſi peu recevable. On va cependant parcourir les dépoſitions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen eſt d'autant plus néceſſaire, que ſur beaucoup d'articles où nous avions demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant ſatisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépoſitions, on croit néceſſaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker ſouvent citée par Mrs. les Commiſſaires Anglois, & dont les Commiſſaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre ſur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que ſuivant le témoignage du Colonel Chriſtophe Codrington, Jacques Walker *fut envoyé peu de temps après* (date bien vague) *par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe pour ſubjuguer les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de*

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Sainte-Lucie.... que ce Capitaine ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient ou pêchoient dans ces isles, les en chassa, &c.

Article IX.

Sur quoi les Commissaires du Roi observeront que le Colonel Codrington dans sa déposition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du succès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un supplément aux ouïdire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III, pages* 283 & 291, un Anglois nommé James Walker, qui est sans doute le même que celui-ci, puisque le sieur du Blanc, envoyé au Lord Willougby par M. de Clodoré en janvier 1666, se plaignit des violences de ce Capitaine qui, suivant les apparences, commandoit un vaisseau marchand; violences que le Lord Willougby blâma & désavoua dans l'écrit qu'il remit au sieur du Blanc, à qui il promit de faire justice de Walker.

Il résulte du recit du P. du Tertre au sujet du sieur Walker;

1o. Qu'il ne fut point envoyé pour subjuguer les Sauvages, puisque toutes ses forces consistoient en une *barque.*

2o. Qu'il ne subjugua rien, puisque s'il s'étoit emparé du moindre poste à la

la Dominique ou à Saint-Vincent, le sieur du Blanc s'en seroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits sur quelques petits bâtimens François.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

3°. Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non seulement auroit été nul dans son principe, mais auroit été annullé subsidiairement par le désaveu formel du Lord Willougby.

4°. Que quand on supposeroit de la mauvaise foi dans le désaveu donné par écrit au sieur du Blanc par le Lord Willougby (désaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon deshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent prendre langue à la Grenade; comme il a eu pour parfait imitateur le sieur Chevalier Temple en 1686.

5°. Quand le sieur Walker auroit en

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités, auroit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6°. On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, quand le fait seroit vrai, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

PREMIÈRE DÉPOSITION, *du* 20 *juillet* 1688, *par* GEORGE SUMMERS.

Cette déposition est reçûe par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en

en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette isle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les suivantes, ne put ou ne voulut pas rester dans une isle si exposée.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Si ces colons, ou si quelqu'un des camarades de Summers y avoient resté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur ce point sa déposition prouve seulement, autant qu'un seul témoin peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut sur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, plustôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire sur l'espace de quarante-huit ans qui se seroient écoulés depuis 1628 jusqu'en 1676. Il raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soûtenus par les Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie.

Article IX. SECONDE DÉPOSITION, *du 26 juin 1688, par* RICHARD BUDDIN.

Cette déposition, antérieure de près d'un mois à la précédente, paroît reçûe par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Caren sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a *ouï dire* au Colonel Caren, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrein dans Sainte-Lucie; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrein, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639; ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une irruption désavouée, & que l'on est en droit de regarder comme une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à pro-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754

Article IX.

à propos pour colorer leur usurpation.

Le même témoin *a aussi ouï-dire* au même *Banister*, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois.

C'est donc encore un *ouï-dire* rapporté par Banister; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dépositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposant & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *ouï-dire*.

Il étoit de l'entreprise de Caren; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournérent six mois & au-de-là à Sainte-Lucie: ils y séjournérent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence com-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

commise alors contre les François pour les expulser de cette isle, ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçû la déposition.

Article IX.

TROISIÈME DÉPOSITION, *du 5 juillet* 1688, *par HENRI WALFORD.*

Cette déposition a été reçûe par HENRI QUINTINE.

LE déposant étoit âgé de 60 ans: il apprend que le Colonel Caren & son régiment, qui ont envahi l'isle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre; mais de la création du Lord Willougby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont Mrs. les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'isle.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Caren, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparem-

remment en 1638 ou 1639) dans cette isle, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entreprise de Caren.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIE'ME DE'POSITION, *du 5 juillet 1688, par le Capitaine AMBROISE ROUSSE.*

Cette déposition a été reçûe par THOMAS WALROND.

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Caren, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rousse.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, sur l'irruption du Colonel Caren, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il est coupable de la même réticence sur la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de maniére à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie;

IId. Mémoire des Commissaires François, 4 Oct. 1754.

Article IX.

cie; mais obscur & confus sur ce point il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Caren dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru seul & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par Mrs. les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Caren, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroise Rousse, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date *à trente ans.*

Ces contradictions suffisent pour mon-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie;* mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années?

CINQUIÈME DÉPOSITION, *du* 30 *juin* 1688, *par CHRISTOPHE CODRINGTON.*

Reçue par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, membre du Conseil de la Barbade; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux personnes si instruites, n'ait rassemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre; mais on espère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une déposition si suspecte.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Elle commence par un *ouï-dire* sur le succès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire que M. Codrington dit tenir de Walker même quelques circonstances, pendant qu'il ne sait que par des *discours publics qu'il croit véritables*, l'essentiel de l'entreprise, dont au surplus il ne donne point la date ni le détail. Mrs. les Commissaires Anglois ne l'ont point donnée non plus; mais les Commissaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier* & sur lequel ils ont donné quelques observations ci-dessus, *page* 102 *& suiv.*

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede?

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui *y étant arrivés, gardérent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle*; mais il ne dit pas que ce détachement y resta ni que Warner fut reconnu: deux points essen-

PREUVES.

* Piéces justif. *p.* 316 *&* 318.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willougby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660; mais on n'annulle pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *ouï-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauva-

PREUVES.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, *page* 117.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article XI.

vages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Willougby, & des plus occupés qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes voies & moyens quelconques* * les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal instruit de ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement presque de son temps, si de pareilles allégations avoient pû l'embarrasser.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloise étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les isles Angloises aujourd'hui les mieux établies ?

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis sous la protection Françoise, eux & les deux isles qui leur restoient?

M. Codrington auroit-il pû dire serieu-

PREUVES.

* Piéces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, au tome 2. de la 3e. partie des preuves no. LIII.

rieusement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne sai quelle convention passée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Caren, & que personne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & sans retour, qu'en avoient fait le sieur Cook & les malheureux restes de son détachement ?

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Concluons donc que les efforts combinés de deux personnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obscurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fournissent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloises, tant sur Sainte-Lucie que sur Saint-Vincent & la Dominique.

On ne peut finir cet article sans faire remarquer combien il étoit peu séant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires aussi ridicules que ceux-ci.

1. Que les François étoient venus dans les isles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2. Qu'ils s'étoient établis dans quel-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

ques endroits avec la permission des Anglois.

Il est encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils discours au sieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette isle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni dissimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les isles Caraïbes.

Enfin peut-on supposer que dans un temps où la pluspart des dépositions de l'enquête qui se faisoit à la Barbade, parloient de l'entreprise du Colonel Caren qui avoit dépossédé pour un temps les François de l'isle de Sainte-Lucie en 1664. M. Codrington qui, suivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que jusqu'à ces derniers temps, il n'avoit jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendit avoir des droits sur Sainte-Lucie?

S'il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui regardent ces isles; s'il a parlé contre ses propres connoissances, c'est encore pis.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

SIXIE'ME DE'POSITION, *du 5 septembre 1688, par CHARLES COLLINS.*

CE déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Caren en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1°. Que cette entreprise de 1663 a été conçûe & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2°. Cette piéce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçûs des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3°. Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663, la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4°. Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5°. Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6°. Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vû dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent *paisible possession de ladite isle, suivant que lui déposant l'a VU ET ENTENDU DIRE.*

7°. Il n'est ni plus exact ni plus sincére lorsqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8°. Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Willougby. Ce concours du Gouverneur Anglois devroit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vû le désaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'isle étoit vacante, il semble confesser que l'ir-

l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

SEPTIE`ME DE'POSITION, *du 17 juillet 1688, par HUMPHRY POWEL.*

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa déposition a été reçûe ; mais il paroît par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'isle par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) *étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.*

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Article IX.

une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier avec les autres monumens ; ou renoncer pour toûjours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soûtenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, ou même en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIÉME ET DERNIÉRE DÉPOSITION, *du 10 juillet 1688, par DOROTHÉE BELGROVE.*

Cette déposition a été reçûe par THOMAS WALRONDE.

LA déposante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés ; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les préten-

dues

ques peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste catastrophe.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Résultat de l'enquête en 1688.

RE'SULTAT *de l'enquête faite en* 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, démontre qu'elle péche essentiellement;

1°. En avançant des faits qui sont détruits par des piéces & des actes authentiques;

2°. En dissimulant des circonstances essentielles par rapport à l'objet même de l'enquête;

3°. En citant des dates qui ne sont point exactes, & en rapportant des circonstances qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai & d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établissement, & qu'ils en furent expulsés par les Sauvages en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *ouï-dire* du sieur Banister, *ouï-dire* que leurs dépositions mê-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

mêmes prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très-fautive, mais qui se trouve rectifié par les deux dernières dépositions.

Résultat de l'enquête en 1688.

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635 ; fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Caren, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le systême imaginaire d'une continuité d'établissemens Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'est le premier établissement des Anglois en cette isle.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique, & qui est celui d'un homme qui

qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626 le Major Judge pour être Gouverneur de cette isle.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Résultat de l'enquête en 1688.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par Mrs. les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des piéces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & Mrs. les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint Christophe en même temps que le sieur d'E'nambuc, c'est-à-dire vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Résultat de l'enquête en 1688.

pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe, dont un hasard lui avoit donné la première idée? Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, & que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat, formoit peut-être toute cette colonie naissante?

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	5 jours.
Juillet.	31
Août.	31
Septembre.	5
	72 jours.



PREU-

PREUVES DE LA CONFUSION DES DEPOSITIONS

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Résultat de l'inquête de 1688.

Noms des Te'moins, suivant la date.	Date des dépositions.	Ordre dans lequel elles sont produites.
A été entendu par le Commissaire. *Thomas Walrond.* Richard Buddin . . .	26 juin. .	. . 2 . .
A été entendu par le Commissaire. *Edwin Steede.* Christophe Codrigton.	30 juin. .	. . 5 . .
A été entendu par le Commissaire. *Henri Quintine.* Henri Walford . . .	5 juillet.	. . 3 . .
A été entendu par le Commissaire. *Thomas Walrond.* Ambroise Rousse . .	10 juillet	. . 4 . .
A été entendu par le Commissaire. *Le Commissaire n'est pas nommé.* Dorothée Belgrove . .	10 juillet	. . 8 . .
A été entendu par le Commissaire. *Le Commissaire n'est pas nommé.* Humphry Powel . . .	17 juillet	. . 7 . .
A été entendu par le Commissaire. *Henri Quintine.* George Summers . .	20 juillet	. . 1 . .
Intervalle de quarante-cinq jours.		
Thomas Walrond. Charles Collins. . . .	5 septemb.	. . 6 . .

CON-

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Conclusione.

CONCLUSION.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés: ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. Mrs. les Commissaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à opposer aux preuves que l'on a données de sa durée; ils n'ont pû produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il semble qu'on auroit pû s'en tenir là; car qu'importe après tout de savoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui sont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on sait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquise sur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la possédent actuellement?

Qu'importe aussi de savoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont

ont été attaqués par des Anglois ; si toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment Mrs. les Commissaires Anglois, ont été vaines ou passagères, & si la France a pour elle tous les traités, & une possession de plus de cent ans?

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

Conclusion.

Cependant Mrs. les Commissaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de possession, & ont tant parlé *de réclamation*, qu'on a cru devoir les suivre dans cette discussion. On espère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la décision est très-importante au repos des deux Nations; & l'on se flatte d'avoir montré;

1°. Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres isles Caraïbes.

2°. Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3°. Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

4°. Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5°. Que les Anglois qui y furent en-

 voyés,

IIId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

voyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

Conclusion.

6°. Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'isle a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7° Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8°. Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9° Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par la possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenu par la guerre qu'elle y a soûtenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soûtenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre

10°. Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut produire aucune plainte ni réclamation, ni protestation faite par les Anglois contre la possession publique & avérée des François.

11°. Qu'en 1655 au Traité de Londres; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant son exécution, les

les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754

Conclusion.

12°. Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, sur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13°. Que l'entreprise dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Caren en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14°. Que l'entreprise de 1657 ayant été sans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15°. Que l'entreprise de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement désavouée.

16°. Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été sans retour, les François s'y étant rétablis sans opposition, & en ayant joui paisiblement pendant vingt ans, cette possession auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été besoin.

17°. Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit

IId. Mémoire des Commissaires François. 4 Oct. 1754.

sur cette isle, dont la France est restée en possession.

18°. Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

Conclusion.

19°. Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de Mrs. les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOUETTE.

PIECES
JUSTIFICATIVES
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

EN TROIS PARTIES.

PIECES
JUSTIFICATIVES
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

TABLE

Des PIECES JUSTIFICATIVES *concernant l'isle de* SAINTE-LUCIE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les Piéces produites par les Commissaires du Roi de France, au soutien de leur Mémoire du 11 *février* 1751.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commiſſaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque, Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, *pour entrer dans le Traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois, du* 24 *mars* 1660. Pag. 112

XXXIV. *Verbal ou Traité, par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & de* Sainte-Alouzie, *pour les enfans mineurs de M du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes, du* 31 *mars* 1660. 114

XXXV. *Lettre du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderoque, pour lui donner avis du Traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fasse publier à la Martinique & à* Sainte-Lucie, *du* 1, *avril* 1660. 120

XXXVI. *Extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en* 1660, *qui justifient de la qualité du sieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de* Sainte-Lucie, *pour les enfans mineurs du sieur du Parquet, & de l'enregistrement audit Conseil, des Traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire executer lesdits Traités à l'isle de* Sainte-Lucie, *du* 9 *janvier au* 1er. *avril* 1660. 122

XXXVII. *Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant trois ans dans les isles de la Martinique,* Sainte-Lucie, *la Grenade &*

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

LIX.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie

Des Commissaires François.

XCIV.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

Preuves Ire. partie.

Des Commissaires François.

l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'isle de Sainte-Lucie: du 14 mars 1740. 289

C. *Extrait d'une lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à* Sainte-Lucie, *& sur la réponse du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées: à la Martinique le 19 avril 1740.* 290

CI. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises.* 292

CII. *Traduction de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie: du 12 août 1740. v. st.* 293

CIII. *Lettre du sieur Phelypeaux au sieur Robert Lowther E'cuyer: au Fort-Royal de la Martinique le 26 decembre 1712.* 297

Extrait d'une lettre du sieur de Martel, au sieur Robert Lowther E'cuyer: au Fort-Royal de la Martinique le 13 juillet 1717. 298

Acte de reconnoissance de la souveraineté de l'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie *& la Dominique par deux Caraïbes: à la Barbade le 4 janvier* 1740. ibid.

PIE-

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

[P]IECES JUSTIFICATIVES *concernant l'isle de* SAINTE-LUCIE.

SECONDE PARTIE.

[C]ontenant les Piéces produites par les Commissaires de Sa Maj. Britt., au soûtien de leur Mémoire du 15 *novembre* 1751. pag. 300.

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

du

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires Anglois.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant l'isle de* SAINTE-LUCIE.

TROISIEME PARTIE.

Preuves IIe. partie.

Des Commissaires Anglois.



CATIVES

438.

t, cités p

sur les

leur Mém

des Art

endue

I. p. 28

'histoire

la préten

zer, Tom.



MÉMOIRES SUR L'ISLE DE SAINTE LUCIE.

PIECES JUSTIFICATIVES PREMIERE PARTIE.

Pièces produites par les Commissaires de sa Majesté très-Chretienne, au soûtien de leur Mémoire du 11 février 1751.

N°. I. EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli & pacis, *concernant les droits de propriéte primitive.*

DEUS humano generi generaliter contulit jus in res hujus inferioris naturæ, statim à mundo condito, atque iterum mundo post diluvium reparato: erant, ut Justinus loquitur, omnia communia & indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset; hinc factum est ut statim quisque hominum ad suos usus arripere posset quod vel-

DIEU, dès la création, & depuis après le déluge, a donné au genre humain en général, un droit sur les choses de ce bas monde : toutes choses alors, comme dit Justin, étoient communes & sans aucun partage, comme un seul patrimoine pour tous ; de là est arrivé que chacun pouvoit prendre pour son

Piéces des Commissaires François.

No. I. *Extraits de Grotius.*

son usage particulier ce qu'il vouloit, & consumer ce qui pouvoit l'être : cet usage universel tenoit lieu de propriété, car personne ne pouvoit ôter sans injustice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Nous apprenons en même temps, comment les choses ont passé en propriété : ce ne fut pas par un simple acte d'esprit ; car les uns ne pouvoient pas savoir ce que les autres souhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & plusieurs pouvoient vouloir la même chose ; mais ce fut par quelque accord ou exprès & positif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation ; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages ; il est à présumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit, il le posséderoit en propre ;

let, & quæ consumi poterant consumere : ac talis usus universalis juris erat tum vice proprietatis; nam quod quisque sic arripuerat, id ei eripere alter, nisi per injuriam non poterat. Lib. II, cap. 1, n. 2, par. I, pag. 184.

Simul discimus, quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu solo; neque enim scire alii poterant, quid alii suum esse vellent, ut eo abstinerent, & idem velle plures poterant; sed pacto quodam aut expresso, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem; simul atque enim communio displicuit, nec instituta est divisio, censeri debet inter omnes convenisse, ut, quod quisque occupasset, id proprium haberet; concessum, inquit Cicero, sibi ut quisque malit quod ad vitæ usum pertinet, quàm alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II, cap. 2, par. V, pag. 188.

car,

car, comme dit Ciceron, il est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie, dès que la nature ne répugne pas.

Piéces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Illud quoque observatu non indignum, originariam acquisitionem censendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, sed habere desierunt, putà quia derelictæ sunt, aut quia defecerunt domini; nam hæc redierunt in eum statum in quo primùm res fuerant. Lib. II, cap. 3, n. 19, par. I, pag. 222.

Sic qui sciens, & præsens tacet, videtur consentire . . . . . sic qui rem suam ab alio teneri scit nec quicquam contradicit multo tempore, is nisi causa alia manifestè appareat, non videtur id alio fecisse animo, quàm quòd rem illam in suarum numero esse nollet . . . . . . sed ut ad derelictionem præsumendam valent silentium, duo requiruntur, ut silentium sit scientis & ut sit liberè volentis. Lib.

Il faut encore observer qu'on doit regarder comme acquisition originaire, celle des choses qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont cessé d'en avoir, soit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elles aient par la suite manqué de maîtres, car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainsi celui qui le sachant, & étant présent, garde le silence, paroît consentir . . . . . ainsi celui qui sait que son bien est entre les mains d'autrui, & qui laisse passer un long espace de temps sans s'y opposer, à moins qu'il n'y ait quelque cause manifeste qui donne lieu de présumer le contraire, ne paroît l'avoir fait avec d'autre dessein, que parce qu'il ne vouloit pas que cette chose là fût

Piéces des Commissaires François.

fût réputée au nombre de celles qui lui appartenoient . . . . . mais afin que le silence fasse présumer l'abandon, deux choses sont requises, que ce soit le silence d'un homme instruit & d'un homme qui veut librement. II, cap. 4, n. 5, par. I & III, pag. 226 & 227, E'dition d'Amsterdam, *in*-8°. 1720.

No. II. *E'tablissement des François à la Caroline* 1562.

No. II. EXTRAIT des fastes chronologiques du nouveau monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers établissemens des François dans la Caroline. Tiré de la page 24. 1562.

JEAN RIBAUD, François, part de Dieppe avec une commission de l'Amiral de Coligni, pour aller faire un établissement dans la Floride; il mouilla d'abord à un cap, qu'il nomma *Cap-François*, vers les trente degrés d'élevation du pole; c'étoit le même endroit où Verazini avoit pris terre à son second voyage; le premier jour de mai il entra dans une rivière, qu'il nomma *la Rivière de May*, & il y arbora les armes de France; il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toûjours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort*; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de Charlestown dans la Caroline.

1564.

RENÉ DE LAUDONNIÈRE, François, arriva dans la Floride Françoise, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans

dans la Rivière de May, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline.*

Piéces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. III. EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, *postérieurement aux François & aux Espagnols.* Tome I, page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I, page* 329.

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles Ier. se mit en possession de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison.*

L'ouvrage Anglois est intitulé: *The British Empire in America, containing the history of the discovery, settlement, progress and present state of all the British colonies,* in 2 volumes in-8o. London, 1708.

Piéces des Commissaires François,

No. III. *Occupation de la Caroline par les Anglois.* 1622.

No. IV. EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654; les deux premiers volumes de la seconde édition *in* 4° parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671; les citations seront relatives à cette dernière édition. *Tome I, page 3.*

M. D'ENAMBUC..... partit de Dieppe en l'année 1625..... Etant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître: cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se batit si vaillamment, qu'ayant soutenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures, l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats.....

Ne sachant à quoi se résoudre..... il fut inspiré..... d'aller à l'isle de Saint-Christophe..... où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement.... *Ibid page* 4.

Il rencontra dans cette isle plusieurs François refugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intel-

telligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils leur fournissoient fort libéralement..... *Page* 4.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Dans le même temps que M. d'E'nambuc arriva à Saint-Christophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, *qui avoit été aussi maltraité que lui par quelques Espagnols*, y étoit descendu en un autre quartier : cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François..... *Page* 5.

Nos deux Capitaines d'E'nambuc & Waërnard, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens, d'habiter cette isle; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en son lieu, ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de son Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. *Page* 7.

M. d'E'nambuc..... s'embarqua avec M. du Rossey son ami intime, & le compagnon fidèle de sa fortune, avec lequel, après une assez favorable navigation, il arriva en France..... *Page* 7.

Mais comme il avoit besoin de quelques personnes riches & de qualité, pour l'établissement de la compagnie qu'il étoit venu solliciter en France, il fit en sorte, par le moyen de quelques-uns de ses amis, d'exposer à feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richesses qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Ministre, qui cherchoit toute sorte de moyens de relever la gloire de la France, aussi-bien par le rétablissement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit sur

Piéces des Commissaires François.

No. IV. *Etablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe. 1625.*

ses ennemis, l'écouta plusieurs fois avec plaisir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces isles éloignées, si on y établissoit le commerce, son Eminence résolut de former une compagnie qui pût faire la dépense d'un premier embarquement, & fournir aux frais nécessaires pour lever les hommes qui seroient envoyés à Saint-Christophe..... *Page* 8.

Sur cette résolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans son palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des isles, ils y passèrent l'acte de leur association le 31 octobre 1626, dans lequel ils se cotisèrent tous aux sommes dont ils étoient convenus...... *Page* 8.

Sur la fin de janvier M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, leur petite flotte..... fit voile le 24 février 1627..... & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe..... *Page* 15.

Le Capitaine Waërnard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre..... eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà arrivé à Saint-Christophe..... il reçût nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils partagèrent la terre de l'isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées. *Page* 16.

No. V.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toujours le *Comte de Carlisle.*

Piéces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. V. *ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique du* 31 *octobre* 1626. Histoire des Antilles, *tome I, page* 8.

NOus soussignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous. pour envoyer sous la conduite des sieurs d'E'nambuc & du Rossey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & *de la Barbade*, & autres situées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, *qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens*; & ce, tant afin de faire instruire les habitans desdites isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en sera donné auxdits d'E'nambuc & du Rossey, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de France; lesquels sieurs d'E'nambuc & du Rossey ont fait leur déclaration par-devant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait & feront, est & sera

Piéces des Commissaires François.

No. V. *Association pour les isles de l'Amérique. 1626.*

pour, & au profit de nous associés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entreprise: le contenu en laquelle déclaration sera suivi; pour l'effet & exécution duquel dessein, il sera fait fonds de la somme de quarante-cinq mille livres, qui sera fournie & payée par nousdits soussignés, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au dessous des seings que nous ferons au pied de la présente association: le tout jusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille livres, sans que nous puissions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, si ce n'est de notre volonté & consentement; à laquelle raison dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par mer que par terre; laquelle somme de quarante-cinq mille livres sera employée, tant à l'achat de trois navires qui seront achetés leur juste valeur, selon l'état & équipage auxquels ils seront, étant néanmoins convenus de l'achat du vaisseau nommé *la Victoire* en l'état qu'il est, du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrès & munitions, & autres dépendances d'icelui, étant à part, tant dans ledit vaisseau qu'en magasins, au port Saint-Louis en Bretagne, où est ledit navire, qui sera délivré à nous associés, ou à celui qui aura charge & pouvoir de nous dans le premier jour de décembre prochain, après lequel jour la garde & risque en sera pour le compte de nous associés: le tout pour la somme de huit mille livres; & pour les deux vaisseaux, ils seront fournis

nis & délivrés dans le temps par
duquel jour ils seront demeurés en la garde de nous associés, suivant l'estimation qui en aura été faite de gré à gré, ou par personnes dont les parties auront convenu; que pour avitailler, armer & équiper lesdits vaisseaux, d'hommes & de provisions nécessaires pour faire ledit voyage & habitation desdites isles, ensemble acheter marchandises, qu'il conviendra & seront jugées utiles, pour porter auxdites isles: la conduite & disposition de laquelle entreprise, sera faite de l'ordre de nousdits associés, ou de ceux qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'auxdites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances, & en dispo-
ser

Piéces des Commissaires François.

No. V. *Association pour les isles de l'Amérique. 1626.*

ser ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six. *Signé*. . . . . *Et au dessous*, *signé* ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'E'nambuc & du Rossey, par laquelle son E'minence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Françoise dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne Equinoxiale.

No. VI. *COMMISSION de Monsieur le Cardinal de Richelieu, aux sieurs d'Enambuc & du Rossey Capitaines du Roi dans les mers de Ponant, pour établir une Colonie Françoise dans les Antilles de l'Amérique, nommément à* Saint-Christophe *&* *à* la Barbade, *du* 31 *octo-*

octobre 1626. Histoire des Antilles, *tome I*, *page* 11.

Piéces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

ARMAND-JEAN du Plessis de Richelieu, Cardinal, Conseiller du Roi en ses Conseils, Chef, Grand Maître & Sur-intendant du commerce de France: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que les sieurs d'E'nambuc & du Rossey Capitaines entretenus de la marine du Ponant, nous ayant fait entendre que *depuis quinze ans*, sous les congés du Roi & susdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenses en équipages & armures de navires & vaisseaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être possédées & habitées par les François, & ont fait telle diligence, que depuis quelque temps *ils ont découvert les isles de Saint-Christophe & de* LA BARBADE, l'une de trente-cinq, & l'autre de quarante-cinq lieues de tour, & autres isles voisines toutes situées à l'entrée du Pérou, *depuis l'onzième jusqu'au dix-huitième degré* du nord de la ligne équinoxiale, faisant partie des Indes occidentales *qui ne sont possédées par aucun Roi ni Prince Chrétien*; *auxquelles ayant pris terre & séjourné l'espace d'un an*, pour en avoir plus parfaite & particulière connoissance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très-doux & tempéré, & lesdites terres fertiles & de grand rapport, desquelles il se peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes; même ont avis des Indiens qui habitent lesdites isles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné sujet

Pièces des Commissaires François.

No. VI.
Commission au sieur d'E-nambuc, pour établir Saint-Christophe. 1626.

jet de faire habiter lesdites isles par quantité de François, pour instruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, sous l'autorité & puissance duquel ils desireroient, lesdits habitans, vivre & conserver lesdites isles en l'obéissance de Sa Majesté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majesté en ordonner, lesdits sieurs d'E-nambuc & du Rossey auroient fait construire & bâtir deux forts & havres en l'isle de Saint-Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le service divin & leur administrer les sacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils auroient besoin, ou pour les retirer, selon le bon plaisir de Sa Majesté, nous requérant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-intendant du commerce, dont il a plû à Sa Majesté de nous honorer. Pour ce est il, que nous desirant l'augmentation de la religion & foi catholique, & l'établissement du négoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites isles sont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'E-nambuc & du Rossey, d'aller peupler, privativement à tous autres, lesdites isles de Saint-Christophe & *de la Barbade*, & autres circonvoisines; icelles fortifier

ger, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour inſtruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; y célébrer le ſervice divin & adminiſtrer les ſacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes ſortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & ſe retirera d'icelles, qu'ils ſeront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le tems & eſpace de vingt années, & à la charge de tenir leſdites iſles ſous l'autorité & puiſſance du Roi, & réduire les habitans en l'obéiſſance de Sa Majeſté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défenſe tel nombre de vaiſſeaux, navires & pataches que beſoin ſera, les armer & équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requiſes & néceſſaires pour faire leſdits voyages; & de ſe pourvoir contre tous dangers, efforts & incurſions des pirates qui infeſtent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils ſe rencontreront, ils pourront faire la guerre, enſemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés; feront leurs efforts & diligence de les combattre, pourſuivre, aborder & attaquer, vaincre, ſaiſir & prendre par toute voie d'arme & d'hoſtilité; leſquels vaiſſeaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils ſeront tenus faire leur déclaration du nombre des vaiſſeaux qu'ils mettent en mer pour leſdits voyages, & de tout ce qui ſera dedans; de garder & faire

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Commission au sieur d'E'nambuc, pour établir Saint-Christophe.* 1626.

faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du sud au-delà du tropique du Cancer, & premier méridien des Essores du côté de l'ouest. Et avant le dechargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui se sera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & nécessaire au service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si prions & requérons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets: Mandons & ordonnons aux Intendans, Lieutenans généraux & particuliers des siéges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & jurisdiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'E'nambuc & du Rossey, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis du public & de la France,

avec

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

avec leurs prisonniers s'il y en a; sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détourbier ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui voudront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'E'nambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances; & que nul ne soit reçû pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux où se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main, fait contre signer par l'un de nos Sécretaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. DONNE' à Paris, le trente-unième octobre mil six cens vingt-six. *Signé* ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU. *Et sur le repli.* Par mondit Seigneur, MARTIN. *Et scellé* en double queue de cire rouge.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'E'nambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M.

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Commission au sieur d'E'nambuc, pour établir Saint-Christophe.* 1626.

du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'E'nambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte, composée pour la plûpart de pauvres gens ramassés & peu accoûtumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

No. VII. *ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.* Histoire des Antilles, *tome I, pages* 17, 18, 19 & 20.

PREMIE'REMENT pour la basse terre, les limites dudit Capitaine Waernard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le sieur Chantal, jusqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le sud.

Et pour les sieurs Capitaines d'E'nambuc & du Rossey audit nom, leur partage sera depuis ladite riviére qui fait séparation desdites habitations, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit sieur Ca-

Capitaine Waernard audit nom, ſera depuis le côté de la rivière Saint-Chriſtophe, allant vers l'oueſt, juſqu'à la Caſe du Piſtolet.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Et le partage des ſieurs Capitaines d'E'nambuc & du Roſſey audit nom, ſera depuis l'autre côté de la Caſe de Saint-Chriſtophe, allant vers l'eſt, juſqu'aux Salines; & depuis la Caſe du Piſtolet, juſqu'à la pointe de Sable allant vers l'oueſt.

De plus, quelque partage qu'il ſoit fait ci-deſſus, eſt entendu que la chaſſe, la pêche, les ſalines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins ſeront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront ſervir, uſer & accommoder en commun.

Leſquels partages leſdits ſieurs d'E'nambuc, du Roſſey, Waernard ont promis, juré & proteſté ſur les ſaints évangiles, de ſuivre, maintenir & entretenir ſous les bons plaiſirs du roi de France & du roi d'Angleterre; & leſdits ſieurs ſeront tenus & obligés d'en faire avertir leurſdites Majeſtés, chacun de leur part, pour ſur iceux en avoir la ratification, volonté & conſentement de leurſdites Majeſtés.

Et en outre, leſdits ſieurs d'E'nambuc, du Roſſey & Waernard, au nom de leurſdites Majeſtés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite iſle de Saint-Chriſtophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, deſcentes & incurſions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détourbier & empêchement en ladite poſſeſſion. FAIT en l'iſle de Saint-Chriſtophe, ce treize mai mil ſix cens vingt-ſept, en

Piéces des Commissaires François.

No. VII
Partage de Saint-Christophe entre les François & les Anglois. 1627.

présence de Maître Frassi Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waernard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dressèrent quelques articles pour fomenter la paix & l'amitié établie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE *les François & les Anglois ont conquis PAR ENSEMBLE l'isle de Saint-Christophe sur les Indiens*, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

II. Tous les François qui seront dans l'isle, ne recevront ordre, & ne reléveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

III. Nul navire ne pourra traiter en l'isle que

que par la permiſſion deſdits ſieurs Gouverneurs; s'il eſt Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandiſes; s'il eſt François, le Gouverneur François donnera auſſi l'ordre & le prix aux marchandiſes; s'il eſt Flamand, tous les deux enſemble donneront permiſſion.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

IV. LESDITS ſieurs Gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes ou eſclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront ſaiſis juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient donné avis deſdits hommes ou eſclaves.

V. S'IL y a courſe à faire dans l'iſle *contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur poſſible.*

VI. S'IL *ſe faiſoit deſcente dans l'iſle par les ESPAGNOLS, au lieu de la deſcente, un chacun ſera tenu d'y envoyer du ſecours plus puiſſant que faire ſe pourra, & s'entre-ſecourir de tout leur pouvoir.*

VII. S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquans ſeront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en ſon quartier.

VIII. S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront leſdits ſieurs ſe faire la guerre, s'il ne leur eſt expreſſement commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, ſeront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hoſtilité.

FAIT & accordé en l'iſle de Saint-Chriſtophe, ce treizième mai mil ſix cens vingt-ſept, en préſence, &c. comme aux partages avec les mêmes ſermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

Piéces des Commissaires François.

No. VIII. *Occupation passagère d'Antigoa, par les François. 1629.*

No. VIII. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoa & de Monserrat, par les François, en* 1629. Histoire des Antilles, *tome I, page* 25.

MONSIEUR, le Cardinal de Richelieu...., ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi.... Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre . . . . . ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août. *Tome I, page* 25.

M. de Cusac ayant . . . . . . remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses . . . . . . permit aux autres Capitaines de son escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. *Page* 27.

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe. *Page* 28.

La colonie françoise ayant été mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'isle de Saint-Christophe. *Page* 31.

Ils furent trois semaines en mer . . . . . sans pouvoir atteindre l'isle d'*Antigoa qu'ils vouloient habiter. Page* 32.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée . . . . difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abon-

dan-

dance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. *Page* 34.

Le Capitaine . . . . Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là . . . . il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'iſle de Saint-Chriſtophe . . . . d'où il envoya . . . . . une de ſes priſes à l'iſle de Montſerrat . . . . . pour ramener tous les François . . . . . Cette bonne nouvelle ſurprit agréablement nos habitans . . . . & après mille actions de graces rendues à Dieu, ils partent de Montſerrat & des autres iſles pour retourner à Saint-Chriſtophe. *Pages* 34 & 35.

No. IX. *CONTRACT du rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique; avec les articles accordés par Sa Majeſté aux Seigneurs aſſociés, du* 12 *février* 1635. Hiſtoire des Antilles, *tome I, page* 46.

PAR-DEVANT Gabriel Guerreau & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſent Monſeigneur l'Éminentiſſime Armand Jean du Pleſſis Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac, Commandeur de l'Ordre du St. Eſprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France; lequel, ſur ce qui lui a été repréſenté par Jacques Berruyer, Écuyer, ſieur de Manſelmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des aſſociés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Chriſto-

Piéces des Commissaires François.

No. IX. *Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1635.

phe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée *, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges, ils pourroient non seulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'Etat qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

Article Premier.

C'est à savoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui

* On n'a rien changé au texte, qui paroit défectueux.

qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

II. Que les isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacremens, aux Catholiques, & pour instruire les Sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

III. Que lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint-Christophe feront partie: & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint-Christophe, du nombre des François qui y sont à présent; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera regiſtré au Greffe de l'Amirauté.

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amerique.* 1635.

IV. Qu'ils ne feront passer esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

V. Que lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI. Et pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie, les terres, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, isles; mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; & du surplus des choses susdites, Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite & à ses successeurs rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la provision des Officiers de justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

VII. Sa Majesté permettra auxdits associés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions nécessaires pour la conservation desdits lieux.

VIII.

VIII. POURRONT lesdits associés améliorer & ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entr'eux & à ceux qui habiteront sur lesdits lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

IX. POURRONT lesdits associés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans les forts qui seront construits auxdites isles, & aussi sur les vaisseaux qu'ils y envoieront; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir de Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres desdites isles.

X. QUE pendant vingt années, nul des sujets de Sa Majesté, autres que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer esdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie; & que pour cet effet, Sa Majesté ni Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller aux isles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des isles de l'Amérique.*

XI. ET pour convier lesdits sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise & si utile pour l'E'tat, Sadite Majesté accordera que les descendans des François habitués esdites isles,

Pièces des Commissaires François. No. IX.

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

isles, & les Sauvages qui seront convertis à la foi & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

XII. Et d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume, Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclésiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

XIII. Que les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

XIV. Et que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les présens articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'éxécution d'iceux.

XV. Et au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite

Com-

Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira : sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

XVI. SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à soi & à sa personne : & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur le Cardinal à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de Richelieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Parque Notaire. *Signé* GUERREAU & PARQUE, avec paraphe.

N°. X. *ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le* 13 *février* 1635. Histoire des Antilles, *tome I, page* 51.

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'isle de Saint-Christophe & isles adjacentes*, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser,

* On n'a rien changé au texte qui paroît défectueux.

Pièces des Commissaires François.

No. X. *Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amerique.* 1635.

ser, joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieusement: nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maître & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soûmis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIÈREMENT.

Nous avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant ès isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, E'crivains, leur donner les ordres nécessaires à garder tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie: pourront traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni

rien

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire partie.

rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

II. QUE tous les premiers mercredis des mois lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

III. QU'IL sera fait une assemblée générale de la Compagnie tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

IV. QUE tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V. QUE tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulieres, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui

Pièces des Commissaires François.

No X. *Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amerique.* 1635.

qui s'y trouveront ; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra regiſtre des réſolutions, qu'il fera ſigner aux Directeurs qui y auront aſſiſté.

VI. Ceux qui auront manié les affaires de ladite ſociété & biens d'icelle, tant du paſſé que pour l'avenir, ſoit eſdites iſles ou en France, ſeront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorſqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépenſe en leur aſſemblée des premiers mercredis d'un chacun mois ; & pour le reliquat deſdits comptes, la compagnie en l'aſſemblée générale en ordonnera.

VII. Comme auſſi ladite Compagnie ſe réſerve de nommer les Capitaines des iſles eſquelles on établira colonie, les Capitaines des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de juſtice qu'il conviendra établir eſdites iſles, & de faire les traités & conceſſions à perpétuité ou à temps d'aucune deſdites iſles.

VIII. Qu'esdites aſſemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandiſes vendues, les frais préalablement payés, ſera partagé entre les aſſociés, ſelon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, ſi par ladite aſſemblée autrement n'en eſt ordonné.

IX. En ladite aſſemblée générale du mois de décembre, il ſera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens ; & après que les quatre qui ſeront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre ſeront toûjours changés, s'ils ne ſont nommés

més de nouveau pour deux autres années.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

X. LADITE Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer E'cuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

XI. ET en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cottepart, de renoncer à la société ; & ce faisant, ils perdront leur part de la propriété desdites isles, & des marchandises & autres choses qui seront en icelles, même des vaisseaux, si aucuns y a, qui appartiennent en propriéte à la Compagnie : prendront néanmoins leur part des marchandises & effets de ladite société qui seront lors en France.

XII. AUCUN des associés ne pourra prendre sa part des marchandises en espèce, & seront toutes les marchandises vendues en commun au profit de la Compagnie.

XIII. AUCUN de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des associés ; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable : sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles

Pièces des Commissaires François.

No. X. *Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1635.

personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée ès assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

XIV. ARRIVANT le decès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du decès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée ès assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France, & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

XV. AUCUNS créanciers des associés ne pourront demander compte des effets de la société, ni poursuivre la Compagnie, ni les Directeurs par justice; ains seront tenus de se contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, sans être admis à distraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus.

XVI. LESDITS associés se réservent la faculté

culté d'ajoûter d'autres articles, ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des associés.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

FAIT à Paris, ce treize février mil six cent trente-cinq. *Signé* FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom: de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi; Launoy, Razilly, Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Cousinet, l'un des Notaires soussignés.

N°. XI. *ARREST du Conseil d'état du Roi, portant ratification du Contrat passé entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amerique, du 8 mars* 1635. Histoire des Antilles, *tome I, page* 56.

VÛ par le Roi, étant en son Conseil, le contrat passé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant en son nom que des autres associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 12 février de la présente année, pardevant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris; par lequel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal, au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, accorde à ladite Com-

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Ratification des articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1640.

pagnie, aux charges & conditions apposées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'isle de Saint-Christophe, & d'établir des colonies aux autres isles de l'Amérique, depuis le dixième jusqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale; le pouvoir de construire des forts esdites isles, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie; la permission de faire forger toutes sortes d'armes, de ménager, améliorer & distribuer les terres, à telle condition que la Compagnie avisera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts; & pendant vingt années le trafic esdites isles, à l'exclusion de tous autres sujets de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises au profit de ladite Compagnie: Que les associés & autres qui s'associeront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artisans y acquerront maîtrise: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier: veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet, & que les associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, jouissent du contenu en icelui: Ordonne Sadite Majesté qu'à cette fin toutes lettres nécessaires leur seront expédiées en vertu dudit présent arrêt. FAIT au Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.

No.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. XII. *LETTRES PATENTES de Sa Majeste, en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles, du 8 mars* 1635. Histoire des Antilles, *tome I, pag.* 57.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux, &c. Salut. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'E'tat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet sous notre bon plaisir, par notre très-cher & amé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en icelui. Si donnons en mandement à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &

Piéces des Commissaires François.

No. XII. *Confirmation de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.*

& à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles, & empêchemens généralement quelconques; & tous Huissiers & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq, & de notre règne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas sur le repli*, De par le Roi, BOUTHILLIER. *Et scellé* du grand sceau de cire jaune.

No. XIII. *COMMISSION de Lieutenant général à la Martinique, accordée au sieur du Parquet par la Compagnie des isles de l'Amérique, du* 12 *décembre* 1637. Histoire des Antilles, *tome I, page* 106.

LA Compagnie des isles de l'Amérique: Au sieur du Parquet; SALUT. E'tant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe sous le sieur d'E'nambuc votre oncle Capitaine général de ladite isle, ayant fait voir votre courage & conduite: A CES CAUSES, la Compagnie assurée de votre affection au

au ſervice du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & députe ſon Lieutenant général en l'iſle de la Martinique, pour le reſte de cette année, & les trois années ſuivantes qui commenceront au premier janvier mil ſix cent trente-neuf, pour, en l'abſence du Capitaine général de ladite iſle, qui ſera nommé par ladite Compagnie, & lorſqu'il y ſera, par ſes ordres, faire tout ce que jugerez néceſſaire pour le ſervice de Sa Majeſté, établiſſement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre ſur chacun des habitans de ladite iſle non exempté par ladite Compagnie, ès années qu'ils feront du petun; & ès années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandiſes de traite qu'ils feront: Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite iſle de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sadite Majeſté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil ſix cent trente-ſept.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XIV. *EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation paſſagère de l'iſle de Sainte-Lucie par les Anglois, en* 1639, &

Pièces des Commissaires François.

& leur abandon de cette isle en 1640. Histoire des Antilles, *tome I, pages* 434 & 435.

No. XIV. *Occupation passagère de Sainte Lucie par les Anglois, & leur abandon.* 1640.

LES Anglois s'étoient établis dans cette isle dès l'année mil six cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçûrent avec caresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçûs de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur isle; ils ne pûrent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Ce fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçûrent dans cette isle: car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous, & au *mois d'août de l'année mil six cent quarante*, ils firent une hor-

horrible irruption ſur les Anglois, mirent tout à feu & à ſang, *maſſacrèrent le Gouverneur*, aſſommèrent la plûpart des habitans, pillèrent les magaſins, brulèrent les caſes, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils pûrent pour venger le tort qu'ils en avoient reçû. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, *abandonnèrent l'iſle & ſe réfugièrent à celle de Montſerrat.*

Pièces juſtificatives ſur l'iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de ſon iſle à cette expédition: leur Général en fit ſes plaintes à M. de Poincy; mais *M. du Parquet fit évidemment connoître la fauſſeté de cette plainte*, en faiſant voir qu'il les avoit fait avertir du deſſein des Sauvages, ſi-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des *ANGLOIS*, qu'ils *NE PENSERENT PLUS à S'Y RETABLIR*, *à cauſe que cette iſle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être ſecourus dans une pareille rencontre.*

No. XV. *ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le ſieur de Berruyer, portant conceſſion de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des iſles de l'Amérique, du* 29 *janvier* 1642. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique, 1642.*

au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Monseigneur l'Éminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer E'cuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les associés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son E'minence, le douzième février mil six cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majesté le huitième mars suivant, a fait tous ses efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non seulement de quatre mille personnes qu'elle devoit faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille qu'elle a fait passer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & desireroit encore à l'avenir rendre des services plus considérables à l'E'tat, si elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée des charges & impositions qui ruinent son commerce & empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit

Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil ſix cent trente cinq, qui ſeront entretenus ſelon leur forme & teneur, ceux qu'enſuivent.

Piéces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

C'eſt à ſavoir que les aſſociés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établiſſement des colonies, non ſeulement ès iſles ſituées depuis le dixième juſqu'au vingtième degré au deçà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres iſles ſituées juſqu'au trentième degré incluſivement, qui ne ſont à préſent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui ſont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui ſe trouveront poſſédées par des François ſans conceſſion ratifiée par Sa Majeſté ; & au cas qu'ils puiſſent s'établir de gré à gré dans les iſles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront pareillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre ſur les iſles étant à l'obéiſſance des Princes ennemis, Sa Majeſté pourra l'aider de vaiſſeaux, ſoldats, armes & munitions, ſelon les occurences & l'état de ſes affaires.

Et d'autant que le principal objet deſdites colonies doit être la gloire de Dieu, leſdits aſſociés ne ſouffriront dans leſdites iſles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & feront tout leur poſſible pour obliger les Gouverneurs & Juges des iſles, à tenir la main à ce que cet article ſoit obſervé. Et

pour

Piéces des Commissaires François.

No. XV. *Augmentation des priviléges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lesdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme ès autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lesdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lesdits associés de

de jouir librement desdits privilèges à eux accordés pendant lesdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pourront lesdits associés donner telles des isles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en fief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirent d'avoir titres de baronnies, comtés, marquisats, se retireront par-devers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdites isles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réservation sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'Etat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques isles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en

Piéces des Commissaires François.

No. XV. *Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

en exécution desdits privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses jurisdictions pour même fait, ce qui la consommeroit en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelles elle sera partie, ou esquelles il s'agira de la conservation de ses privilèges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi & à sa personne. Et a ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET, JEAN-ROZÉE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & passé au Palais de son E'minence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet au scel dans trois mois, & son E'minence & ledit sieur Berruyer ont signé. *Ainsi signé* LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XVI.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XVI. *LETTRES de ratification du Roi, des contrats des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, passés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour la concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des isles de l'Amérique. Mars* 1642. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos sujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce suffisant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter sous notre autorité l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé avec un médiocre succès, en ladite isle de Saint-Christophe, & à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein avec espérance de notables progrès s'ils n'étoient secourus, se seroient retirés par devers notredit cousin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes concessions à la société formée pour cette entreprise, sous le nom de la Compagnie des isles de

Pièces des Commissaires François.

No. XVI. *Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions, depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'est tellement accrue, qu'au lieu de l'isle Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement desiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des depenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, savoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compa-

pa-

pagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons & validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats: avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurences & l'état de nos affaires.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites isles à y tenir la main; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des isles qu'ils auront occupées que d'autres voisines,

Pièces des Commissaires François,

No. XVI. *Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits associés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir: pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leurs avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens

gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire partie.

Lesdits associés *disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux*, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement: le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés; &

Pièces des Commissaires François.

No. XVI. *Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme ès autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile ou étrangère, qui empêchât lesdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lesdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet E'tat, nous promettons à ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelqu'une desdites isles, sous l'autorité de ladite Compagnie,

gnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites isles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites isles, & même les Sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés reputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites isles, & y exerceront leurs métiers pendant six années consécutives, seront reputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers esdites isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet E'tat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leur noblesse, dignités, quali-

Pièces des Commissaires François.

No. XVI. *Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1642.

lités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses jurisdictions, ce qui la consommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différens esquels ladite Compagnie est ou sera dorénavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privilèges, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conseil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notredit Grand Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement lesdits associés de la Compagnie des isles de l'Amérique: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & en-

tier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé ; & d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. Et *scellées* de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Lûes, publiées en l'audience du Grand Conseil du Roi, & enregistrées ès registres d'icelui; ouï & ce requérant le Procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux présentes, selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt donné en icelui le 28 *mai dernier. FAIT audit Conseil, à Paris, le second juin mil six cent quarante deux.* Signé *ROGER.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XVII. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant*

Pièces des Commissaires François.

nant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandans de l'isle de Sainte-Lucie. Tom. I page 435.

No. XVII. *Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.*

M. DU PARQUET étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir: pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition ; sous la conduite du sieur de Rousselan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetés, aimoit beaucoup, eut le commandement après le sieur de Rousselan.

Com-

Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir en un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena sa famille; mais c'est ce qui fut cause de sa perte: car les Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens: ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda: il subsista deux ans dans l'isle avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles: car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret avec les François, le

Pièces des Commissaires François.

No. XVII. *Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.*

le ſieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ſes ſoldats pour leur parler, ils l'attirèrent inſenſiblement ſur une roche, & l'un d'eux faiſant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & auſſi-tôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il ſe releva ſi vîte, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent ſur lui: ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ſes piſtolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait ſemblant de le tirer ſur eux, à la vûe de cette arme à feu, ils ſe jetèrent le ventre contre terre; il ne manqua pas de ſe ſervir de leur crainte, & tenant toûjours ſon piſtolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas; mais comme il ſe retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défenſe, il cria à ſes ſoldats, enfans à moi, à moi; étant ſortis du fort pour le ſecourir, les Sauvages en ayant aperçû, s'enfuirent, le laiſſant fort bleſſé: il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant miſe dans ſa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'égliſe du fort Saint-Pierre.

M. du Parquet craignant que les ſoldats de la garniſon ne perdiſſent courage, y envoya promptement le ſieur le Breton, Pariſien de naiſſance: celui-ci, bien que brave de ſa perſonne, ne fut pas aimé de ſes ſoldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils ſuſſent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris), ils ne laiſsèrent pas de le mépriſer, & ne pouvant ſe ſoûmet-

mettre à une perſonne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occaſion d'une barque Angloiſe qui étoit à leur rade, pour s'enfuir: on ne ſait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de ſortir de l'iſle, ils tirèrent ſur lui pour le tuer; s'étant enfui dans les bois pous ſauver ſa vie, ils déſertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, ſe mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, ſans qu'on ait jamais pû découvrir le lieu de leur retraite: le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y paſſant à ſon retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver perſonne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les paliſſades en bon état, il y mit quatre matelots de ſon équipage, auxquels il donna de la poudre, de la méche, des balles & des vivres pour le garder, juſqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le ſieur le Breton l'aperçût de deſſus une pointe, & lui fit ſigne de l'attendre; il lui raconta la conſpiration & la fuite de ſes gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet ſe doutant bien que les ſoldats n'avoient deſerté que par l'averſion qu'ils avoient de la perſonne du ſieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le ſieur Coutis en ſa place, avec vingt-cinq ſoldats de ſa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choſes, en atten-

Pièces des Commissaires François.

No XVII. *Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.*

tendant que le sieur d'Aygremont, jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'isle; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de feue Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

No. XVIII. *CONTRAT de vente faite par MM. de la Compagnie, à M. le Général du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine, Sainte-Alouzie: du 27 septembre* 1650. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Jullien de Loynes, Conseiller & Sécrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurans à Paris, ledit sieur

ſieur Berruyer, rue Montmartre, paroiſſe Saint Euſtache, & ledit ſieur de Loynes, rue Traverſante, paroiſſe Saint Roch; leſquels, ſuivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des iſles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-deuxième jour de ſeptembre mil ſix cent cinquante, préſens mois & an, dont eſt apparu auxdits Notaires ſouſſignés, ce fait, rendue auxdits ſieurs, ont reconnu & confeſſé avoir vendu, cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé par ces préſentes, dès maintenant & à toûjours, & promettent eſdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge ſieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monſieur le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de préſent à Paris, logé rue de Harlay, iſle du Palais, à l'enſeigne des trois Roſes rouges, paroiſſe Saint Barthélemi, à ce préſent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majeſté, & leſdits ſieurs ès iſles de l'Amérique, ſes hoirs & ayans cauſe, comme ſon Procureur fondé de ſa procuration, paſſée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'iſle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier paſſé, ſpéciale pour l'effet des préſentes, ainſi qu'il eſt apparu auxdits Notaires ſouſſignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des préſentes, pour y avoir recours après qu'il a été paraphé par ledit ſieur de la Forge, & leſdits ſieurs Berruyer & de Loynes eſdits noms,

&

Pièces des Commissaires François.

No. XVIII. *Vente de Sainte-Lucie à M. du Parquet, 1650.*

& sur leur requisitoire par lesdits Notaires soussignés, *ne varietur*; c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçû dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires soussignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance; & le sur-plus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au por-

porteur, savoir mille cinq cens livres tournois dans six mois d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653: le tout prochain venant; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles ils se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir; & pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit sieur de la Forge audit nom, a élû & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persepied marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain; & lesdits sieurs, audit nom, ont pareillement élû leur domicile en la maison dudit sieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, promettant, s'obligeant, chacun en droit soi, audit nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent cinquante, le vingt septième jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers Leroux, l'un desdits Notaires soussignés; ensuit la teneur de ladite procuration.

Pièces Justificatives sur L'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, prémier Commis du dépôt.*

No. XIX.

Pièces des Commissaires François.

No. XIX. *Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet.* 1651.

N°. XIX. *LETTRES du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie. Août* 1651. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies ès isles de l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayant cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclu-

clusivement au deçà de la ligne équinoctiale ès côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits associés de faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions; de mettre, par lesdits associés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de justice: que lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. XIX. *Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet.* 1651.

en fiefs, avec haute, moyenne & basse justice : que pendant vingt années, à commencer de la date desdites lettres, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement ; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés. Par lesdites lettres accorde exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant lesdits temps ; portant outre, ledit édit & lettres patentes, plusieurs autres concessions & privilèges, en conséquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amerique auxdites isles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Berruyer Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

dites isles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaissé, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent, pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit, ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous a très-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & validons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisiblement du contenu en icelui, selon sa forme & teneur; ensemble de l'effet dudit édit

Pièces des Commissaires François.

No. XIX. *Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet.* 1651.

& lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné, ni à ses successeurs & ayans cause, aucun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la jurisdiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires,

res,

res, pour lesquelles ne voulons être différé : & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Signé LOUIS.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XX. *ARREST du Grand Conseil, portant enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat : du 26 septembre 1651.*

SUR la requête présentée au Conseil le 25 septembre 1651, par Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux isles de l'Amérique, tendante à fin qu'il soit ordonné que le contrat par lui fait le 27 septembre 1650, avec les sieurs

Pièces des Commissaires François.

No. XX. *Enregistrement de la vente de Sainte-Lucie.* 1651.

Berruyer Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Loynes Conseiller & Secrétaire de Sa Majesté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, seront lûes, publiées & enregistrées au greffe dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vû par le Conseil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie desdites isles; par lequel, entre autres choses, ils auroient vendu audit sieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit sieur du Parquet, ainsi qu'ils pouvoient faire en vertu de la concession à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont subrogé en leur lieu & place, ainsi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres, du 27 septembre 1650; lesdites lettres par lesquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente, adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur

leur forme & teneur, avec attribution de juriſdiction & connoiſſance audit Conſeil, pour l'entière exécution d'icelles, circonſtances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651; Concluſions du Procureur général du Roi. Le Conſeil a ordonné que leſdits contrat & lettres ſeront regiſtrés au greffe dudit Conſeil, pour être gardés, obſervés, & jouir par l'impétrant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de l'effet & contenu en iceux, ſelon leur forme & teneur.

Le préſent arrêt a été mis au greffe du Conſeil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-ſixième jour de ſeptembre mil ſix cent cinquante-un.

Collationné. Signé *HERBAIN.*

No. XXI. *LETTRES PATENTES du Roi, qui établiſſent le ſieur du Parquet Gouverneur & ſon Lieutenant général ès iſles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie: du 22 octobre* 1651. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les cauſes & conſidérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & ceſſion faite le 27 ſeptembre de l'année dernière 1650, par les ſieurs de la Compagnie des iſles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien amé Jacques d'Iel, Ecuyer, ſieur du Parquet, du

Piéces des Commissaires François.

No. XXI. *Lettres de Gouverneur de la Martinique .... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet, 1651.*

fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime possesseur, il sera d'autant plus obligé à les conserver sous notre obéissance, joint que d'ailleurs nous sommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui sont en sa personne, de sa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de sa fidélité, affection & de son zèle pour la gloire & le service de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre soin de ceux qui s'y sont habitués, du salut des ames & de la conversion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant les Ecclésiastiques & Missionnaires qui y sont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons, ledit sieur du Parquet, ensuite du susdit contrat & lettres patentes, dont copies dûement collationnées sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons, établissons Gouverneur & notre Lieutenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé. P. *LEDRAN*, *premier Commis du dépôt.*

No. XXII.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XXII. *LETTRES PATENTES du Duc de Beaufort, comme Grand-Maître de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte Alouzie: du 15 novembre* 1651. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis: A tous, &c. SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y se-

Pièces des Commissaires François.

No XXII. *Confirmation du Gouvernement de la Martinique... ... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet.* 1651.

ront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lesdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous adressées par Sadite Majesté; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit sieur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu ès susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, nous, en vertu du pouvoir à nous attribué par Sadite Majesté, à cause de notredite charge de Grand-Maître, &c. avons consenti & consentons par ces présentes, l'effet desdites lettres patentes; à la charge que ledit sieur du Parquet ne souffrira dans lesdites isles, terres & autres lieux de son gouvernement, autre religion chrétienne que la Catholique, Apostolique & Romaine, nous informera par relation expresse & authentique, de l'état présent desdites isles, terres & autres lieux dépendans de son gouvernement, tant ce qui regarde la propagation de la foi de Jesus-Christ Notre-Seigneur, & gouvernement ecclésiastique, que de ce qui concerne le gouvernement politique; à savoir du nombre & quantité des isles, terres & pays, lesquels sont réduits sous l'obéissance de Sadite Majesté, étant à présent, ou qui seront ci-après sous son gouvernement; l'étendue, qualité & richesse desdits lieux; des forces, mœurs & gouvernement des originaires du pays; du nombre & quantité de François étant dans lesdites isles, terres & pays,

pays; des villes, bourgs, citadelles & forts qui ont été ou seront ci-après bâtis, de leur état & force, tant en garnison qu'artillerie; de la manière & forme de la justice que l'on y exerce; de la distribution & partage des terres entre les colons, des taxes & impositions auxquelles ils sont sujets; du commerce & trafic qui se fait dans lesdites isles, terres & pays, & de la quantité des marchandises qui se tirent ou peuvent être tirées par chacun an, pour porter dans l'Europe; de la manière établie ou à établir, pour faciliter les achâts & échange des marchandises desdites isles & pays, avec celles de l'Europe; à la charge aussi à l'avenir, de nous informer chaque année des nouvelles conquêtes, isles, terres & pays qu'il fera, de leur étendue, qualité & richesses, des forces, mœurs & gouvernement des habitans, de l'établissement de la religion Catholique en iceux, construction des forts, villes & bourgs, établissemens des colonies, & de tout ce qui regarde le trafic & commerce dans lesdits lieux, afin que par nous, Sadite Majesté puisse être dûement informée desdites isles, terres & pays étant sous son obéissance, & ledit sieur du Parquet recevoir ses ordres & les nôtres dépendans de notre charge, ainsi qu'il appartiendra; & pour cet effet, les navires, vaisseaux, barques, chaloupes ou autres appartenant audit sieur du Parquet, & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils

se-

Pièces des Commissaires François.

No. XXII. *Confirmation du Gouvernement de la Martinique... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet.* 1651.

seront chargés : ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'ils leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvû qu'ils aient pris nos congés & passeports ; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines, Garde-côtes & autres sujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. DONNÉ à Nantes, le quinzième jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXIII. EXTRAIT du registre du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs Actes judiciaires, qui attribuent au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie. 1652. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

DU samedi quinzième jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur

ſieur du Parquet, Seigneur des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté, deſdites iſles, en jugement le Conſeil tenant, a comparu en ſa perſonne Damoiſelle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu E'cuyer, ſieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de ſa communauté, avec ledit feu ſieur de la Haye, ſuivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la ſucceſſion, au nom de ſes enfans, ſous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & deſirant pour la conſervation de leurs intérêts, qu'il y ſoit pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces préſentes, la tutelle de ſes enfans en ladite qualité.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & ſervir en temps & lieu ce que de raiſon; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire ſera à ſa diligence pourſuivi ſous le ſerment de ladite Demoiſelle Hurault, de procéder fidèlement au fait de ladite charge; ce qu'elle a préſentement fait.

Et a ſigné JEANNE HURAULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Seigneur des iſles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majeſté, deſdites iſles: Entre Vallerien Bauron d'Ar-

Pièces des Commissaires François.

No. XXIII. *Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.*

d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur: Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa case, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée: *Lettres du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, *page 64.*

Suite une autre pièce intitulée: *Arrêt du Grand-Conseil, portant l'enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, *page 69.*

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & *Sainte-Lucie.*

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-de-

devant, à la date du 22 octobre 1651, *page* 71.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, *page* 73.

Dans le même régistre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des isles, & Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant &c.

Dans le même régistre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même régistre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans

Piéces des Commissaires François.

No. XXIII. *Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.*

Dans le même régistre.

NOus Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Sainte Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites isles; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habituée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pû reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grossetête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notredite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante deux.

Signé DU PARQUET.

Du

Du 2 septembre 1652.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

NOus Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçû diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquent, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plûpart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitans, qui autrement ne les retireroient point: A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres de

Pieces des Commissaires François.

No. XXIII. *Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.*

de nosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçû en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque, lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour, par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lû & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique, le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante-deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT *au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un.* Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finan-

finances & marine des isles Françoises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Sécrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXIV. *TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster le 3 novembre 1655.*

Nota. Ce Traité est en Latin dans le corps Diplomatique, *tome* VI, *part.* II, *page* 121.

En François, dans le recueil des Traités de paix, par Leonard, tome V.

Les copies qui ont été produites, sont imprimées parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, au tom. 2. No. III, *page.* 14.

No. XXV. *EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le titre de Seigneur des isles de la Martinique,*

Pièces des Commissaires François.

No. XXV. *Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.*

que, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, *de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles.* 1656 & 1657. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles: à M. Louis Artus, sieur de Salli; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira: vous accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs; laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ en notre Hôtel, le

le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, *signé* NADE. *Et scellé* de cire d'Espagne.

Dans le même régistre.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie. Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites isles: A Christophle Renaudot: SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique, pour, icelles étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté serment devant nous, en tel cas requis & accoûtumé: & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette isle, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secré-

Pièces des Commissaires François.

taire ordinaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, VIGERON. *Et scellé* de cire d'Espagne.

No. XXV. *Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.*

NOus Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles : A Christophle Renaudot; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal, & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobiliaires, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas ap-

par-

partiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de ſoin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair deſdits biens, tous frais déduits, leſquels seront préalablement pris ſur leſdits biens; & où il ſurviendroit des héritiers des défunts, prétendans droits eſdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée par juſtice, vous leur rendrez compte d'iceux, & payerez le reliquat, vos frais, ſalaires & vacations, & autres frais de juſtice préalablement déduits, ſuivant la taxe qui en ſera faite ſur l'état & pièces que vous préſenterez comme pièces juſtificatives deſdits comptes, & pour l'exercice de la préſente commiſſion, vous prêterez le ſerment en notre Conſeil, en tel cas requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront leſdites préſentes, avec ladite preſtation de ſerment, lûes, publiées & regiſtrées au greffe dudit Conſeil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution deſdites préſentes, & à nos Vaſſaux, de vous donner avis de la vacance deſdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoiſſance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépériſſement d'iceux; & en cas qu'aucuns en ſoient détenteurs ou poſſeſſeurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

N. XXV. *Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.*

ment & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coûtumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, VIGERON. *Et scellé* de cire rouge.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas*. Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN*, *premier Commis du dépôt.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XXVI. *LETTRES PATENTES du Roi, pour le gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'E'nambuc, fils aîné du sieur du Parquet: du* 15 *septembre* 1658. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père, ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos sujets, d'établir sous son autorité des colonies, tant ès isles que terres fermes de l'Amérique, afin de réduire lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples & y planter notre sainte foi; le sieur d'E'nambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrés, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'E'nambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservation de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie

 des

Pièces des Commissaires François.

No. XXVI. *Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'Enambuc. 1658.*

des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650; en conséquence duquel & de nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 Octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soûtenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitans y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnoissance proportionnée à ses travaux; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa personne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement à ses enfans, lesquels, comme ses héritiers, & par ce moyen Seigneurs propriétaires des isles, seront obligés à les conserver sous notre obéissance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la veuve dudit sieur du Parquet,

quet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-noble d'iceux, ils seront élevés dans les mêmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur père a toûjours eus pour notre service. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, avons ledit sieur d'Enambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en ladite Amérique, circonstances & dépendances; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles, en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre qui y sont & seront ci-après en garnison, en bon ordre & police, suivant nos règlemens, en sorte qu'il ne se commette aucun desordre; & généralement faire & ordonner par ledit sieur d'E'nambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par cesdites présentes; & de tout le contenu ci-dessus, jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur du

Par-

Pièces des Commissaires François.

No. XXVI. *Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'E'nambuc.* 1658.

Parquet son père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit sieur du Parquet, le desir que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, avons constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, le sieur du Parquet son frère puîné: & d'autant que ledit sieur d'E'nambuc aîné, & ledit sieur du Parquet puîné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de sa famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles, quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintenir ladite veuve du feu sieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le sieur de Vanderoque, oncle paternel desdits sieurs d'E'nambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établissons par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'E'nambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs d'E'nambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont nécessaires, enfin qu'ils soient reconnus ès susdits lieux, en leursdites

tes qualités; voulant que les navires, vaiſſeaux, barques, chaloupes, fregates qui leur appartiendront, puiſſent aller & venir eſdites terres de l'Amérique, avec les marchandiſes dont elles ſeront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons auſſi à notre très-cher & bien amé confin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que ſur ceſdites préſentes il donne auxdits ſieurs du Parquet & d'E'nambuc frères, ſon attache & les expéditions néceſſaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaiſſeaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits ſieurs d'E'nambuc & du Parquet frères, tout ainſi qu'ils feroient à notre propre perſonne: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel auxdites préſentes. DONNE' à Fontainebleau, le quinzième jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſix cent cinquante-huit, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et ſcellé* du grand Sceau de cire jaune.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

ATTACHE du Duc de Beaufort, ſur les proviſions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du ſieur d'E'nambuc ou du ſieur du Parquet ſon frère, en cas de décès, & du ſieur de Van-

Vanderoque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans: du 15 octobre 1658.

Pièces des Commissaires François.

No. XXVI. *Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'E'nambuc.* 1658.

CÉSAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Savoir faisons. Vû par nous les lettres de provisions de Sa Majesté, en date du quinze septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'E'nambuc fils aîné du sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées dans les isles de l'Amérique, circonstances & dépendances, & en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; maintenir les gens de guerre qui sont & seront ci-après établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses contenues esdites lettres. Et d'autant que lesdits sieurs d'E'nambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit d'E'nambuc, ou en cas de son dé-

décès, ledit ſieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majeſté, Chefs d'Eſcadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Officiers d'Amirauté & tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le ſieur d'Enambuc, & après ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, pour Gouverneur & Lieutenant général deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & icelles fait contre-ſigner & ſceller par l'un de nos Conſeillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil ſix cent cinquante-huit. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXVII. *LETTRES qui commettent le ſieur de Vanderoque, pour commander aux iſles, juſqu'à ce que le ſieur d'Enambuc ait atteint l'âge de vingt ans: du* 17 *ſeptembre* 1658. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien amé le ſieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommanda-

Pièces des Commissaires François.

No. XXVII. *Commission au sieur de Vanderoque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie, 1658.*

dables services qui nous ont été rendus par le feu sieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avions confié des isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soûtenu plusieurs guerres contre eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvû le sieur d'E'nambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, nous en aurions assuré la survivance au sieur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt ladite charge, nous avons jugé être nécessaire de pourvoir à la garde & conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que lesdits d'E'nambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & sachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vû la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection singulière que vous avez toûjours eue pour notre service; & aussi par l'exemple domestique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves signalées, pendant le long séjour que vous avez fait esdites isles & pays de l'Amérique, en diverses occasions importantes à notre service, ils seront d'autant plus portés à vous imiter. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons com-

commis & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, commettons & ordonnons pour, ſous notre autorité, avoir la garde deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, veiller à la conſervation d'icelles ſous notre obéiſſance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent avec pouvoir de commander, tant aux habitans deſdites iſles, qu'aux gens de guerre qui y ſont & ſeront ci-après établis en garniſon, ce qui ſera du bien de notre ſervice; faire vivre leſdits habitans, en union & concorde; contenir leſdits gens de guerre, en bon ordre & police, ſuivant nos règlemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la ſûreté & conſervation d'icelles, & que nous-mêmes ferions ſi nous y étions préſens en perſonne, juſqu'à ce que ledit ſieur d'E'nambuc Gouverneur & notre Lieutenant général eſdites iſles, ou ledit ſieur du Parquet ſon frère, en cas de ſon décès, aient atteint l'âge de vingt ans: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial par ces préſentes; par leſquelles mandons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que ſur ces préſentes il vous donne ſon attache & les expéditions néceſſaires, afin que vous ſoyez reconnu ès ſuſdits lieux, en ladite qualité. Mandons auſſi à notre cher & bien amé couſin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne dans toutes les iſles, côtes & ter-

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXVII. *Commission au sieur de Vanderoque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie.* 1658.

res fermes de l'Amérique, que sur ces mêmes présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéïr & entendre aux choses touchant & concernant le présent pouvoir: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-sept septembre mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Paraphé & scellé* du grand Sceau de cire jaune.

Collationné le contenu ci-dessus, tiré sur les registres du greffe de la justice ordinaire de cette isle, par moi Adrien de Villers, Notaire & Greffier en cette isle Martinique, soussigné, ce vingt-sixième jour d'octobre mil six cent soixante-trois. Signé *VILLERS*, *Notaire Greffier.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN*, *premier Commis du dépôt.*

No. XXVIII. *LETTRES PATENTES du Duc d'Anville, Vice-Roi de l'Amérique, confirmatives de celles du Roi, pour le gouvernement des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, en faveur du sieur d'Enambuc, attributives de l'exercice de cette charge au sieur de Vanderoque, jusqu'à ce que ledit sieur d'E'nambuc ou le sieur du Parquet son frère, qui lui est substi-*

tué

tué en cas de mort, ait atteint l'âge de vingt ans: du 27 octobre 1658. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy, Duc d'Anville, &c. SALUT. Vû par nous les lettres de provision de Sa Majesté, en date du 17 septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, scellées du grand scel de cire jaune; par lesquelles, & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'E'nambuc fils aîné du feu sieur du Parquet, Gouverneur des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en l'Amérique; & en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les règlemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses nécessaires pour la conservation desdits lieux en l'obéissance de Sadite Majesté & le bien de son service & desdits habitans. Et d'autant que lesdits d'E'nambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suf-

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Lettres du Duc d'Anville pour établir le sieur de Vanderoque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie.* 1658.

suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit sieur d'E'nambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faisons qu'en conséquence desdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous mandons & ordonnons aux habitans des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y seront établis en garnison, & aux autres Officiers & Justiciers, de reconnoître ledit sieur d'E'nambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous sera apparu du serment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cause de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, sûreté desdits habitans & conservation desdites isles en l'obéissance de Sadite Majesté, le sieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, isles, côtes & terre ferme de l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'absence, & autres Officiers sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit sieur d'E'nambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles, sans leur donner aucun trou-

trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge ; mais de leur donner toute aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le scel de nos armes, & contresigner par le Secrétaire ordinaire de la Vice-Royauté & du Conseil de l'Amérique. DONNÉ à Paris, le vingt-septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit. *Signé* LE DUC d'ANVILLE, Vice-Roi. *Et plus bas*, Par Monseigneur, le Vice-Roi.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

N°. XXIX. *EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, contenant deux commissions données par la veuve du sieur du Parquet, des* 22 *octobre* 1658 *&* 23 *juin* 1659. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOus Marie Bonnard, veuve de feu Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, & des isles Martinique & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante desdites isles, tutrice & garde-noble des enfans mineurs dudit Seigneur & les miens : A Messire Robert Chevrollier; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & profession de la

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Preuves que la veuve du sieur du Parquet possédoit Sainte-Lucie. 1658 & 1659.*

religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté serment. Pour cet effet, & à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées au greffe. En foi de quoi avons signé ces présentes, & fait contre-signer par notre Secrétaire, & à icelles fait apposer le sceau de cette isle Martinique. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET. *Et plus bas*, Par madite Dame, FOL-DES-MARETS, avec paraphe. Et scellé du sceau de cette isle en cire rouge.

NOus Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différents qui naissent journellement entre les habitans de cette isle Martinique, pour raison des lisières de leurs habitations, étant nécessaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une personne pour cet effet. Pourquoi nous avons nommé la personne d'Alexandre Maugran, sachant qu'il a la capacité de ce faire, tant pour tirer les lisières que croi-

séea

Pièces Justificatives sur L'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

ées des habitations, tant de la Basse-terre que Cabes-terre de cette isle Martinique, & de tenir regiître & livre terrier de toutes les lisières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de besoin, & se contenter pour chaque lisière & croisée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui seront payées par l'habitant qui fera tirer sa lisière: de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troisième jour de juin mil six cent cinquante-neuf. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD, *Et plus bas*, par Monseigneur, DENNEL.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Commission de Juge civil & criminel à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.*

No. XXX. *COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, le 9 janvier* 1660. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. E'tant nécessaire de pourvoir de l'office de juge civil & criminel, tant en cette isle que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle, & ayant une entière connoissance de sa capacité, prud'hommie, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, ledit état & office de juge civil & criminel desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & user aux honneurs, autorités, prérogati-

tives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages de six mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchises, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de provisions qui en auroient pû être données. DONNE' en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil six cent soixante. *Signé* VANDEROQUE D'IEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

N°. XXXI. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en* 1660, *pour assurer la paix de l'Amérique.* Tome I, page 572.

L'ANNE'E 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut

Pièces des Commissaires François,

No. XXXI. *Extrait de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre. 1660.*

solut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçûs à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique.

Suit ladite délibération, qui est copiée séparément, & se trouve au nº. XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continue le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit dûe à M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils fussent reçûs à l'union & à la ligue offensive & défensive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre.

re. Il s'offrit fort généreusement de les servir en cette occasion ; c'est pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Sauvages.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire partie.

L'assemblée composée de nos Pères & des plus considérables de l'isle, se tint au logis de M. Houel, au quartier de la Basse-terre, où il se trouva quinze Sauvages des plus renommés des isles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chassés de la Martinique. Tout s'y passa fort paisiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté & conclu, que je suis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout se passa pour cet accommodement. *Tome I, pages* 574 & 575.

Suit le verbal ou traité fait par le sieur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui est copié séparément, & se trouve au no. XXXIV.

No. XXXII. *TRAITE' d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, au mois de janvier* 1660. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe &

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII *Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.*

& Saintes, Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, seigneur d'E'trechy, Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Boisseret, seigneur d'Herbelay, seigneur & propriétaire de Marie Galande; & Messire le Colonel Roger Amsbrun, Gouverneur de Montserat; & les Capitaines Roussel &..... députés du Gouverneur de Niéves, suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Amsbrun faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

Ont été représentés les desordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées, tant par la nation Françoise qu'Angloise, par les courses & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre séxe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint E'vangile, principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toûjours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, les-

lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement, ce qui a été conclu & arrêtée par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été ci-devant établis par la nation Françoise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose à ladite union; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations : a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toûjours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII. *Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes.* 1660.

habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoise accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids françois; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz, qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toûjours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande

con-

connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Amsbrun Gouverneur en ladite isle de Montserat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Amsbrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Et afin que la présente union ne fomente la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'isle où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvû qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour leur part & portion, ce qui sera jugé à propos par ladite assemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII. *Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.*

Et afin que ladite présente union ait force & valeur, & qu'elle puisse durer à toûjours entre lesdites deux nations, Messieurs de l'assemblée de la nation Angloise se sont soûmis de faire leur possible pour faire agréer la présente union par la Puissance souveraine de leur E'tat. *Ainsi signé*, LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL, AMSBRUN & ROUSSEL. *Et plus bas*, collationné la présente copie à son original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubieres Capitaine en l'isle Martinique, & Christophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil six cent soixante. Par notre Tabellion Garde-note en l'isle Guadeloupe, *signé* FILACIER Notaire, avec paraphe.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXIII. *EXTRAIT des registres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour entrer dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois: du 24 mars* 1660. Histoire des Antilles, *tome I, page* 573.

DU mercredi vingt-quatrième jour de mars 1660, le Conseil souverain de cette isle de la Martinique assemblé extraordinairement,

ment, où a préſidé Monſeigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière, auſſi Capitaine d'une compagnie en cette iſle; Meſſieurs de Vertpray & Dubois, auſſi Capitaines; M. de la Vigne, Meſſieurs des Jardins & de la Verdure, Lieutenans; de la Jeuneſſe, de Bouillon & Saint-Aubin, Enſeignes.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Le Conſeil aſſemblé, & ouï les députés des Compagnies: ſur le rapport fait par leſdits ſieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette iſle, & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Meſſieurs les Gouverneurs des iſles Françoiſes & Angloiſes, ſur le ſujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des iſles Françoiſes & Angloiſes, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par leſdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il eſt préalable que cette iſle conclue la paix avec leſdits Caraïbes; a été reſolu par ledit Conſeil, que leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot ſeront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, ſeigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette iſle, des ſoins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cette dite iſle, & le ſupplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union univerſelle de toute la nation, qui lui ſera glorieuſe; & pour lui repréſenter que leſdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui longtemps étoit entretenue avec eux, ont aſſaſſiné pluſieurs notables habitans, qui dans la bonne foi de la-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIII. *Pouvoir donné par le Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la paix avec les Caraïbes. 1660.*

ladite paix, se sont fiés à eux; soustrait jusqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont transportés où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité, & ont contraint les François de cette isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintégrer, qu'auparavant ils n'aient remis les choses au même état qu'elles étoient; & ainsi qu'il est nécessaire qu'ils se déportent de toutes prétentions en cettedite isle, que premièrement ils n'aient rendu tous lesdits Nègres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il est nécessaire de les gagner, & faire quelques autres dépenses, ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, d'en user comme ils jugeront à propos; & ordonné que le payement ou remboursement en sera fait sur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

No. XXXIV. *VERBAL ou Traité, par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes:*

du

du 31 *mars* 1660. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

M. HOUEL, Chevalier, seigneur & Gouverneur des isles Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de Montserat, Antigues & Niéves de la nation Angloise, les Caraïbes, Sauvages habitans des isles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habitué l'isle Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de vouloir, pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec lui & la nation Françoise, offensive & défensive, à cause du peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient commandement : de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite isle Saint-Christophe, en l'hôtel dudit seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations Françoise & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes : mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'isle Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pû y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite isle de Saint-Christophe,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIV. *Traité de la paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes.* 1660.

François Rolle E'cuyer, sieur de Loubière, Capitaine d'une compagnie en ladite isle Martinique, & Christophe Renaudot, habitans d'icelle; lesquels ayant exposé leur commission audit seigneur de Poincy, & demandé d'être reçûs à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit seigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec lesdits Sauvages, qui a causé de très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par lesdits Sauvages, en quoi le service du Roi a reçû un notable préjudice. Ledit seigneur Gouverneur auroit fait réponse auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils pussent entrer en ladite union, il étoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages; leur déclarant qu'il a toûjours eu pour le service du Roi, le bien & le repos de l'isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a longs-temps qu'il travailloit à disposer les esprits desdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son château de la Basse-terre de cette isle, les principaux desdits Sauvages. Sur quoi lesdits sieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vanderoque, Officiers & habitans de ladite isle Martinique, pour avoir les pouvoirs nécessaires. A cet effet, se seroient rendus audit château de la Basse-terre, chargés de pouvoirs, où étant,

étant, ſe ſeroient auſſi trouvés juſqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des iſles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habitué l'iſle Martinique, & qui en ont été chaſſés pendant le cours de ladite guerre : à tous leſquels Sauvages ledit ſeigneur Gouverneur faiſant ouverture de paix, ſeroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Miſſionnaire apoſtolique, réſidant depuis quelque temps avec leſdits Sauvages ; & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jeſus, Supérieur des miſſions dudit Ordre dans ces iſles de l'Amérique : en préſence deſquels auroit été, par ledit ſeigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit ſeigneur de Vanderoque & habitans de ladite iſle Martinique ; qui auroient fait réponſe par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait auſſi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, deſdites iſles de Saint-Vincent & la Dominique ; auroient fait réponſe qu'ils ſe faiſoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie deſdits Sauvages qui y conſentoient, & que ſi après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit ſeigneur Houel, & travailler à leur poſſible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire partie.

Sur tout quoi, après pluſieurs propoſitions,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIV. *Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes.* 1660.

tions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations Françoise & Angloise, habitans des isles Montserat, Antigues & Niéves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir; que tous prisonniers, de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur part, garder & entretenir ladite paix; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvû qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habituer les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite; ce qui leur a été promis par ledit Seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi; & de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains dudit seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, de les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, afin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on a traité de la paix.

Sur

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire; auroient répondu qu'ils en sont très-contens & le desirent, ceux de ladite & isle Dominique auroient dit être satisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'assemblée que pendant le temps qu'il a séjourné en ladite isle, il a vû partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec instance, que lesdits Chrétiens n'habituassent point lesdites isles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François eussent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

A le Baba demandé qu'en considération de ses peines & soins, il lui soit rendu par les habitans de la Martinique, ses neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite isle; sur quoi a été représenté par lesdits Pères Missionnaires, qu'il est non seulement juste, mais nécessaire de faire ladite restitution, qui sera un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la conversion des Sauvages: de quoi ledit Seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant d'en faire instances audit Seigneur de Vanderoque & habitans; ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & lesdits députés, cejourd'hui dernier mars mil six cent soixante. *Signé en fin* HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicaire général de la mission des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES de BEAU-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Ordre pour publier la paix à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.*

MONT, F. MAMMES LE CLERC, LOUBIÈRE & RENAUDOT, avec paraphe.

Regiſtré au Conſeil ſouverain de l'iſle Martinique, le ſixième avril mil ſix cent ſoixante.

Signé *GERVAIS.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXV. *LETTRE du ſieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au ſieur de Vanderoque, pour lui donner avis du traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le faſſe publier à la Martinique & à Sainte-Lucie: du premier avril* 1660. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureuſement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont aſſiſté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, leſquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Meſſieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont auſſi conſenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'eſt moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix ſeroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont auſſi jugé à pro-

propos que je vous donnasse un avis, qui est que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Martinique, à qui je crois que vous devez faire quelque présent par forme de desintéressement pour leursdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes instances pour ravoir leursdites habitations; & je crois que le Capitaine Louis, son fils la Prairie, & ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour notre nation, souffriront avec grande peine la perte de leursdites habitations, si vous ne les en récompensez; ce que je crois que vous devez faire, si vous voulez conserver la paix. Une autre chose qui la pourra altérer, ce sera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller sur les anses & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les esprits, de part & d'autre, sont encore irrités: ce que je crois que vous devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toûjours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de *faire avertir par tout à la Marti-*

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Ordre pour publier la paix à la Martinique & à Sainte-Lucie, 1660.*

nique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts de ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

Collationné sur la copie qui est au depôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXVI. *EXTRAITS des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du*

du Parquet; & de l'enregistrement audit Conseil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits traités à l'isle de Sainte-Lucie: du 9 janvier au premier avril 1660. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Ledit extrait commence par la commission du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, du 9 janvier 1660, *qui est copiée séparément, & se trouve au* No. *XXX. pag.* 104.

Suivent deux autres commissions, dont voici la teneur.

NOus Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A Guillaume le Fué; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique; pour icelles, étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné; & afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.*

tes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le serment devant nous, en tel cas requis & accoûtumé; & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette isle. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lettres publiées, enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes. DONNE' le septième jour de février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*; Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphe. *Et scellé.*

Dans le même régistre.

NOus Adrien d'Iel, Chevalier, seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant seigneur & propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A Guillaume le Fué; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle, épaves, aubaines & autres

tres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en préſence de notre Procureur fiſcal & de l'ordonnance de nos Officiers de juſtice, préſens & à venir, pour ſuivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faiſant partie ou provenant deſdits biens vacans; enſemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans la forme ordinaire, afin que leſdits biens ſoient partagés à leur juſte valeur; faire perquiſition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir; les pourſuivre par toute voie de juſtice, au déguerpiſſement d'iceux & reſtitution des fruits & autres choſes mobiliaires, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toutefois & quantes qu'il vous ſera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de ſoin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, leſquels ſeront préalablement pris ſur leſdits biens; & où il ſurviendroit des héritiers des défunts, prétendant droit eſdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en juſtice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, ſalaires & vacations, ſans autres frais de juſtice, préalablement déduits, ſuivant la taxe qui en ſera faite ſur l'état & pièces que vous préſenterez comme pièces juſtificatives deſdits comptes; & pour l'exercice de la préſente commiſſion, vous prêterez le ſerment en notre Conſeil, en tel cas re-

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie, 1660.*

requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépérissement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coûtume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNÉ le septième février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et scellé.*

Dans le même régistre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière Écuyer, Capitaine d'une compagnie en cette isle Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette isle d'entrer

trer dans l'union avec les autres ifles Françoifes & Angloifes, arrêté à Saint-Chriftophe, en date du...... & fupplié ledit fieur Houel de continuer fes foins pour le même effet : à quoi il fe feroit employé avec telle affection, qu'enfin les chofes auroient réuffi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette ifle, ainfi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont repréfenté, & par la lettre miffive dudit fieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la préfente année, requérant que lefdits actes foient lûs pour être délibéré fur iceux, de ce qu'il fera jugé néceffaire fur le même fujet. Et après que la lecture a été faite des articles paffés à Saint-Chriftophe, contenant l'union entre les autres ifles Françoifes & Angloifes, & liberté d'entrer en la même union aux autres ifles qui n'avoient lors leurs députés préfens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette ifle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre miffive dudit fieur Houel, du premier avril auffi dernier. Le Confeil a ratifié & approuvé, ratifie & approuve ledit traité de paix du dernier mars; a ordonné & ordonne qu'il fera exécuté felon fa forme & teneur, & qu'à cette fin il fera regiftré au greffe dudit Confeil, enfemble l'acte d'union dreffé audit Saint-Chriftophe, & lettre miffive dudit fieur Houel, pour y avoir recours toutefois & quantes : que M. le Général fera fupplié d'écrire audit fieur Houel, & le remercier, tant en fon nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette ifle, des foins & peines qu'il s'eft donnés pour procurer à cettedite ifle

Pièces juftificatives fur l'Ifle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XXXVI. *Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie.* 1660.

iſle ladite paix; le prier, en conſéquence d'icelle, de contribuer de ſa part à faire entrer cettedite iſle dans l'union arrêtée audit Saint-Chriſtophe pour maintenir concurremment la paix, & ſe ſecourir réciproquement, en cas de rupture de la part deſdits Caraïbes; aſſurer ledit ſieur Houel que ſes avis portés par ſadite lettre miſſive, ſont reçûs de bonne part, comme ſalutaires, que toute l'iſle lui en a particulière obligation, & qu'on les ſuivra en tout & par-tout, autant qu'il ſera poſſible. Mondit ſieur le Général ſera pareillement ſupplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette iſle, de lui réſerver l'entrée à ladite union; le ſupplier de faire en ſorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui ſont en ſon iſle, puiſſent être rachetés pour être rendus ſuivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette iſle ſoit compriſe dans ladite union; d'écrire pareillement à Meſſieurs les Gouverneurs Anglois de Montſerat, Niéves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les aſſurer tous, de la part de cette iſle, qu'il n'y ſera en rien contrevenu. Et parce que leſdits ſieurs Houel, de Loubière & Renaudot ont fait beaucoup de dépenſe, tant en préſens auxdits Caraïbes qu'autres choſes, pour parvenir à ladite paix, ordonner qu'il ſera fait fonds pour les rembourſer, enſemble pour fournir aux frais néceſſaires, tant pour contribuer dans ladite union, ſuivant ce que cette iſle ſera taxée, que pour continuer leſdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici eſt une pièce intitulée: *Traité d'union &*

& ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve nº. XXXII.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'isle de la Martinique, sont admis au traité d'union & de paix entre les François & les Caraïbes, qui est pareillement copié séparément, & se trouve nº.* XXXIV.

Suit la lettre du sieur Houel au sieur de Vanderoque, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve nº. XXXV.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que la foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BE-

Pièces des Commissaires François.

BENARD. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXVII. *Commission pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie.* 1663.

No. XXXVII. *LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour commander trois ans dans les isles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & Grenadines: du 5 avril* 1663. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le sieur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant appris le décès du sieur de Vanderoque d'Iel, auquel nous avions fait expédier notre commission pour commander dans les isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le sieur d'E'nambuc du Parquet, que nous avons pourvû du gouvernement desdites isles, après le décès du sieur du Parquet son père, qui nous y avoit dignement servi, fût en âge de l'exercer: & considérant qu'il est nécessaire pour notre service, & pour la conservation d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choisi pour cette fin, sachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite nécessaires pour vous en bien acquitter, & toute la fidélité & affection pour notre service que nous saurions

rions desirer, dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre service, & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos règlemens; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps de trois années, tout ce que vous estimerez à propos; & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & émolumens y appartenans, & tout ainsi qu'a fait ou dû faire ledit feu sieur de Vanderoque; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra pour l'é-

Pièces des Commissaires François.

l'exécution des présentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître & obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre service & pour la conservation desdites isles, sous peine de desobéissance : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil six cent soixante-trois, &c.

No. XXXVIII. *Opposition à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie.* 1663.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXVIII. *RE'SOLUTION du Conseil supérieur de la Martinique, sur les mesures à prendre pour empêcher les Anglois établis à la Barbade, de faire une descente dans l'isle de Sainte-Lucie: du* 8 *octobre* 1663. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, ci-devant commandant pour le service du Roi esdites isles, qu'il y a environ sept à huit mois que quelques personnes passant chez lui, venant de l'isle de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient donné avis que les habitans dudit lieu se proposoient de venir habiter ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite isle, pour savoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu l'établissement d'une colonie & garnison Françoise, entretenue en ladite isle sous l'autori-

té de Sa Majeſté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet, qui en ſont les propriétaires ; leſquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majeſté eſdites iſles, l'avoit acquiſe ſur les Infidèles, qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenu les garniſons qui y ſont encore à préſent, où il a été néceſſaire de faire de grandes & immenſes dépenſes, pour éviter que leſdits Payens ne s'en rendiſſent une autre fois les maîtres : à préſent que nous avons la paix, il ne ſeroit pas raiſonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conſerver ſous l'autorité de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours en-çà, il avoit reçû réponſe dudit ſieur Gouverneur de ladite iſle de la Barbade, où ſe voit clairement que les habitans de ladite iſle ſont dans le deſſein de vouloir s'emparer de ladite iſle de Sainte-Alouzie; ce qui tourneroit au deſavantage de l'autorité de Sadite Majeſté, & perte notable auxdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet, qui y ont conſommé la plus grande partie de leurs biens pour la conſervation de ladite iſle de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a pluſieurs fois expoſé ſa vie : ſur quoi il ſeroit néceſſaire d'y être pourvû.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Sur quoi l'affaire miſe en délibération audit Conſeil ſouverain de cette dite iſle

Pièces des Commissaires François.

Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se pourra, il sera équipé navire ou barque pour aller de cette isle en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet sont les vrais & légitimes possesseurs de ladite isle de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'isle de la Barbade; & que cependant sera donné avis aux garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres; & qu'il sera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie, dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet.

No. XXXIX. *Avis de Parens pour la construction d'un fort à Sainte-Lucie. 1663.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XXXIX. *ACTE d'assemblée, & avis de parens des mineurs du sieur du Parquet, pour la construction d'un fort dans l'isle de Sainte-Lucie. du 30 octobre*

bre 1663. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

LEs parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles Martinique & Sainte Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur isle de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur isle, d'envoyer M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'E'nambuc, & Adrien d'Iel E'cuyer, sieur de Graville, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur; savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ, accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire subsister une garnison de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique, ce trente octobre mil six cent soixante trois. *Signé* DE CLERMONT D'IEL, LOUBIERE, LE COMPTE, BONNARD & FRANCELLON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

N°. XL. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, con-*

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Histoire du Métif Warner.*

cernant Thomas Warner Métif, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois. Tome III, page 82 & suivantes.

LE Général Warner, contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique..... Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçû..... Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'isle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willougby connoissant ce dont il étoit capable, lui fit faire un voyage en Angleterre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux: mais étant de retour, il quitta ses vêtemens, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & *rou-*

coué

coué comme eux; mais il ne prit qu'une seule femme.

Les Anglois voyant l'accroissement de leurs colonies, & d'ailleurs étant empêchés par le *traité fait entre nous, eux & les Sauvages, de s'étendre dans les isles possédées par les infidèles*, crûrent que Warner étoit un homme fort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par son moyen de l'isle de la Dominique, en lui donnant une commission pour soûmettre ces peuples au Roi d'Angleterre, sans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willougby le caressa, lui fit force présens, & l'obligea d'accepter la commission de Gouverneur de l'isle de la Dominique, dont voici la translation en François, faite sur l'original Anglois.

La commission de Warner est insérée ci-après, sous le numero suivant.

N°. XLI. *COMMISSION de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willougby, au Métif Thomas Warner le* 16 *avril* 1664. * Histoire des Antilles, *tome III, page* 85.

FRANCOIS Willougby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'isle de la Barbade, de Saint-Christophe, Nièves, Montserat, Antigues, Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie & de toutes isles Caraïbes:

A

* *Nota*. Cette pièce fournit la date de la nomination du Lord Willougby au gouvernement général des isles Angloises, par des lettres de Charles II, du 8 Juin 1663.

Pièces des Commissaires François.

No. XLI.
Commission donnée au Métif Warner. 1664.

A tous ceux qui cette présente lettre verront ; SALUT. Savoir que moi le susdit Seigneur Willougby, en vertu de lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux souverain Seigneur Charles II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Écosse, France & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinzième an de son règne; par la grande confiance & confidence que j'ai de son habileté & prudence, sur quoi je me repose en mon amé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitue & appointe ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'isle de la Dominique; lui donnant plein pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite isle, pour leur plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rébelles qui pourroient entreprendre sédition ou rébellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire assembler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'insulte faite à ladite isle, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rébelles; les battre & poursuivre, si ainsi est requis, jusqu'à la mort, ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite isle & des habitans, & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNÉ de ma main & de mon cachet, le seize avril de

de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grace de Notre-Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Signé F. WILLOUGBY.

N°. XLII. *LETTRES du Roi, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en date du* 19 *novembre* 1663, *avec les lettres du Duc de Beaufort, Grand-Maître de la navigation de France, en date du* 10 *décembre* 1663, *pour faire reconnoître la commission du sieur de Tracy.* Histoire des Antilles, *tome III, page* 45.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Ayant considéré que pendant que le sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au desir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, & puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir principalement à l'accroissement du christianisme & à l'amélioration du commerce: Et sachant que le sieur

Prou-

Pièces des Commissaires François.

No. XLII. Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy. 1663.

Prouville de Tracy, Conseiller en nos Conseils d'état & privé, ci-devant Commissaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi; & qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur, dans les commandemens qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons ledit sieur Prouville de Tracy, constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets; pour, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits

dits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différents qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trèves, soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, & d'assujétir, soûmettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclu-

Pièces des Commissaires François.

No. XLII. *Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy.* 1663.

clusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquilité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous notre autorité & notre obéissance; & généralement faire & ordonner par lui, en l'absence dudit Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes lesdites isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres, aux Officiers des Conseils souverains établis dans toutes ces isles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que ledit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçû le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils aient à reconnoître & lui obéir, & faire, souffrir & laisser jouir & user dudit état & charge. Voulons que par les Trésoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant desdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoûtumée, suivant les ordres & états qui en seront par nous expédiés & signés; rappor-

portant lesquels, avec ces présentes, ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement, & quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & ordonnons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ses Lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit sieur Prouville de Tracy, ou à ceux qui seront par eux commis ou envoyés en Amérique, tous congés & passeports que les navires & vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller & venir esdites terres, côtes & isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & sujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général esdits pays, & de lui obéir & entendre esdites choses concernant ladite charge, à peine de desobéissance : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, E'tats & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Ministres & Officiers, & tous autres à nous non sujets, de lui don-

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

donner, & à ceux qui ſeront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & aſſiſtance dont ils ſeront par lui requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en cas pareil, de faire le ſemblable pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-trois, & de notre règne le vingt-unième *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LIONNE.

No. XLII. *Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy.* 1663.

CÉSAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre, d'Eſtampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, par le Roi, de Lionne, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune; par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté conſtitue, ordonne & établit le ſieur Prouville de Tracy ſon Lieutenant général dans toutes les terres de ſon obéiſſance, ſituées en l'Amérique méridionale & ſeptentrionale de terre ferme, & des iſles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par les ſujets de Sadite Majeſté, pour, en l'abſence du ſieur Comte d'Eſtrades Viceroi de l'Amérique, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par Elle établis dans toutes les iſles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-

Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre appartenant à Sa Majesté, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains qu'aux trois ordres desdites isles; enjoignant Sadite Majesté auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différens qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trèves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans lesdits pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres sujets de Sadite Majesté, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos li-

Pièces des Commissaires François.

N. XLII. *Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy. 1663.*

mites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'assujétir, soûmettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de toute autre ; defendre lesdits lieux de tout son pouvoir ; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre ; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous l'autorité de Sadite Majesté & son obéissance ; & généralement faire & ordonner par ledit sieur Prouville de Tracy, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Viceroi, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays ; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres. Nous, en vertu du pouvoir & autorité attribué à notredite charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présentes, que lesdites lettres sortent leur plein & entier effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge de prendre par tous les vaisseaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos con-

congés & paſſeports en la manière accoûtumée ; de garder par ledit ſieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le pouvoir qui lui eſt attribué par leſdites lettres, de commander par mer eſdits pays, ne pourra être exercé par lui, que ſous l'autorité de notredite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majeſté, Chefs d'Eſcadres, Capitaines de ſes vaiſſeaux, Commiſſaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers ès ſièges de l'Amirauté, & tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend ; prions & requérons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit ſieur de Tracy, ni à ceux qui ſeront commis & députés par lui, pour l'établiſſement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner & ſceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil ſix cent ſoixante-trois *Signé* CESAR DE VENDOSME. *Et ſur le repli*, Par Monſeigneur, MATHAREL.

No. XLIII. *EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invaſion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.*

LE navire de Sa Majeſté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les ſeigneurs de la Gua-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Invasion des Anglois à Sainte-Lucie.* 1664.

deloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un acte d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption considérable dans l'isle de Sainte-Lucie. Il est vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été possesseurs de cette isle devant les François, & que s'ils y ont été massacrés, ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en sont les véritables seigneurs.

Ce prétexte paroît spécieux & convaincant, & les Anglois seroient fondés en quelque sorte de droit, qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, si eux-mêmes, dans une pareille occasion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenoit par la possession qu'en avoit prise M. de Bretigny en l'année 1643: mais si nous voulons un peu pénétrer plus avant, & rechercher avec plus de curiosité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entreprise, nous trouverons que ç'a été une pure nécessité, & que cette nation, dont la conduite est admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit si bien réussi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles sucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus contenir; de sorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voisine & la plus aisée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient

étoient établis sans en chasser les François, & sans s'emparer de leur fort & de leurs biens . . . . . *Tome III, page 81.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663 amasserent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec six cens hommes sur dix-sept pirogues.

Cette petite armée se présenta à Sainte-Alouzie sur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme *rombarges*, fit ce qu'il put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre ; mais la vûe de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la Martinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Invasion des Anglois à Sainte-Lucie.* 1664.

de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église. . . . .

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie, avec une lettre adressante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le sommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps, de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel qui craignoit avec raison que M. de Tracy ne lui vînt ruiner son établissement, comme il étoit en passe de le faire, fila doux, & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église, quelques armes & un canot.

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas suffisamment guéri de la peur par cette imparfaite restitution, persuada au Milord Willougby de prevenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont sa tête & celles de ces injustes usurpateurs étoient menacées. La lettre du Milord ne m'est pas tombée entre les mains; mais voici la réponse que lui fit M. de Tracy, qui autorise assez ma pensée. *Tome III, page 86. & suivantes.*

La lettre de M. Tracy est insérée ci après, sous le numero suivant.

No. XLIV.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. XLIV. *CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.* Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Le sieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'isle de Sainte-Alouzie, expose qu'ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite suscitation des soldats, une composition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit sieur Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ses soldats, poudres, mêches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable : ce qui a été arrêté entre lesdits sieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troisième jour de juin mil six cent soixante-quatre, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec

Pièces des Commissaires François.

ledit sieur Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARRON, BONNARD, MARGAN, JONES, J. CHRISTOPHE BODDARD.

No. XLV. *Lettre du sieur de Tracy au Lord Willougby.*

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. XLV. *LETTRE de M. de Tracy, en réponse à celle du Lord Willougby, Lieutenant général pour Sa Majesté Brittannique, dans l'Amérique méridionale, sur la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie: du* 24 *août* 1664. Histoire des Antilles, *tome III, page* 88 *& suivantes.*

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille graces pour vos civilités, & vous supplier en même temps, d'être certain que je contribuerai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passoient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia

tifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres: mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plûtôt ceux de ma nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquates à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade: je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal, comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différents par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Angloise fut amenée par quelques soldats de Sainte-Lucie; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'isle; je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & six de notre nation qui étoient échoués au cul-de-sac de la Martinique, qui en emmenoient une autre.

Pièces des Commissaires François.

No. XLV. *Lettre du sieur de Tracy au Lord Willougby.*

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Niève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette isle : j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce d'irruption sur l'isle de Sainte-Lucie, & mille autres eussent pû former un prétexte de les retenir; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de Dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la prémière fois; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit saisi de la maison de M. du Parquet, & de l'isle: il fit réponse par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.*

Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état, *puisqu'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette isle SANS QUE VOUS LE LEUR AYEZ COMMANDÉ*; & comme l'Ambassadeur de Sa Majesté, qui est à Londres, fera ses instances pour la restitution, je ne doute point qu'on ne vous mande de les châtier *des audaces qu'ils ont eues d'entreprendre une affaire de cette conséquence, sans être appuyés de votre autorité* : en ce cas, je vous offre en mon particulier ce qui dépend de moi.

J'au-

J'aurois pû, en vertu de mon pouvoir, dont je vous envoie la copie, ajuster toutes ces choses avec vous dans le commencement; mais comme je ne doute pas que M. Colbert n'ait donné connoissance à Sa Majesté de ce détail, j'ai les mains liées jusqu'à nouvel ordre.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Je ne laisserai pas de vous ouvrir mon cœur par amitié, & de vous dire que si l'affaire me touchoit en mon particulier, je sortirois les hommes de Sainte-Lucie, les canons & les munitions, sur la parole que je vous donnerois qu'il n'entreroit que six hommes dans la maison de M. du Parquet, en attendant les volontés de leurs Majestés. Comme vous avez beaucoup de prudence & de mérite, je ne doute pas que vous ne fassiez réflexion sur ce que je vous écris avec tant de sincérité, puisque vous y avez un notable intérêt en toute manière.

Si les peuples ont fait cette entreprise sans votre participation, ils vous ont manqué de respect; si vous y avez consenti (DONT JE DOUTE APRÈS CE QUE VOUS M'ÉCRIVEZ), il est fâcheux à une personne de qualité qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de quelque altération entre deux grands Rois qui sont si proches: j'espère que vous recevrez en bonne part les sentimens d'un Gentilhomme Picard, qui a passé plusieurs années dans l'emploi, & qui fait profession d'être de ce jour,

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné ami & serviteur, TRACY.

A la Guadeloupe, ce 24 *août* 1664.

No. XLVI.

Pièces des Commissaires François.

No. XLVI. *Extinction de la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1664.

No. XLVI. *ARREST du Conseil d'état, qui ordonne que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrat de vente des pays à eux concédés, & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition: du 17 avril 1664.* Histoire des Antilles, *tome III, page* 40.

LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés, après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies, & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté; ce qui ne seroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, & travaillé à l'établissement dudit commer-

merce, comme c'étoit l'intention de Sadite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent: Ce que Sa Majesté ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'E'tat par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habituer ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ses sujets habitans desdites isles, de grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTÉ E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, par-devant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Con-

Pièces des Commissaires François.

No. XLVI. *Extinction de la Compagnie des isles de l'Amérique*, 1664.

Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guadeloupe & Mariegalande, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra: à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boisseret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil six cent soixante-quatre, *Signé* DE LIONNE. *Et plus bas est écrit:*

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boisseret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle ait à satisfaire au contenu dudit arrêt

arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cause d'ignorance. Fait par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, soussigné OLIVIER, avec paraphe.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire partie.

Nº. XLVII. *E'DIT du Roi, du 28 mai 1664, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tom. 2. No. XXXVI, à la 3e. partie des preuves.

No. XLVIII. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur de Clodoré au gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré, à l'Intendance de la même isle: du* 11 *octobre* 1664. Histoire des Antilles, *tome III, pages* 155 *&* 157.

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour premier Gouverneur de la part du Roi & de la Compagnie royale, M. de Clodoré Gentilhomme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans ses résolutions, doué d'un excellent esprit, vif, actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves de ce siècle. Il avoit passé vingt-cinq ou vingt-six ans dans le service, & plus de dix-huit dans les emplois honorables de Capitaine au régiment de la Marine, de Major dans Calais, Commandant en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans

Pièces des Commissaires François,

dans la ville de Cardonne en Catalogne. Il fut présenté au Roi par la Compagnie, & en même temps agréé, & sa commission expédiée le onzième octobre 1664. . . . . .

Ces Messieurs choisirent aussi pour Intendant de leurs affaires, M. de Chambré homme d'honneur, très-habile, & qui avoit toutes les belles qualités requises pour cet emploi. . . . .

No. XLIX. *Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval.* 1665.

No. XLIX. *CONTRAT de vente faite par Alexandre d'Iel sieur d'Enneval, ès noms, à la Compagnie des Indes occidentales, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, appartenant à Jacques d'Iel sieur du Parquet: du* 14 *août* 1665. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront: Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint-Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'E'tang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prevôté & vicomté de Paris; SALUT. Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Alexandre d'Iel, E'cuyer, sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à Caillerville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom &

& comme procureur d'Adrien d'Iel ſon pè-re, Ecuyer, ſieur de la Foſſe, d'Enneval & de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Meſſire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'iſle Martinique, ſituée en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard ſon épouſe, fondé de la procuration dudit ſieur de la Foſſe, paſſée par-devant Jourel, Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, ſon adjoint, le ſeptième jour de juin dernier; la groſſe de laquelle, ſignée Jourel, Gaudebout, & ſcellée en parchemin, eſt demeurée attachée à la minute des préſentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit ſieur d'Enneval comparant, & des Notaires ſouſſignés; ledit ſieur de la Foſſe, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels deſdits mineurs, par leurs avis homologués par ſentences du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, leſquelles ſentences ſont auſſi demeurées attachées à la minute deſdites préſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt; lequel ſieur d'Enneval comparant audit nom, a vendu, cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé, vend, cède, quitte, tranſporte & délaiſſe par ces préſentes, du tout à toûjours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Meſſire Louis Bechameil, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secrétaire ordinaire de ſon Conſeil d'état, direction & finances de Sa Majeſté; ſieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie.
Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.*

homme François Berthelot, Conseiller du Roi, Commissaire des poudres salpêtres de France; Messire Pierre d'Alibert, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la généralité de Montauban, & Messire Robert Houel, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Marquis de Sainte Marie, ci-devant Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de l'Amérique, Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie, fonds & propriété de ladite isle Martinique, & droits seigneuriaux consistans en capitation sur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu sieur du Parquet, par contrat passé par-devant Levasseur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 septembre 1650, des sieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des isles de l'Amérique; ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand Conseil, du 26 septembre audit an, ainsi que ledit feu sieur du Parquet & lesdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maisons meubles meublans, habitations, sucreries & ustensiles servant auxdites sucreries, Nègres & bestiaux, & autres choses appartenant ausdits sieurs mineurs dans icelle, sans aucune chose réserver, ainsi que le tout se consiste & comporte présentement, que lesdits sieurs Directeurs audit nom, ont dit bien savoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en possession de ladite isle, en exécution des arrêts du Conseil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réserve seulement des det-

dettes qui peuvent être dûes auxdits sieurs mineurs dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le payement autant qu'il sera en son pouvoir; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, sinon des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Alouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs*: ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires soussignés, la somme de trente mille livres, par Me. Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens; à l'effet duquel emploi, après ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits Sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés: & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie,

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval, 1665.*

gnie, les bailler & payer, savoir moitié dans six mois & l'autre moitié six mois après ensuivans : le tout prochain venant, sans aucun intérêt ; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le payement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, sitôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles ; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année : & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en doit être prise pour l'entretien du Gouverneur & autres charges desdites isles, suivant les arrêts du Conseil, sera payée préférablement à la moitié revenant à ladite Compagnie ; comme aussi jouiront lesdits sieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement desdites habitations, maisons sucreries, Négres, bestiaux & autres meubles ; dans lesquelles habitations ils pourront faire couper, lever & aprofiter tous les petuns & cannes de sucre, maniocs, patates & autres marchandises, vivres & denrées qui sont ou seront en existence & maturité jusqu'au premier jour de novembre prochain, & se servir pour la confection desdites marchandises, du travail des Négres, bestiaux & autres choses à ce nécessaires, auquel

temps

temps lesdites sucreries, ustensiles, Nègres & bestiaux, seront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commission d'elle, suivant l'inventaire qui en a été fait sur les lieux, en présence du sieur de Loubière, chargé des affaires desdits sieurs mineurs dans lesdites isles, sans être néanmoins tenus ni responsables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nourrissant & entretenant comme il faut : lesquelles marchandises & effets appartenans auxdits sieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaisseaux qui partiront de ladite isle Martinique, sans délai, si-tôt que les gens ou commis en seront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions usitées dans les cargaisons desdits vaisseaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les concessions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniser lesdits sieurs mineurs de toutes les clauses & conditions auxquelles ils sont obligés par le contrat d'acquisition desdites isles, envers la première Compagnie de l'Amérique; & en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, audit nom, se sont désistés & départis de l'effet & exécution desdits arrêts du Conseil, que ladite Compagnie a obtenus contre lesdits sieurs du Parquet, pour raison desdites isles, lesquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet; & ont lesdits sieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que dessus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, présens & à venir, & spécialement & par privilège spé-

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No XLIX. *Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval.* 1665.

cial & primitif, lesdites isles Martinique & *Sainte Alouzie*, & choses vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval audit nom, ladite Compagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toute autre garantie, délivré & mis ès mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vigneron Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur Me. de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élû leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir, ledit sieur d'Enneval, audit nom, en la maison où est demeurant Me. Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Martin, & lesdits sieurs Directeurs audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint Méderic, auxquels lieux ils consentent esdits noms, que

tous

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

tous exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y seront faits, soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élûs. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretenement & entière exécution du contenu en ces présentes, sous l'obligation & hypotèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soûmis à la justice, jurisdiction & contrainte de cette ville, prevôté & vicomté de Paris, & à toutes autres justices & jurisdictions qu'il appartiendra, & où iceux trouvés seront; & renoncèrent, en ce faisant, à toutes choses à ces présentes contraires, même lesdits sieurs Directeurs, audit nom, pour ladite Compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à ce contraires, dont elle ne pourra se servir ni prévaloir pour quelque cause que ce soit, à l'égard desdits sieurs du Parquet, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, nous, à la relation desdits Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prevôté & vicomté de Paris, à ces présentes, qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième

 jour

Pièces des Commissaires François.

jour d'août après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers & en la possession dudit Baudry Notaire.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. L. *Abandon de Sainte-Lucie par les Anglois.* 1666.

N°. L. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte Lucie par les Anglois, le 6 janvier* 1666. Tome III, pages 243 & 244.

SIx députés du Gouverneur & des habitans de l'isle de *Sainte-Lucie*, arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodoré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette isle ne leur croyant faire aucun tort; mais que Dieu leur avoit fait connoître qu'ils avoient usurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait ressentir, qui étoient tels que le flux de sang, la famine, les guerres & les incursions continuelles des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatre-vingt-neuf, & supplioient très-humblement ces Messieurs, de vouloir reprendre cette isle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se disposoient pour aller reprendre cette isle, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçû

reçû quelque eſpérance de ſecours de Milord Willougby, envoya deſavouer ſes députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faiſant perdre patience, il ſe réſolut avec le pitoyable reſte de ſa colonie, à une déſertion autant honteuſe, que ſon uſurpation avoit été injuſte: car un Forban de cette nation, qui avoit beſoin de ſoldats, les débaucha; & le ſixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'iſle à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willougby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit néceſſaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiſeaux s'étoient envolés.....

No. LI. *ACTE de reſtitution par les Anglois, de l'iſle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des ſieurs de Clodoré & de Chambré, en date du 20 Octobre 1665.* Tiré du dépôt des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Noſſeigneurs des Indes occidentales, en préſence des témoins ci-après nommés, ſont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard Clarck, Anglois de nation, envoyés & députés de la part du ſieur Robert Cooke, Gouverneur

Pièces des Commissaires François.

No. LI. *Acte pour la restitution de Sainte-Lucie par les Anglois. 1665.*

de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise; les dessus nommés, interprétés par Morgan Fergusson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoise & Angloise, lesquels ont promis rapporter fidèlement ce qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, Édouard Clarck; savoir est qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodoré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette isle de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forts en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à Mre. Anne de Chambré, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement *seigneurs en propriété de l'isle de Sainte Alouzie*, par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort; mais qu'ils reconnoissent leur faute par le châtiment que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment mesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite isle & des forts étant en icelle, *avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François lorsqu'ils s'en sont saisis*, & de les dé-

délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligeant les susnommés, incessamment remettre ladite isle, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite isle, ès mains de ceux qui seront envoyés par lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle; requérant les susnommés, lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles isles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées; de laquelle déclaration, les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard Clarck, ont requis acte pour délivrer auxdits sieurs de Clodoré & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales; ce que moidit Notaire leur ai accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Buisson témoins requis, qui ont signé avec ledit Thomas Smith, & non les dessus dits, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. *Signé* THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS;

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

&

Pièces des Commiſſaires François.

& les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne ſavoir ſigner.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LII. *Déclaration de guerre de la France, contre l'Angleterre.* 1666.

No. LII. *DE'CLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année.* Hiſtoire des Antilles, *tome IV, pages* 17, 18, 19 & 20.

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant eu avis qu'il ſe formoit quelque méſintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs ordinaires, de paſſer tous les offices néceſſaires en ſon nom, pour eſſayer d'étouffer cette diviſion en ſa naiſſance: & ayant appris avec déplaiſir, que les choſes s'étoient aigries juſqu'au point d'en venir à des actes d'hoſtilités, Sa Majeſté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & compoſer ces différents par quelque accommodement: mais la médiation n'ayant pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les ſieurs les E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empreſſement leurs inſtances auprès de Sa Majeſté, d'exécuter le traité de ligue défenſive qu'Elle a conclu

avec Elle le dix-septième avril 1666. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagemens dans lesquels Elle est entrée par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclare par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les E'tats généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressément Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de coure sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie: & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France.* 1666.

de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, Étrangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & jurisdictions: Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six cent soixante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre, contre la France.

CHARLES, ROI.

ATTENDU que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défensive avec les États-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggresseurs, & de vouloir usurper leurs biens & domaines, le contraire de quoi est notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-sixième janvier dernier, la guerre contre nos sujets, se faisant ainsi lui-même l'aggresseur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec lesdits États, que nous avons toûjours desirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambassadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune satisfaction pour des injures faites à nos sujets par le passé, ni un bon règlement pour le commerce à venir; nous reposant sur l'aide & l'assistance de Dieu Tout-puissant, & sur la justice de notre cause, & étant assuré de la valeur & affection de nos sujets en la défense susdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faisons par

par ces préſentes, que nous nous voulons oppoſer au Roi des François, & vigoureuſement pourſuivre cette guerre, laquelle il a ſi injuſtement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défenſe de nos ſujets: enjoignant pour cela, à notre très-cher & entièrement bien amé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement amé couſin & Conſeiller, George Duc d'Albermale, Général de nos forces par terre, pour oppoſer à toutes attaques du Roi des François & de ſes ſujets, de faire & exécuter tous actes d'hoſtilité à la pourſuite de cette guerre, contre le Roi des François, ſes vaſſaux & ſujets; voulant & requérant tous nos ſujets, de remarquer les choſes ci-devant dites, auxquels nous défendons abſolument, & ſous peine de mort, dorénavant tenir aucunes correſpondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ſes ſujets, excepté ceux qui ſont en néceſſité pour cela, voulant retirer & tranſporter leurs perſonnes & tous leurs bien hors de France. Et à cauſe que pluſieurs perſonnes ſujets du Roi des François, comme auſſi des E'tats-généraux des Provinces-unies, demeurent & ſe retirent dans notre Royaume, nous déclarons & donnons notre parole royale, que tous ceux, ſoit Flamands ou François de nation, qui ſe comporteront loyalement envers nous, ſans avoir correſpondance avec nos ennemis, ſeront conſervés libres de leurs perſonnes & tous leurs biens, & libres de toutes moleſtations & troubles en quoi que ce ſoit. Et de plus, déclarons que s'il y a quelqu'un des François ou des Pays-bas,

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France.* 1666.

bas, soit par l'affection qu'ils pourroient avoir pour nous ou pour notre gouvernement, ou à cause de quelque oppression qu'ils rencontrent chez eux, viendront dans nos Royaumes, seront par nous protégés en leur personne & tous leurs biens, spécialement ceux qui seront de la religion réformée; l'intérêt desquels sera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-septième année de notre règne, mil six cent soixante-six.

No. LIII. *TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda, le 21-31 juillet 1667.*

Nota. Ce Traité se trouve au Corps diplomatique, *tome* VII, *part.* 1, *page* 41.

La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tom. 2. No. IV. pag. 29.

No. LIV. *ÉDIT du Roi du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronne les concessions de la Compagnie des Indes occidentales.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, concernant l'Acadie, tom. 2. No. XL, de la 3e. partie des preuves.

No. LV. *LETTRE du sieur Temple, Capitaine du navire Anglois* la Marie-Rose, *à M. de Blenac, sur la*

descente qu'il a faite à Sainte-Lucie, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, & de leur défendre d'y couper du bois & d'y faire aucun acte de propriété: du 30 juillet 1686. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

MONSIEUR,

LE Gouverneur de la Barbade m'a envoyé ici par ordre du Roi d'Angleterre, qui m'a ordonné de réclamer cette isle Sainte-Alouzie, comme l'ancien droit de mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, suivant les instructions qui m'ont été données par le Gouverneur de la Barbade, j'ai été à terre, & en ai donné avis aux sujets du Roi de France, & leur ai donné ordre d'incessamment partir d'ici avec tout ce qui leur appartenoit: c'est ce que quelques-uns ont déjà fait paisiblement, lesquels j'ai mis à bord d'une barque Françoise, venue depuis peu de la Martinique: mais ayant trouvé plusieurs des sujets du Roi de France, même un nombre considérable, qui ne vouloient point se rendre comme les autres ont fait, mais s'enfuyent dans les bois lorsqu'ils nous voient; ainsi je suis obligé de vous faire savoir qu'il faudroit envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paisiblement, sinon je serai obligé d'user par voie de fait contre eux, ayant ordre de chasser de cette isle Sainte-Alouzie, tous ceux qui ne sont sujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai aussi trouvé sur l'isle beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angle-

Pièces des Commissaires François.

No LV. *Lettre du sieur Temple, au Comte de Blenac.* 1686.

terre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitans de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce soit d'enlever, qu'aux sujets du Roi d'Angleterre; ainsi je vous prie que dorénavant vous fassiez défense aux sujets du Roi de France qui sont sous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette isle, ni de semer ni cueillir, pêcher ni chasser dedans ou à l'entour de cette isle, s'ils ne veulent reconnoître que cette isle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commission & permission de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui est le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* J. TEMPLE.

A Sainte-Alouzie, le 30 *juillet* 1686, *à bord du navire* la Marie-Rose, *appartenant à Sa Majesté de la Grande Bretagne.*

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une personne entendant très-bien la langue, qui nous a assuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 septembre 1686.

Signé BLENAC.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LVI. *DÉCLARATIONS faites au greffe de la Martinique, des dom-*

ma-

mages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habitués à Saint-Alouzie: du 27 août 1686. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

LEs nommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont déposé, savoir ledit Pellet;

Que le cinquième août étant sur le Grosislet, il vit arriver une barque & trois chaloupes Angloises, dans lesquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'isle Sainte-Alouzie lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habituassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Pièces des Commissaires François.

No. LVI. *Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.*

Que lesdits Anglois écriroient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-islet, où étant descendus, marchèrent en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux-arbres, & y lûrent derechef le même écrit.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habituer aucun François dans ladite isle.

Qu'avant de s'embarquer, *ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les croix qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.*

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, *mille cent cinquante six essentes qu'ils ont brûlées.*

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite isle, avec des sucreries, & *qu'ils envoyeroient des personnes pour l'habituer.*

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'E'pine, ont déposé, savoir ledit Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-islet, où lesdits Anglois débar-

barquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & *mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degra.*

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, ses hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps *lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.*

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où étoit son degra & ses ajoupas, auxquels ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit *qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites deux permissions*, & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, sors de ta case, & mets dehors tout ce qui y est, *afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.*

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peu-

Pièces des Commissaires François.

vent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

No. LVI. *Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois.* 1686.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Epine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, savoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient *du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit deposant, ils firent une décharge de trente coups de mousquets.*

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite isle; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont *été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois*, sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à son degra, *où ils mirent le feu dans son ajoupa*, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une scie de long & un canot.

Qu'ils

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une ſcie de long, huit haches, un fuſil, ſes hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, ſon ajoupa, & ont pris toutes ſes hardes & uſtenſiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire

Le nommé Deſchamps a dépoſé que leſdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, pluſieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois eſtimées dix mille livres de ſucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont dépoſé que leſdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, ſix haches, douze ſerpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, & *ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LVII. *MEMOIRE des ſieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de leur preſcrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la deſcente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois: du 6 ſeptembre*

 1686.

Pièces des Commissaires François.

1686. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

No. LVII. *Lettre des Gouverneur & Intendant de la Martinique sur Sainte-Lucie. 1686.*

MON sentiment est que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puisque les Anglois ont chasié les François de Sainte-Alouzie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait construire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laisse nul doute que la chose ne soit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & si on y envoyoit, on n'auroit autre réponse que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer! le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par hasard; & ce Gouverneur fait exécuter la chose sans m'en rien faire savoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette isle est à lui.

Je pense qu'il ne va qu'à savoir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir; car en passant, personne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaisseaux de guerre ici; ou si on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en est besoin: on avoit resolu de les en chasser, l'affaire ne s'engage pas plus dans la suite qu'elle auroit fait, si ce Capitaine y eût fait un établissement.

Et quant aux suites qui pourroient arriver par

par l'avis qu'on donnera de la chose, le Ministre sait là-dessus ce qu'il a à faire; ce n'est pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, sans entrer dans les raisons politiques, je suis obligé de lui donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vû les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois: les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un

Pièces des Commissaires François.

No. LVII. *Lettre des Gouverneur & Intendant de la Martinique sur Sainte Lucie.* 1686.

un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise: & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle. FAIT & arrêté au Fort Royal de la Martinique, ce sixième septembre mil six cent quatre-vingt six. *Signé* BLENAC & DU MAITS.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vintg-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LVIII. *TRAITE' de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le* 16 *novembre*

bre 1686. Corps diplomatique, *Tome VII, partie* 2, *page* 141.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, Tom. 2. No. VII. page 76.

No. LIX. *EXTRAIT d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, à M. de Barillon, Ambassadeur du Roi en Angleterre: à Versailles, le* 25 *février* 1687. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçû par les derniers vaisseaux qui sont venus des isles de l'Amérique, des lettres de Messieurs de Blenac & du Maits de Goimpy, qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui est le même qui a été faire le pillage de l'isle de Sainte-Alouzie, a pris ensuite à Tabago une barque Françoise, sous prétexte qu'elle avoit dessein de prendre des vaisseaux Anglois, quoiqu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à cette insulte, qu'elle eût un passeport dudit sieur de Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.

Il l'a menée ensuite à la Barbade, d'où le Gouverneur l'a renvoyée après avoir examiné l'affaire, & après avoir connu le tort que ce Capitaine avoit: ce procédé est si extraordinaire & si violent, que Sa Majesté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle desire que vous fassiez des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de

de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Pièces des Commissaires François.

No. LX. *Pouvoir de M.M. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.*

No. LX. *POUVOIR à Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, pour terminer les contestations à régler au sujet du Traité de neutralité entre les sujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre : à Versailles, le 5 mai* 1687. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant seconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très-amé Frère le Roi de la Grande Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a présentement entre nos personnes, Royaumes & sujets; & étant informé que pour cet effet, notredit Frère a nommé les sieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ses Commissaires Plénipotentiaires pour terminer ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, sur les établissemens de la baie du nord de Canada, & les contestations qui peuvent survenir en conséquence dudit Traité, nous avons jugé nécessaire d'en nommer aussi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commission, autorité

torité & mandement ſpécial aux ſieurs de Barillon, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'état, & notre Ambaſſadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne; & d'Uſſon de Bonrepaus, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, Lecteur ordinaire de notre Chambre & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec leſdits ſieurs Sunderland, Midleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reſte à régler au ſujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour ſeizième novembre 1686, & régler toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir en conſéquence dudit Traité de neutralité; en conclurre & ſigner avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & ſtable tout ce que leſdits ſieurs de Barillon & de Bonrepaus auront accordé & ſigné en notre nom, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; comme auſſi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu: CAR, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné ſur la minute originale qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXI. *EXTRAIT d'un mémoire du Roi, pour ſervir d'inſtruction aux ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, en date du 5 mai* 1687. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commiſſaires pour terminer à fonds ce qui

Pièces des Commissaires françois.

No. LXI. *Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepaus. 1687.*

qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions sur l'isle de Sainte-Alouzie & les établissemens de la baie du nord du Canada, que les Anglois appellent *Hudson.*

Sa Majesté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour le maintien de la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, nommer aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du sieur de Barillon, son Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepaus, Lecteur ordinaire de sa Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fist.

Dès que le sieur de Bonrepaus y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Midleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & Bonrepaus entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre pos-

ſeſſion de l'iſle de Sainte-Alouzie, lequel en chaſſa les François qui en étoient paiſibles poſſeſſeurs, & pilla leurs effets.

Pièces justificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Leſdits ſieurs Commiſſaires prouveront la propriété de cette iſle, par la vente que le ſieur du Parquet en fit à Sa Majeſté en l'année 1665, en conſéquence de l'acquiſition qu'il en avoit faite de la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales, par contrat du 27 ſeptembre 1650, confirmé & autoriſé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit poſſeſſion, fit conſtruire un fort, dans lequel il mit garniſon & un Gouverneur qui y demeura juſqu'au 23 juin 1664. que le Gouverneur de la Barbade, s'en rendit maître ſans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait ſe juſtifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint enſuite, ayant envoyé peu de temps après ſix députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conſeil ſouverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette iſle, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en ſortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent poſſeſſion.

Le Traité de Breda qui eſt venu enſuite, a confirmé ce droit à Sa Majeſté, étant porté par le XIIe. article que le Roi d'Angleterre lui reſtituera toutes les iſles, pays, forteresſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, ainſi que Sa Majeſté les poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été priſes par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut conteſter que les Fran-

Pièces des Commissaires François.

No. LXI. *Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepaus.* 1687.

François n'ayent été en possession de cette isle, depuis l'année 1650 jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité. . . . . .

Lesdits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette isle demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique; ils pourront seulement consentir que les Anglois ayent la faculté d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoûtumé d'y faire, comme amis sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'annnée dernière une barque Françoise dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté desire que lesdits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres, nonobstant la restitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire. . . . . . FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé, *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXII.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. LXII. *COPIE du mémoire remis par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, dans la conférence du 28 mai 1687, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie* *. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LEs soussignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite au mois de juillet dernier par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle Sainte-Alouzie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté Très-chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Françoise des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toûjours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toûjours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Ja-

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n°. XXIV de leur bordereau & suit ci-après.

Pièces des Commissaires François.

No. LXII. *Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepaus, aux Commissaires du Roi d'Angleterre.* 1687.

Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poste, ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du Traité de Breda, par lequel il est expressément porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'isle Sainte-Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

Collationné sur la copie qui est au depôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXIII.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. LXIII. *COPIE du mémoire présenté au Roi d'Angleterre par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, au sujet des affaires des isles Antilles de l'Amérique.* Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SIRE,

Les soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amerique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaise de donner ses ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'isle de Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est dûe aux François.

Pièces des Commissaires François.

No. LXIII. *Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus.* 1687.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette isle des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis si long-temps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il n'est pas mal aisé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toûjours occupé actuellement ladite isle, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juin de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite isle, sont prêts de la remettre entre les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les isles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willougby, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy

cy, Lieutenant général des isles Françoises, que *c'est sans sa participation & sans son ordre, que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette isle, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XIIe. article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des isles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de desavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre, nommé *la Marie-Rose*, lequel a été à l'isle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette isle une espèce de certificat, dans lequel il a présupposé qu'ils se sont soûmis volontairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire *aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en 1660 entre les deux nations*, au sujet des Caraïbes, *par lequel les François & les Anglois sont convenus de laisser aux Caraïbes les isles de Saint-Vincent & de la Dominique*, avec promesse de ne s'y point habituer; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépen-

Pièces des Commissaires François.

No. LXIII. *Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus.* 1687.

dance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'isle de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux; le Roi notre maître, desirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurent, Gouverneur de la partie Françoise de ladite isle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoise, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Dominique, un navire Anglois lui a pris sa chaloupe & trois hommes de son équipage; ce que nous avons ordre de représenter à Votre

Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux isles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la jamaique, ayant armé à la Caroline & à Boston, a pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXIV. *COPIE du mémoire remis le 15 juin 1687, par Messieurs les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie *.*

RÉPONSE, remise par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 6 juillet 1687.

Tirés du dépôt des affaires étrangères.

MÉM. DES COMM. ANGLOIS.

En l'année 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquérent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Jugde.

En

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le *No. XXVI.* de leur bordereau & suit ci après.

Pieces des Commissaires François.

No. LXIV. *Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François.* 1687.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

RE'PONSE AU ME'MOIRE.

Les François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

ME'M. En l'an 1663, François Baron Willougby, Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

RE'P. Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard Sauvage de nation, fripon insigne qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chasser, ce qui fait

fait aſſez voir que leſdits Sauvages n'avoient point conſenti à cette vente.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire, partie.

Outre qu'il n'eſt point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien eſt dans une actuelle poſſeſſion.

ME'M. Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya ſix députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conſeil de cette colonie, que les Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle de Sainte-Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; il eſt conſtant au contraire, que les Anglois ſe trouvant réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions & d'autres choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe retirérent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des miſères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſſenterie & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils dèmandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite iſle; il dépêcha auſſi-tôt au Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut

Pièces des Commissaires François.

No. LXIV. *Memoire des Anglois, avec la reponse marginale des Commissaires François.* 1687.

voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

RÉP. Cela est prouvé par un acte en forme. dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent UN ÉCRIT EN ORIGINAL DE MYLORD WILLOUGBY, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel IL DÉCLARE EN TERMES EXPRÈS, QUE C'EST SANS SA PARTICIPATION ET SANS SON ORDRE QUE LES ANGLOIS ONT FAIT DESCENTE DANS L'ISLE SAINTE-LUCIE.

MÉM. Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

RÉP. Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est enco-

re aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac. Si on admet ces ſortes de procedés, il y aura un deſordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

MEM. Quant à l'article XII du Traité de Breda auquel Meſſieurs les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux, le droit de Sa Majeſté n'y ayant point été diſcontinué depuis la première poſſeſſion que ſes ſujets en avoient priſe en l'an 1605.

RE'P. Il faut réduire la queſtion à un fait véritable, qui eſt, que les François ont été en poſſeſſion de cette iſſe depuis l'année 1643, ſans diſcontinuation ; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garniſon ; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont priſe par la force des armes, & occupée enſuite d'une capitulation qu'on rapporte en original ; en exécution de laquelle, le ſieur Bonnard, ſieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite iſle, en eſt ſorti avec armes & bagages & tous ſes ſoldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, monſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reſte plus qu'à lire l'article du traité de Breda ci-deſſous tranſcrit, tout le reſte étant inutile, ne s'agiſſant dans ce fait que de ſon exécution.

AR-

Pièces des Commissaires François.

No. LXV. *Mémoire des Anglois Avec la réponse marginale des Commissaires François.* 1687.

ARTICLE XII. du Traité de Breda.

LE ROI Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Monserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité)* contre les Etats-généraux des provinces unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

COPIE de la capitulation faite lors de la prise de l'Isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caren, en 1664.

Voyez ci-dessus, *No. XLIV.* page 151, où cette capitulation est insérée toute entière.

N°. LXV. *EXTRAIT du mémoire du Roi aux sieurs Comte de Blenac & du Maits, touchant Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique & Tabago*: du 25

25 *août* 1687. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

SA MAJESTÉ leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à Sainte-Alouzie, & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont elle ne manquera pas de les informer; cependant l'intention de Sa Majesté *est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle*, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Amblimont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, & qu'ensuite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvû qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire; & Elle a fait écrire à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roi, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois; Elle a vû les pièces & mémoires qu'ils ont

Pièces des Commissaires François.

No. LXV. *Mémoire du Roi aux Gouverneur & Intendant de la Martinique. 1687.*

ont envoyés sur les isles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière ; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires qui sont à Londres: & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent au pouvoir des Anglois, Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François sont d'y envoyer des Missionnaires: il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoyent des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé, sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

A l'égard de l'isle de Tabago, Sa Majesté n'estime pas à propos de l'abandonner aux Anglois, & son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique, avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour y faire aller des habitans, & la peupler comme les autres isles Françoises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN*, *premier Commis du dépôt*.

No. LXVI.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. LXVI. *EXTRAIT de la lettre de Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay.* Tiré du dépôt des affaires étrangéres.

A. Londres, ce 10 juillet 1687

Voici, Monsieur, la réponse que nous avons faite au dernier mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de Sainte-Alouzie; nous l'avons remise aux Commissaires Anglois dans la dernière conférence; ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis: je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle le peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette isle depuis l'année 1643; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupoient avec un fort & une garnison; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupoient avant l'année 1665, décident formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion

Pièces des Commissaires François.

casion, & de demeurer dans la possession où ils sont *

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN*, *premier Commis du dépôt.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. de Bonrepaus étoit très-mal informé: les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, quoiqu'ils y eussent exercé beaucoup de violence. *Voyez* les mémoires des Commissaires du Roi, & l'observation ci-après sur la lettre du Colonel Gray; *No. LXX.*

No. LXVII. *Lettre à M. de Bonrepaus sur une Neutralité, du 8 Décembre* 1687.

No. LXVII. *LETTRE de M. de Seignelay, au sieur de Bonrepaus, du 8 décembre* 1687, *qui l'autorise à convenir d'une neutralité, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.* Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Versailles, le 8 décembre 1687.

J'Ai rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-sept du mois passé; & puisque vous n'avez pû porter les Commissaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différents qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majesté a approuvé le parti que vous avez pris de proposer qu'il sera donné de part & d'autre les ordres nécessaires pour empêcher les voies de fait, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation; & aussi-tôt que vous m'aurez fait savoir que votre proposition aura été acceptée, & que les ordres au-

auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majesté en fera expédier de sa part pour défendre pareillement à ses sujets de faire aucune entreprise.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXVIII. *TRAITE' provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Witehall, le* $\frac{1}{11}$ *décembre* 1687 : *en Latin & en François.* Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tom. 2. No. VIII. pag. 87.

No. LXIX. *TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Riswick, le* 20 *septembre* 1697 : *en Latin & en François.*

Le Latin, tiré du Corps diplomatique, *tom. VII, partie* II, *page* 399.

Le François, tiré des actes & mémoires de la paix de Riswick, 1707, in-12, tome III, page 194.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page* 90. tom. 2. No. IX.

Pièces des Commissaires François.

No. LXX. Lettre du Colonel Gray, pour demander la sortie des François établis à Sainte-Lucie. 1700.

No. LXX. *LETTRE du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce qui n'est pas sujet de Sa Majesté Britannique, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis: du 25 juin* 1700*. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'Ai reçû depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'isle de Sainte-Alouzie, en mon gouvernement, & d'obliger à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission: Et étant informé que *des sujets de Sa Majesté Très chrétienne ont* depuis peu *bâti des maisons*, avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre votre Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant point que vous ne preniez les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette lettre prouve que les violences du Colonel Temple n'avoient pas mis les Anglois en possession de Sainte-Lucie, puisque treize ans après, les François y étoient ETABLIS.

les mesures néceſſaires pour obliger & faire retirer les ſujets du Roi votre maître, qui ſont en ladite iſle, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne ſois point mis à la néceſſité de les y contraindre par des voies deſagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez,

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble ſerviteur. *Signé* F. GRAY.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXI. *LETTRE du Marquis d'Amblimont, au ſieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au ſujet des droits du Roi ſur Sainte-Lucie, & de la réſolution où il eſt de repouſſer par la force les entrepriſes qu'il feroit ſur cette iſle: du 13 juillet* 1700. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vû ce qu'elle contient: j'ai été

Pièces des Commissaires François.

No. LXXI. *Lettre du Marquis d'Amblimont, au sieur Gray, où il soûtient le droit & la possession du Roi sur Sainte-Lucie.* 1700.

surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit : sur ce fondement vous pouvez compter *que je ne ferai point retirer de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps*, & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler; & de plus, s'il est fait par vous ou par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entreprise dans ladite isle Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilité que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous, comme d'un fait dont vous devez répondre, suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir; vous prendrez le parti qui vous conviendra; on ne s'embarrasse point de ces voies desagréables dont vous me parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient quelque entreprise *contre les sujets du Roi mon maître, qui sont en ladite isle Sainte-Alouzie*, lesquels je vous prie de laisser vivre en paix,

sans

fans leur faire aucun trouble, si vous voulez que je puisse être,

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie Ire. partie.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* LE MARQUIS D'AMBLIMONT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXII. *ORDRE du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & Tabago : du* 28 *février* 1701. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à M. le Comte de Tallard de parler au Roi d'Angleterre de la prétention du Gouverneur de la Barbade *sur l'isle de Sainte-Alouzie; il y avoit lieu de présumer par la réponse qui lui a été faite, que cette prétention n'auroit aucune suite,* & que ce Gouverneur auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui étoit alors entre les deux nations; mais on ne doit point s'y attendre à présent, & la conjoncture d'une guerre prochaine, à laquelle ce Prince tâche d'exciter les Anglois & les Hollandois, en les faisant entrer dans une ligue avec l'Empereur, doit donner lieu de présumer que ces prétentions, tant sur Sainte-Alouzie que sur la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, se renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient

Pièces des Commissaires François.

No. LXXII. *Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago.* 1701.

fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière isle. L'intention du Roi est que M. d'Esnots s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des isles à empêcher qu'il n'arrive *aucune nouveauté à cet égard*, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les autres; mais de ne point ménager cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier que c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

N°. LXXIII. *LETTRES de Don au sieur maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, du mois d'août* 1718. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toûjours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses & de l'abondance: elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vûe que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui peu-

peuvent le favoriser & l'accroître. Nous savons que le commerce intérieur des E'tats (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soûtenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume; & c'est par son moyen que les choses utiles & nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés. Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre nos sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les isles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'E'tat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

pour les Indes occidentales. L'acte d'association est du 31 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie Françoise de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'isle Saint-Christophe après un grand nombre de combats que ses habitans furent obligés de soûtenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635 ; ce fut dans la même année que le sieur d'E'nambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'isle de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit pareillement sous notre obéissance, les isles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le sieur d'E'nambuc étant décédé en l'isle de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'isle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demanda que la concession qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'isle de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'isle

de

de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions ſur cette iſle, & reçûrent de lui en payement, pluſieurs marchandiſes & effets. Il prit en même temps poſſeſſion pour nous & en notre nom, de l'iſle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du conſentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupoient; il envoya à cet effet, le ſieur de Rouſſelan en qualité de Commandant en ladite iſle Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le ſieur Rouſſelan ayant épouſé une fille Caraïbe, s'attira la confiance & l'amitié de cette nation: il y fit auſſi conſtruire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans aſſez conſidérable pour réſiſter aux Sauvages en cas de rupture ou de ſurpriſe. L'iſle de Sainte-Lucie étoit en cette ſituation, lorſque la Compagnie céda au ſieur du Parquet la propriété des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur: le contrat fut paſſé par-devant Notaires à Paris, le 27 ſeptembre 1650, moyennant la ſomme de ſoixante mille livres; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit ſieur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte Lucie au ſieur Rouſſelan, auquel le ſieur de la Rivière ſuccéda en 1654: ce dernier Gouverneur fut aſſaſſiné dans les bois avec dix perſonnes de ſa ſuite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les iſles. Le ſieur Haguet ſuccéda au ſieur de la Rivière, il fut ſurpris par les Sauvages, & bleſſé d'un coup de flêche, dont il mourut

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'isle de Sainte-Lucie, à la place du sieur Haguet; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette isle en 1657: peu de temps après, il fut aussi assassiné par les Sauvages. Dans ces circonstances, le sieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laissa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve fut par provision reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 septembre 1658, par lesquelles les deux fils du sieur du Parquet sont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des isles de la Martinique, de Sainte Lucie & de la Grenade; ils sont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & possession desdites isles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoises & Angloises, habitués dans les isles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le sieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les sieurs de Loubière & Renaudot chargés de ses pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des habitans, pour

pour intervenir dans le traité qui se propo-soit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des isles Françoises de Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des isles Angloises, de Monserrat, Antigoa & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chassés de la Martinique en 1658, d'autre part : lesdits Sauvages Caraïbes représentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut signé & marqué le 31 mars 1660; ces trois nations ensemble convinrent que les Sauvages Caraïbes posséderoient seuls les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres isles habituées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en possession : le sieur de la Lande étoit alors Commandant de l'isle de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit sieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inséré dans les registres du greffe du Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, il est dit que les parens & amis desdits mineurs du Parquet, ont délibéré & été d'avis qu'il seroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette isle hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boisseret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

tenir en bon état les isles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires des isles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendroit ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle sous le nom de Compagnie des Indes occidentales: l'article XX, porte que les isles Antilles appartiendront à la dite nouvelle Compagnie en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet: le contrat de vente des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & ses ac-

acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droits desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les isles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'E'nambuc, du Rossay, du Parquet & autres nos sujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre lesquelles isles se trouve celle de Sainte-Lucie, autrement dite Sainte-Alouzie, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir soin, qu'ils se trouvent presque entièrement ruinés, & les habitations ne sont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos sujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en sûreté: mais n'étant pas en état (quant à présent) de faire par nous-mêmes les dépenses nécessaires pour rétablir lesdits forts, peupler cette isle, la défricher, & la mettre en état de culture & de défense, nous avons résolu d'en commettre le soin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puisse remplir nos desseins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre service, & pour le bien de notre E'tat. Nous avons cru pour cette raison, ne pouvoir en charger personne plus efficacement & plus justement que notre très-cher & bien amé cousin Vic-

Pièces des Commissaires François.

N° LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

Victor-Marie Comte d'Estrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des ville & château de Nantes, & Lieutenant général du comté Nantois, Grand d'Espagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Président de notre Conseil de marine, & l'un de nos Conseillers au Conseil de régence : les longs & importans services qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoissance particulière qu'il a des isles Antilles pour avoir fait plusieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & visitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, son attachement à notre service, son zèle pour le bien de notre E'tat & son expérience, nous sont des gages assurés qu'il n'oubliera rien pour se conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner l'acte d'association du 31 octobre 1626, la commission en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres; de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, de notre très-

très-cher & très-amé oncle le Duc du Mai-ne, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notredit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'isle Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642, le sieur du Parquet & ses enfans, en exécution du contrat d'acquisition du 20 septembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commission, du 15 septembre 1658, & ensuite les sieurs de la Compagnie des Indes occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de remboursement fait en conséquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & tout ainsi que nous avons joui ou dû jouir de ladite isle de Sainte-Alouzie, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, sans en rien réserver ni retenir, même du fort construit, tant par le sieur du Parquet que par ses héritiers, en l'état qu'il est présentement, ensemble des armes & canons qui pourront se trouver encore sur les lieux lors de la prise de possession dont il sera dressé procès verbal; le présent don & remise fait par nos

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

nos présentes lettres aux conditions suivantes.

ARTICLE I. NOTREDIT cousin jouira de ladite isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en toute son étendue & en pleine propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que notredit cousin, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, seront tenus de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

II. JOUIRA pareillement notredit cousin, en sa qualité de propriétaire de ladite isle, des droits seigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite isle.

III. POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite isle, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux, à telles personnes, & avec telles réserves qu'il jugera à propos.

IV. Nous lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite isle de Sainte-Lucie, en cas qu'il s'en trouve; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenses que l'on fait nécessairement dans de pareilles entreprises, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de souveraineté pendant l'espace de quinze années, pour raison desdites mines qu'il fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, desquels droits nous lui avons fait don & remise par ces présentes; & lesdits quinze ans expirés, il nous sera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, sans

que nous ſoyons tenus de contribuer à la dépenſe; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui ſont déclarées exemptes en faveur de la nobleſſe, par édit du mois de juin 1601, pour leſquelles ne nous ſera payé aucun droit.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

V. SERA tenu de remettre inceſſamment ladite iſle en état de défenſe; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en conſtruire de nouveaux s'il lui paroît néceſſaire pour la ſûreté des habitans; lui accordons la permiſſion de lever des gens de guerre, & de toutes ſortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéiſſance, dont nous avons accordé & accordons la permiſſion par ces préſentes, juſqu'à concurrence de ce qui ſera néceſſaire pour l'établiſſement & pour la défenſe de ladite iſle de Sainte-Lucie.

VI. ET pour faciliter ledit établiſſement & attirer de nos ſujets dans ladite iſle, par l'eſpoir de la récompenſe de leurs ſervices; nous avons permis & permettons à notredit couſin de choiſir & de nous préſenter & nommer quatre ſujets habitans de ladite iſle de Sainte-Lucie, auxquels nous ferons, ſans aucune difficulté, expédier quatre lettres de nobleſſe, ſans que les impétrans ſoient tenus de nous payer aucune choſe, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons, & en tant que beſoin ſeroit, déchargés & déchargeons, & ſans tirer à conſéquence.

VII. POURRA notredit couſin, mettre dans ladite iſle tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera néceſſaires pour la défenſe de l'iſle, leſquels Gouver-

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

neur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin, entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront donnée par notredit cousin: ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des isles Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

VIII. Nous, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons dans ladite isle de Sainte-Lucie, un Siège royal, composé du Gouverneur ou Commandant de ladite isle, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoissant des causes civiles & criminelles, lequel sera gradué (si faire se peut) de deux Conseillers, choisis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels Officiers seront choisis, nommés & à nous présentés par notredit cousin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvûs, en vertu de nos lettres de provision que nous ferons expédier sans aucune difficulté, tant & si longuement qu'il plaira à notredit cousin, ses successeurs ou ayans cause.

IX. Les jugemens rendus par les Officiers de ladite isle de Sainte Lucie, seront exécutés en dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de six cens livres de principal; & lors qu'il s'agira de plus grandes sommes, lesdits jugemens seront exé-

exécutoires par provision, en donnant bonne & suffisante caution.

Les appellations desdits jugemens seront portées au Conseil supérieur établi en l'isle de la Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

X. Seront tenus lesdits Officiers d'observer les ordonnances du Royaume dans les instructions des procès & instances, & de se conformer aux us & coûtumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle sera la loi & coûtume observée par les habitans de ladite isle, sans qu'il puisse y être introduit d'autres loix ou coûtumes.

Seront reçûs lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoûtumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soûmises à notre obéissance.

XI. Nous avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabellions, Garde-notes en ladite isle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

XII. Notredit cousin sera obligé de faire passer dans ladite isle à lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Ecclesiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite isle, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII. Nos sujets habitans de ladite isle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amerique

XIV. Et en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite isle de Sainte-Lucie,

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIII. *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.* 1718.

nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, que ces présentes ils fassent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'août, l'an de grace mil sept cent dix huit, & de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, présent. *Signé* PHELYPEAUX. *Et est aussi écrit*, Visa. *Signé* M. R. DE VOYER D'ARGENSON, pour don de isle de Sainte-Lucie au sieur Maréchal d'Estrées. *Signé* PHELYPEAUX. *Et en marge de la première page est écrit:* Registré au Conseil superieur de la Martinique, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, au desir de son arrêt, de ce jour sept juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé* MOREAU avec paraphe. *Et au bas de ladite première page est aussi écrit ce qui suit:* Registré les présentes lettres de don sur le registre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, suivant la délibération de Messieurs les Commissaires du Conseil supérieur de la Martinique, rendue sur les conclusions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil sept

ſept cent dix-neuf. *Signé* GRENET Greffier, avec paraphe.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné à l'original en parchemin par nous E'cuyer Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

Signé *ROBINOT.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXIV. *COPIE de la lettre écrite par le Conſeil de Marine, aux Lieutenant général & Intendant des iſles du vent, au ſujet de l'iſle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie : du 6 février* 1720. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LEs Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ayant demandé, Meſſieurs, que l'iſle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, fût remiſe *en tel & ſemblable état qu'elle étoit avant* la conceſſion qui en a été faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, qui en a remis les lettres patentes à Sa Majeſté, le Roi a bien voulu y conſentir juſqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majeſté Britannique les droits inconteſtables qu'il a ſur cette iſle qui appartient à la France ; ainſi vous donnerez les ordres néceſſaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui ſont établis depuis cette conceſſion, de ſortir de ladite iſle auſſitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majeſté, *n'y laiſſant demeurer que les familles établies avant cette conceſſion.* Vous

Pièces des Commissaires François.

ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustenciles de guerre qui se trouveront dans cette isle. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la derniére exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette isle, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution. *Signé* L. A. DE BOURBON, & LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.

No. LXXV. *Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie.* 1722.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé. P. *LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXV. *EXTRAIT des instructions données au Capitaine Orme par les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitul. *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaigu, & par ses ordres en l'année* 1722. Dédié audit Duc de Montaigu. Imprimé à Londres, chez Jean Peele, 1725, *in 8o. page* 123.

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montaigu les isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vaisseaux de guerre gardera & veillera à l'établissement desdites isles; Nous vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandés, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth;

mouth; & d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaiſſeaux, nommés *le Charles & le Franc-Maçon*, *le petit George* & la chaloupe *le Griffon*, pour transporter dans ces iſles pluſieurs perſonnes & les matériaux deſtinés à leur établiſſement, comme il eſt dit ci-deſſus, leſquels vaiſſeaux auront ordre de vous joindre à Spet-head, il vous eſt enjoint par les préſentes, auſſi-tôt que le vaiſſeau que vous commandez ſera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire ſe pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaiſſeaux ſuſdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & auſſi-tôt qu'ils y auront été chargés des proviſions qui leur ſont deſtinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaiſſeaux, de faire avec toute la diligence poſſible) vous ferez voile avec eux vers l'iſle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaiſſeaux qu'il en ſera néceſſaire, au lieu de bière, ce que vous ferez ſans perdre de temps, vous irez avec leſdits trois vaiſſeaux, à l'iſle de Sainte-Lucie, vous reſterez avec le vaiſſeau que vous commandez, à ladite iſle juſqu'à nouvel ordre, en ſorte que vous ſoyez en état de la défendre contre toutes les entrepriſes que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entrepriſe de cette nature, vous devez auſſi donner toute l'aſſiſtance & le ſecours dont vous ſerez capable pour l'avancement de l'établiſſement de la ſuſdite iſle de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorſque la perſon-

Pièces juſtificatives ſur l'iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXV. *Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.*

sonne qui sera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera nécessaire & convenable, ayant soin de ne pas vous absenter de ladite isle de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne soient en état de se défendre contre les Indiens *ou autrement*.

Et d'autant que nous sommes informés que la paix est faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous serez employé à ce service, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaisseau que vous commanderez, ne fassent rien qui leur donne occasion d'insulter ou de molester les sujets de Sa Majesté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que lesdits Indiens soient traités civilement, tant que l'on verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hostilité.

Vous devez en particulier, faire tous vos efforts pour protéger lesdites isles de toutes les entreprises que peuvent faire les Pirates; & lorsque vous serez informé que quelques vaisseaux ou bâtimens de ces brigands, croisent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement; & lorsque vous aurez pris quelques-uns de ces vaisseaux ou bâtimens de Pirates, sans perdre de temps vous les aménerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des isles sous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire le procès à l'équipage, & de le punir suivant la loi, & vous irez aussi-tôt reprendre le poste pour lequel vous êtes destiné.

Mais

Mais indépendamment des inſtructions qui vous ont été données ci-deſſus, dans le cas où après avoir délibéré avec la perſonne qui ſera nommée, ainſi qu'il a été dit, par Milord, il ſera décidé que le vaiſſeau que vous commandez peut s'éloigner de Sainte-Lucie, ſans aucune apparence de danger pour cette iſle en votre abſence; vous croiſerez aux environs des iſles ſous le vent qui ſeront les plus proches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties; mais vous n'y reſterez qu'autant de temps qu'il ſera convenable & prudent, relativement à la ſûreté de l'iſle ſuſdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Et d'autant que Milord a deſiré que lorſque vous arriverez avec les vaiſſeaux à Cork, on y pût trouver vingt ou trente hommes qui fuſſent dans la volonté d'aller aux iſles ſuſdites, vous pourrez les y tranſporter dans le vaiſſeau que vous commandez, vû que les trois vaiſſeaux qu'il a fretés ſont ſi pleins, qu'ils ne pourront les recevoir; vous devez en conſéquence les faire recevoir à bord, ayant ſoin de faire payer les proviſions dont vous les fournirez dans le paſſage. Et d'autant que nous ſommes informés qu'il y a dans la ſuſdite iſle de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaiſſeau de Sa Majeſté qui eſt ſous vos ordres, lorſqu'il en aura beſoin; pour cette raiſon, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commiſſaires de la marine, de vous fournir les choſes néceſſaires pour le carénage; vous aurez ſoin par conſéquent, de faire caréner

Pièces des Commissaires François.

No. LXXV. *Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie.* 1722.

& nettoyer ledit vaisseau une fois tous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commissaires pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux isles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite isle de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, *aux Barbades: du 5 juillet* 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 128.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Saint-Vincent & de Sain-

Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté de l'isle de la Barbade, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant soin d'informer le Gouverneur & le Conseil, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signé par nous, le cinquième juillet mil sept cent vingt-deux. *Signé* JEAN COCKBURNE, JEAN NORRIS, CHARLES WAGER, D. PULTENY. Par Nosseigneurs, J, BURCHET.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

INSTRUCTIONS données par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brand, Commandant du vaisseau

Pièces des Commissaires François.

seau de Sa Majesté l'Hector, *aux isles sous le vent : du 5 juillet* 1722.

No. LXXV. *Autre Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie.* 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 129.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder le gouvernement & la propriété des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, tels bâtimens dont il pourra avoir besoin pour y envoyer des provisions & autres choses nécessaires, afin d'être plus en état de former un établissement dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire : & vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau que vous commandez tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté des isles sous le vent, & au commerce qui y entre

tre & qui en ſort, ayant ſoin d'informer le Gouverneur & le Conſeil desdites iſles, du contenu des ordres que nous vous adreſſons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil ſept cent vingt-deux.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

EXTRAIT des inſtructions données par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté, au ſieur Ellford, Capitaine du vaiſſeau de Sa Majeſté le Lynn, *ſur ſa commiſſion de veiller aux Barbades, &c. du* 25 *ſeptembre* 1722.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent*, page 131.

ET d'autant que Milord Duc de Montaigu, nous a repreſenté qu'il a plû à Sa Majeſté lui accorder la propriété & le gouvernement des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a préſenté une requête afin qu'il ſoit ordonné au vaiſſeau de Sa Majeſté que vous commandez, d'eſcorter les bâtimens & choſes néceſſaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir beſoin, afin d'être plus en état de former des établiſſemens dans leſdites iſles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces préſentes, de le faire pendant votre ſéjour ſur la côte de la Barbade, lorſque ces bâtimens ſeront prêts à mettre en mer, ayant ſoin de n'employer à ces opérations que le temps qui ſera abſolument néceſſaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établiſſement des iſles ſuſdites

Pièces des Commissaires François.

No. LXXV. *Autre ordre de favoriser l'entreprise du Duc de Montaigu sur Sainte-Lucie.* 1722.

tes de Saint-Vincent & de Saint-Lucie, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaisseau de Sa Majesté *l'Hector*, est maintenant chargé de veiller aux isles sous le vent, & *le Winchelsea* à l'isle de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correspondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroissoit aux environs de ces isles, ou de celle de la Barbade, quelques vaisseaux de Pirates, vous pûssiez aller au secours de l'un ou l'autre; & en conséquence, si l'un des deux Commandans desdits vaisseaux vous donnoit avis que les Pirates aux environs de leurs postes respectifs, sont supérieurs en force, vous devez, sans perdre de temps, aller à son secours, & réunir tous vos efforts pour les prendre ou les détruire, & retourner aussitôt à votre poste à la Barbade; mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des postes susdits, vous devez délibérer avec le Gouverneur ou Commandant en chef, & avec le Conseil de la Barbade, afin d'avoir leur agrément; & dans le cas où il viendroit sur la côte de la Barbade quelques Pirates supérieurs en force au vaisseau que vous commandez, vous devez aussi-tôt en informer le Capitaine du vaisseau *l'Hector* ou *le Winchelsea*, ou tous deux, suivant que vous jugerez nécessaire qu'ils aillent ensemble ou séparément à votre secours, conformément aux ordres qu'ils recevront de nous.

No. LXXVI.

No. LXXVI. *ORDRE du Roi, au Chevalier de Feuquières, de sommer les Anglois de se retirer de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établissent, & de les y contraindre même par la force sur leur refus: Avec les lettres du Conseil du même jour, à MM. de Feuquières & Benard: du 21 septembre* 1722. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la Cour d'Angleterre; il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux isles n'appartenoient point à cette Couronne, la première devant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, & la seconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement, sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le Duc de Montaigu se disposoit à envoyer prendre possession de ces isles, & à y faire passer nombre de familles: cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son intention est qu'en cas que les Anglois *veulent prendre possession de Sainte-Alouzie*, & qu'ils veuillent s'y établir, le sieur Chevalier de Feuquières les fasse sommer de se retirer dans quinzaine, attendu que cette isle appartient à la France;

&

Pièces des Commissaires François.

No. LXXVI. *Ordre au Chevalier de Feuquières d'empêcher l'établissement des Anglois à Sainte-Lucie.* 1722.

& s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il observera de charger de cette expédition, des Officiers sages & entendus; Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le moins qu'il se pourra, Elle ne veut point aussi qu'il y ait aucun pillage; Elle souhaite seulement que les Anglois se retirent, & ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Versailles, le vingt-un septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et à côté*, Vû & approuvé. *Signé* PHILIPPE D'ORLÉANS.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conseil vous envoie ci-joint, Monsieur, les ordres du Roi, sur la conduite que Sa Majesté souhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'isle de Sainte-Alouzie; il donne à M. Benard, les ordres nécessaires pour faire délivrer des magasins les munitions dont on aura besoin; il vous recommande de vous comporter en cette occasion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de justes mesures pour empêcher *un établissement contre tout droit & raison*, & qui intéresse si fort la colonie.

Idem, *à M. Benard.*

LE Conseil envoie, Monsieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour s'opposer à l'établissement que Sa Majesté a avis que les Anglois ont dessein de faire à Sainte-Alouzie: son intention est que

que vous fassiez délivrer des magasins les munitions dont on pourra avoir besoin, en cas qu'il faille s'y opposer par la force.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXVII. *LETTRE du sieur Uring, au sieur Cox, Président de la Barbade: du 23 décembre 1722.*

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 23.

MONSIEUR,

J'Ai l'honneur de vous informer qu'ayant fait un établissement dans cette isle, au port du petit carénage, nous nous efforçons de nous y maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous est possible. Je reçus hier une lettre du Gouverneur de la Martinique, par laquelle il m'apprend qu'il a reçû des ordres du Roi son maître, de nous donner avis de sortir dans quinze jours, & à notre refus, de nous y contraindre par force: il m'envoya une copie de ces ordres; je lui ai fait réponse que je ne pouvois m'écarter des instructions qui m'ont été données par la Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exécuter autant que je le pourrois; c'est pourquoi je vous supplie de nous donner toute l'assistance que vous pourrez, étant déjà informé par Milord Duc de Montaigu,

Pièces des Commissaires François.

qu'il est enjoint à tous les Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, d'assister & de soûtenir l'établissement.

No. LXXVIII. *Proclamation Angloise faite à Sainte-Lucie. 1722.*

Je suis, avec respect,

Votre très-humble serviteur,
NATHANIEL URING.

No. LXXVIII. *PROCLAMATION faite à Sainte-Lucie, au nom du Duc de Montaigu, par le sieur Uring, le 30 décembre 1722.*

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaigu, & par ses ordres en l'année 1722.* A Londres, chez J. Peele, 1725, *in 8°. page* 34.

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaigu, Capitaine général des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

PROCLAMATION qui enjoint à tous les étrangers actuellement dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de se conformer au gouvernement qui y est établi, ou d'en sortir; & qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chasse faites en fraude dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majesté, George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Ir-

d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. a par ses lettres patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint Vincent, qui sont l'héritage juste, légitime & incontestable, & ainsi admis & reconnu par toutes les nations, *& confirmé par le dernier Traité d'Utrecht*, ainsi que par différens autres traités & conventions*, & le gouvernement desdites isles sous la souveraineté & domination de Sa Majesté, ses hoirs & successeurs: & d'autant qu'il nous a été représenté que divers étrangers non sujets de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, *sans aucune permission de Sa Majesté* & de nous, ni être dûement autorisés par quelqu'autre personne que ce soit, non seulement de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit; mais encore *former plusieurs établissemens* † dans plusieurs places desdites isles, sans aucune apparence de droit, *sans s'informer ou reconnoître les droits* anciens, & non interrompus *de Sadite Majesté*, l'héritage & possession desdites isles, & l'octroi qu'a fait Sadite Majesté desdites isles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogation du droit de Sadi-te

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'isle de Sainte-Lucie n'est ni nommée ni désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans aucun autre qui soit venu à notre connoissance.

† Il y avoit donc des François établis à Sainte-Lucie, & ces François ne reconnoissoient point le gouvernement d'Angleterre.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXVIII. *Proclamation Angloise faite à Sainte-Lucie.* 1722.

te Majesté sur lesdites isles, & de l'octroi susdit.

Il est ordonné, au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes personnes, de quelque nation & pays qu'elles soient, qui ont ainsi eu la présomption de former quelques établissemens ou plantations, ou de faire élever *ou bâtir quelque maison ou autre édifice dans lesdites isles de Sainte-Lucie* & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter sans délai ou résistance, lesdites isles, & d'emporter tels effets, meubles ou autres choses à elles appartenans, de peur qu'en refusant de le faire, elles ne s'exposent à des embarras & à des inconvéniens plus fâcheux; à moins que ces personnes *qui se sont ainsi formé* dans ces isles *des établissemens* illégitimes, ne prennent le parti de se soûmettre à notre gouvernement desdites isles, & de se reconnoître vassaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre strictement toute obéissance dûe à notredit souverain Seigneur, ses hoirs & successeurs, comme seuls, véritables & absolus souverains desdites isles, & à nous comme légitimes propriétaires sous l'octroi de Sadite Majesté, fait à nous & à nos hoirs, & de se reconnoître sous la direction, l'autorité & gouvernement de nosdites isles, suivant l'établissement actuel, & celui qui sera fait désormais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles peuvent compter sur tous les encouragemens, protection & sûreté de notre part.

Par les présentes, nous défendons expressément, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient,

ſoient, de pêcher ou chaſſer *déſormais* dans leſdites iſles ou aux environs, ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce ſoit, dans leſdites iſles, ou de l'une ou de l'autre, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion de nous ou de notre député Gouverneur ou Commandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls. FAIT en préſence de Nathaniel Uring, E'cuyer, député Gouverneur & Commandant en chef deſdites iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaigu, le trente décembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* NATHANIEL URING, & GUILLAUME FAULKENER Secrétaire.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. LXXIX. *LETTRE de M. Cox Préſident des Barbades, remiſe à Guillaume Boteler E'cuyer, pour le Chevalier de Feuquières.*

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 63, vers la fin de décembre 1722.

MONSIEUR,

J'AI reçû le 26 de décembre vieux ſtyle, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majeſté-Très-chrétienne, à vous adreſſés, touchant Sainte-Lucie : en conſéquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai des ordres préċis & poſitifs du Roi mon maître, de ſoûtenir ſon droit

Pièces des Commissaires François.

No. LXXIX. *Proclamation Angloise faite à Sainte-Lucie.* 1722.

à l'isle de Sainte-Lucie, exclusivement à tous autres, & de faire savoir à tous les étrangers qui prétendront y faire quelque établissement, qu'à moins qu'ils ne se retirent dans un temps que ma discrétion leur assignera, je serai obligé de les déposséder, & de les faire sortir par la force de ladite isle. Je suis bien fâché que les ordres de nos maîtres respectifs, soient si directement opposés; & je me persuade que l'heureuse harmonie & la bonne intelligence qui a toûjours subsisté entre les deux Couronnes, depuis l'heureux avénement de leurs Majestés, après une représentation convenable de cette affaire, produira une décision à l'amiable, & ne sera pas interrompue par une occasion aussi peu importante qu'une isle déserte. Vous pouvez vous rappeler, Monsieur, que dans une occasion de la même nature en 1719, lorsque les François firent un établissement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majesté, de déposséder tous les étrangers de cette isle, prit le parti de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'en représentant à Sa Majesté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe : notre conduite produisit l'effet que nous en attendions : c'est pourquoi, permettez-moi, Monsieur, de vous proposer la même voie dans la même occasion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler E'cuyer, une commission pour traiter avec telles personnes que vous nommerez, d'une suspension de tous actes d'hostilité, jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de représenter à nos Maîtres

tres respectifs, les conséquences fâcheuses pour leurs sujets dans ces parties, qui seront la suite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on sera convenu. Je suis votre très-humble serviteur. *Signé* SAM. COX.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. LXXX. *LETTRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaigu, pour lui notifier les ordres du Roi: du* 31 *décembre* 1722. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ASSURE' que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'isle Sainte-Lucie en exécution des ordres de M. le Duc de Montaigu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces isles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté Très-chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXI. *Ordre pour sommer le sieur Uring.* 1723.

No. LXXXI. ORDRE *du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, aux sieurs d'Esclieux & de Kearny : du premier janvier* 1723. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR les ordres que nous avons du Roi, il est ordonné à Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette isle, de faire voile incessamment dans le bateau le pour Sainte-Lucie, où ils manifesteront au Commandant des Anglois, qu'on assure y être descendu pour s'y établir contre tout droit, l'ordre de Sa Majesté, dont ils lui laisseront copie collationnée par nous, & le sommeront de s'y conformer, à faute de quoi nous serons obligés de suivre les ordres de Sa Majesté ; & aussi-tôt la réponse dudit sieur Commandant des Anglois débarqués, lesdits sieurs d'Esclieux & de Kearny reviendront. DONNÉ à la Martinique sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXXII. JOURNAL *de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Com-*

Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'islet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin, nous avons aperçû un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord est, est-nord-est. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-islet; les pataches y ont fait porter & s'y sont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à stribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous

Pièces des Commissaires François.

No LXXXII. *Récit de la sommation faite au sieur Uring.* 1722.

nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord: nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt commandant l'autre patache dans son canot; nous nous sommes rembarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après, *le Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laissé à la rade du Gros-islet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage: le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le desagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée *le Winchelsea*, portant pavillon & flâme bleue, commandée par M. Orme: nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie; il a paru sur les dix heures; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & répondre: aussi-tôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge

de

de quatorze canons, nommé le *Frimesson*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'il restèrent tous les trois avec nous dans *le Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé *Uring*, nous a envoyé demander, par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre: c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord *du Frimesson*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçû pour notre décharge; à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin: nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire; il s'appelle Blackwait; il a été Capitaine dans le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié; on y a bû à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune: nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heu-

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXII. *Récit de la sommation faite au sieur Uring. 1722.*

heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeûner à son bord, comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu longtemps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois, à la première ils ont refusé que nous allassions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du sieur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des ordres des deux Couronnes, qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient: ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçû de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établissement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-

très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soûtenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs; ensuite de cela le sieur Uring nous a remis sa réponse à M. le Général : sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la cacheter, nous lui avons demandé un reçû de l'ordre du Roi; sur quoi il a répondu que sa réponse faisoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & sur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anse du Choc pour y débarquer le sieur Catier, suivant l'ordre de M. le Général; & n'ayant point voulu en demander la permission au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le sieur Catier, on nous a remis de sa part une feuille de sa tablette, sur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anse du Choç qui y travailloient : & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû passer des pelotons assez considérables. M. Brown a passé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre son vaisseau de guerre qu'il avoit laissé à l'anse du Grosislet; & les vents s'étant rangés au nord nord-est, le Pratique nous a dit qu'il étoit de nécessité de passer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient sous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'est, nous avons appareillé & lou-

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No.LXXXII. *Récit de la sommation faite au sieur Uring 1722.*

louvoyé jusqu'au vent du Gros-islet, où notre grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé son canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade; ce qu'il a fait sur les neuf heures & demie, & nous l'avons suivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau: il doit revenir incessamment; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à sept heures du soir.

ETAT des forces des Anglois de Sainte Lucie que nous connoissons.

NOus avons vû au petit carénage *le Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons; *le Winchelsea*, Capitaine Orme, vingt canons; *le Frimesson*, de quatorze à seize canons; un gros bateau de quatorze canons; un autre bateau assez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, *ou le terrein de l'emplacement du sieur Saint Martin*, a été choisi par les Anglois: il est tout découvert; il y a deux longues tentes dessus, & une grande barraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne supérieur est aussi tout découvert, & il y paroît comme un petit camp à l'embarcadaire du terrein du fort d'en bas: j'y ai vû trois ou quatre canons couchés; le Yacht y étoit arboré. *Signé* D'ESCLIEUX.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. LXXXIII. *LETTRE du sieur Uring, & autre lettre des sieurs Brown, Brandt & Orme, Capitaines des navires de guerre Anglois, à M. de Feuquières, en date du* $\frac{\text{23 décembre 1722.}}{\text{3 janvier 1723.}}$ Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été signifiée par Messieurs d'Esclieux & de Kearny: & à l'égard de l'ordre que vous avez reçû de Sa Majesté Très-chrétienne votre maître, la copie que vous avez bien voulu m'envoyer signée de vous-même, je serois obligé de différer à la réponse que je recevrois du Roi de la Grande Bretagne mon souverain; en attendant, Monsieur, je proteste contre aucuns actes d'hostilité, n'ayant rien fait de moi-même que par ordre gracieux & lettres patentes de Sa Majesté, accordées au sérénissime Jean Duc de Montaigu Lord, propriétaire des isles de Sainte Lucie & de Saint-Vincent, sous Sa Majesté Britannique; & je suis obligé & commandé avec le reste des Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, aussi-bien que les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, d'assister & de maintenir cet établissement jusqu'au temps que je recevrai des ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez des instructions qui vous donnent le pouvoir de suspendre des ordres contenus dans le mémoi-

Pieces des Commissaires François.

No. LXXXIII. *Lettres du sieur Uring & des Capitaines des vaisseaux de guerre Anglois, à M. de Feuquières, 1723.*

moire du Roi votre maître, jusqu'au temps que nous pouvons raisonnablement espérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne sera qu'un juste égard dû aux sujets d'un puissant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effusion de sang & des conséquences, très injurieuses, en cette partie des deux E'tats de leurs Majestés, & même en Europe.

Au reste, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous assure que je suis avec une estime & respect, votre, &c. NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOus Capitaines des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique; demandons permission d'informer votre Excellence que nos instructions sont d'apporter nos soins à protéger l'établissement fait à présent sous l'autorité du sérénissime Duc de Montaigu à Sainte-Lucie: & comme nous sommes persuadés qu'il vous viendra des ordres convenables aussi tôt qu'il sera possible pour concilier la présente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le seul expédient que nous trouvons présentement qui puisse prévenir les desordres & malheureuse suite que peuvent causer des actes d'hostilité dans le temps que nos Maîtres sont dans la plus étroite alliance. Nous sommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-dessus, sont traduites mot pour mot con-

conformément aux originaux, lesquelles lettres nous ont été remises par M. le Géneral. En foi de quoi nous avons signé les présentes. Au Fort-Royal, le cinq janvier mil sept cent vingt-trois. Signé *MARTIN POINTSABLE, DE KEARNY.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

N°. LXXXIV. *ORDRE de M. de Feuquières Gouverneur général des isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'isle de Sainte-Lucie: du* 11 *janvier* 1723. Tiré du dépòt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise; & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir, s'y seront rendus, il

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXIV. *Ordre à M. de Champigny pour faire retirer les Anglois de Sainte Lucie.* 1723.

il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe, pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes, que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte-Lucie les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point & point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour, faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait d'évacuer, ainsi que nos troupes, ladite isle de Sainte Lucie, jusqu'à la décision des deux Couronnes.

Nous nous remettons au surplus, à la sage conduite & prudence de mondit sieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir suivant l'exigence des cas; & le prions en outre, d'établir par barque ou pirogue, une correspondance entre cette isle & celle de Sainte-Lucie, par lesquelles il puisse nous donner de ses nouvelles, & recevoir nos ordres, ainsi que les secours qu'il convien-

dra

dra lui envoyer. DONNÉ au Fort royal, le onze janvier mil ſept cent vingt-trois. *Signé* DE PAS FEUQUIÈRES.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Nº. LXXXV. *TRAITÉ de l'évacuation par les Anglois, de l'Iſle de Sainte-Lucie: du 19 janvier* 1723. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant au gouvernement de la colonie envoyée par M. le Duc de Montaigu à l'iſle de Sainte-Lucie, ayant été député par M. Uring, Commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au ſujet de la difficulté mûe entre les deux nations des François & des Anglois, pour la poſſeſſion de ladite iſle de Sainte Lucie par ces derniers, priſe au quartier du petit carénage; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine de vaiſſeau de Roi, Gouverneur de l'iſle de la Martinique, Commandant les troupes Françoiſes à ladite iſle de Sainte-Lucie, eſt convenu de ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effuſion de ſang & tous autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réciproque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, *ladite colonie de M. le Duc de Montaigu* évacuera totalement

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXV. *Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois.* 1723.

ment & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite isle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite isle y faire du bois, de l'eau & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

II. QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françoises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & règleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

III. QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre, ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui règnent entre les deux nations.

IV. QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans trouble & sans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V. QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite isle, il desertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

VI.

VI. Et sur la requisition qu'a faite le sieur Braithwaite, que plusieurs deserteurs de ladite colonie soient rendus, attendu qu'ils sont serviteurs engagés de M. le Duc de Montaigu, & que ces serviteurs, avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le sieur Marquis de Champigny que tous lesdits engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été justifié clairement de leurs engagemens, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux des dits engagés qui sont déjà passés à la Martinique, le sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, audit sieur Uring, ou autres chargés de pouvoir.

VII. Qu'immédiatement après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit sieur Marquis de Champigny s'oblige aussi de faire évacuer les troupes Françoises; & de laisser, ainsi que les Anglois, ladite isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles lesdits sieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent.

VIII. Que le présent traité sera ratifié demain par le sieur Uring, pour la fidélité & la sûreté duquel seront demain échangés un ou deux ôtages de part & d'autre, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation, lesquels seront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, &

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXV. *Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois.* 1723.

& le Capitaine Nathaniel Watson, Membre du Conseil de cette isle, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil sept cent vingt-trois, (nouveau style) &c.

Et en explication du second article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries ou retranchemens qui pourroient être sur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront immédiatement après la ratification du présent traité, & l'échange des ôtages, rasés & détruits par les Anglois; aussi-tot après quoi il sera mis sur ledit Morne, une garde d'un sergent & six soldats François des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre des troupes Angloises, qui recevront les ordres chacun de leurs Commandans, pour de concert, empêcher tous desordres. FAIT double, *Signé* JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring E'cuyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montaigu dans l'isle de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu, toutes les clauses & conventions portées au présent traité, & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaigu, sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, le huit janvier mil sept cent vingt-trois. (vieux style) Signé *NATHANIEL URING*. Et scellé *en cire rouge, Par M. le Commandant FAULKNER.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

No. LXXXVI.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

N°. LXXXVI. *COPIE de la lettre de M. Benard. Au Fort-Royal de la Martinique, le* 22 *février* 1723. Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise *qui étoit venue pour habiter cette isle*, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pas tenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agréable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & renforcer ceux du premier envoi; mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desemparoît pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avions envoyé à Sainte-Lucie sous

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXVI. *Lettre de M. Benard sur le retour des Anglois.* 1723.

prétexte d'y faire du bois, lequel, en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a à remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé BENARD.*

Extrait de la déclaration.

LEs nommés Pierre Tourailles, natif de Clerac; E'tienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien:

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur le navire *l'Aventure*, du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de là à Sainte-Lucie, dont on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même jour le Capitaine avoit fait donner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe. Qu'auf-

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soûtenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint-Amour, les avoit fait embarquer il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

Nº. LXXXVII. *EXTRAIT concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte-Lucie par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité le $\frac{8}{19}$ janvier* 1723, *pour l'évacuation de ladite isle.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent*, &c. page 101.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un Projet que l'on communiqua au Général

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXVII. *Projet d'une seconde invasion*, 1723.

Hart, *pour une seconde tentative sur Sainte-Lucie*; dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worsley, alors arrivé aux Barbades ; & sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offensivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit ; mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe *le Griffon*, présenta une lettre, qu'il dit avoir reçûe de M. Worsley, qui fit abandonner ce projet.

No. LXXXVIII. *INSTRUCTIONS données par* Nathaniel Uring *à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant* Gouverneur *des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau* le Griffon *à l'isle de Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique.*

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 90.

VOus vous rendrez immédiatement à bord du vaisseau *le Griffon*, Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous jusqu'à l'isle de Saint-Vincent. Lorsque vous y serez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainsi que des Mulâtres & des Nè-

Nègres libres; vous ſonderez leurs ſentimens, & vous verrez s'ils ſont diſpoſés à ſouffrir que nous formions des établiſſemens parmi eux; vous les aſſurerez que l'on obſervera ponctuellement toutes les choſes contenues dans la déclaration d'encouragement à eux adreſſée par Milord Duc.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conſeil, vous aurez ſoin de garder les minutes de ce qui ſe paſſera entre vous & leſdits habitans de Saint-Vincent, & de nous les repréſenter lorſque vous arriverez de cette expédition.

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette iſle la lettre dont vous ſerez chargé pour lui; vous produirez auſſi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déſerteurs, que vous recevrez à bord du vaiſſeau; & ſans délai vous irez directement à l'iſle d'Antigues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande: pour ce faire, cette lettre vous ſervira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu, le 12 janvier 1722-3. *Signé* NATHANIEL URING. *A côté eſt écrit*, à Jean Braithwaite Ecuyer, Lieutenant Gouverneur des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique.

No. LXXXIX.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXIX. *Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent, 1723.*

No. LXXXIX. *RAPPORT du Capitaine Braithwaite, du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 104.

En conséquence d'une délibération du Conseil, & des ordres que vous m'avez donnés le jour que vous fites voile avec la colonie de Milord pour Antigues, je fis voile avec la chaloupe *le Griffon*, pour Saint-Vincent, accompagné du vaisseau de Sa Majesté le *Wincbelsea.* Nous nous trouvames à la nuit à la hauteur de l'isle: le matin nous rangeames la côte, & vimes plusieurs huttes des Indiens; mais aucuns d'eux ne se présentoient à nous, & nous ne pouvions mettre pied à terre, étant dans l'impossibilité de mouiller. Sur le soir deux Indiens vinrent à bord, & nous dirent que nous pourrions jeter l'ancre dans une baie sous le vent, & qu'alors ils conduiroient à bord leur Général: nous mouillames dans une eau profonde & dangereuse pour la chaloupe. Un d'entre eux, qu'ils appelloient leur Général, vint à bord accompagné de plusieurs autres au nombre de vingt-deux: je les reçûs poliment, & fis à leur Chef quelques petits présens; mais je m'aperçus que ce n'étoit pas un homme de grande importance, & qu'ils ne l'appelloient leur Chef que pour tirer de moi quelques présens. Deux de ces Indiens se trouvèrent tellement pris

pris de vin, qu'ils ne purent aller à terre, & restèrent quelques jours à bord, où ils furent bien traités: ensuite les petits vents & les grands courans nous éloignèrent de la côte pendant plusieurs jours; mais nous mouillames enfin dans une baie spacieuse sous le vent de l'isle: & afin de vous mettre plus au fait de cet endroit, le seul où l'on pourroit former un établissement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaisseau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions distinguer un blanc qui paroissoit être François. Je me mis avec le Capitaine Watson dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre: aussi tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mousquets, des pistolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'environnèrent sans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'espace d'un mille, nous arrivames à un petit ruisseau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai assis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de sa personne, avoient tous des mousquets, les autres des arcs & des flèches; un grand silence régnoit dans l'assemblée. Il me fit donner un siège: un François debout à sa droite lui servoit d'interprète; il me demanda ce qui m'amenoit dans son pays, & de quelle nation j'étois? je lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois besoin de bois & d'eau. Comme je ne me souciois pas d'en ve-

Pièces Justificatives sur L'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Pièces des Commissaires François.

No. LXXXIX. *Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent. 1723.*

venir à de plus amples explications en présence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaisseaux, je lui laisserois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour ôtages; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord, ni à me laisser prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établissemens, & que pour écarter ces soupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Aussi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit sur leurs esprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponses que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fusils; j'entrai dans mon canot sans avoir été insulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais succès.

J'envoyai aussi-tôt sur le rivage la chaloupe du vaisseau, avec un contre-maître, du rum, du bœuf & du pain, &c. & quelques coutelas. J'ordonnai au François que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraîchissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre monde trouva que le François étoit sorti; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnoissance des arcs & des flèches.

A

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes préfens, & me demander pardon de m'avoir refufé du bois & de l'eau. Ils m'affurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaifir, & qu'ils avoient ordre de me dire que fi je jugeois à propos de revenir fur le rivage, ils refteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaiffeau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watfon : on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fufils : ils dirent à mon interprète qu'ils étoient affurés que nous étions venus pour faire de force un établiffement, que fans cela ils m'auroient accorde ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refufé à aucun Anglois, c'eft-à-dire du bois & de l'eau; mais que fi je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois befoin. Les voyant dans des difpofitions auffi favorables, je leur témoignai de nouveau le defir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaiffeaux, en laiffant à leur garde le Capitaine Watfon pour ôtage. Je les conduifis à bord du vaiffeau du Roi, où ils furent gracieufement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de fes fufils, fort beau & au Chef des Nègres quelque chofe de fon goût.

Pièces juftificatives fur l'ifle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Le Capitaine Orme l'affura de l'amitié du Roi d'Angleterre: le Chef des Nègres parloit très- bon François, il répondit par des

Pièces des Commissaires François.

No LXXXIX. *Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent.* 1723.

des complimens à la Françoise. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage sur le rivage, parce qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de me défendre, que cela étoit impossible, que les Hollandois avoient fait ci-devant la même tentative, & qu'ils avoient été heureux de se sauver. Ils me dirent aussi que le jour avant notre arrivée, ils avoient eu la visite de deux vaisseaux François qui leur avoient donné des armes & des munitions, & qui les avoient assurés que toutes les forces de la Martinique étoient prêtes à les protéger contre nous: ils leurs dirent aussi qu'ils nous avoient chassé de Sainte-Lucie, & que nous étions actuellement venus dans le dessein de faire nos efforts pour prendre de force un établissement dans le pays, & malgré tous nos prétextes spécieux, lorsque nous serions les maîtres, nous les ferions esclaves. Ils déclarèrent qu'ils ne se fieroient point à aucun Européen, QU'ILS S'AVOUOIENT SOUS LA PROTECTION DE LA FRANCE; mais qu'ils s'opposeroient comme ils le faisoient à notre égard, à leur établissement parmi eux, ou à tous actes de force de leur part, ainsi qu'ils en avoient en dernier lieu donné un exemple, en en tuant plusieurs. Ils me dirent de plus, que c'étoit par de grands présens que les François avoient regagné leur faveur, mais qu'ils étoient résolus à ne

ne les mettre jamais eux ni aucun Européen, en état de leur faire du mal; ils me conseillèrent de croire que tout ce qu'ils disoient, n'étoit qu'un pur effet de leur amitié. N'ayant pû tirer autre chose d'eux, je les renvoyai avec les présens que Milord avoit ordonnés pour eux, avec une décharge de canon, & en revanche ils me répondirent par une salve de mousqueterie des plus régulières que j'aie jamais entendue. La nuit, le *Winchelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que je m'en fus aperçu, & que j'eus reçû à bord le Capitaine Watson, je mis à la voile, & je suivis le vaisseau de guerre. Tel est le rapport fidèle de tout ce que j'ai pû me rappeler. *Signé* JEAN BRAITHWAITE.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XC. *EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la Marine, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, sur le commerce en fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; du 3 juillet* 1731. Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA nécessité de terminer les contestations qui sont depuis long-tems entre la France & l'Angleterre sur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement; mais ces différentes propositions ont été éludées par les Anglois sous différens prétextes.

Pièces des Commissaires François.

No. XC. *Ordre pour une évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie, à l'occasion de la contrebande.* 1731.

Ils se sont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette isle, même à la Dominique & à Saint-Vincent; dans le temps que les Anglois faisoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, & parvenir dans la suite à une détermination certaine sur la propriété, proposa, il y a quelques mois, de faire sortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majesté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de besoin d'eau & de bois, à peine de confiscation des vaisseaux & de leurs cargaisons. Sa Majesté Britannique a accepté la proposition, à condition que la même chose seroit observée pour la Dominique & Saint-Vincent; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majesté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté Britannique au sieur Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoye pareillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles, d'en sortir dans le terme de trente jours, à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois . . . . . .

Quant au commerce, il faudra, aprés l'éva-

l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau & du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 58, folio 300, v°. *qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.

No. XCI. *EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation*

 de

Pièces des Commissaires François.

No. XCI. *Lettre sur la suspension de l'évacuation de Sainte Lucie. 1731.*

de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worsley Gouverneur de la Barbade. Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 23 octobre 1731.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worsley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçûs de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé, parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur .... & jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois se mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçûs, & que je sois bien assuré qu'ils seront dans le dessein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les sujets du Roi qui sont dans les trois isles en question, d'y former aucun établissement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront sur la terre, & de se borner à faire seulement du bois & à continuer la pêche.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine, & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour

Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XCII. *EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur des iſles Françoiſes, à M. de Maurepas, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au fort royal de la Martinique, le 30 *juin* 1733.

MONSEIGNEUR,

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How ...... On m'a aſſuré qu'il travailloit de ſon côté, comme nous faiſons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces iſles; & ce qui me fait penſer qu'il y va de bonne foi, c'eſt qu'il vient de refuſer l'entrée de la Barbade à deux vaiſſeaux de ſa nation venant des Indes, qui avoient relâché pour ſe radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés a Sainte-Lucie eſcortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage..... Cette patache avoit reçû ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux Indiens, de retourner dans ſon iſle pour y prendre ſur ſon bord ceux qu'il a choiſis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçûs l'un & l'autre pour l'évacuation

 des

Pièces des Commissaires François.

No. XCIII. *Lettre du Gouverneur de la Barbade, au Gouverneur de la Martinique sur Sainte-Lucie.* 1733.

des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre; & comme je sais que nos habitans qui sont dans lesdites Isles, auront bien de la peine à se soûmettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes sentimens & les disposer à marquer dans cette occasion, comme dans toutes celles où il s'agit du service du Roi, une soûmission parfaite à ses volontés. . , ...

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XCIII. *LETTRE du Lord How Gouverneur général des isles Angloises, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette isle. Traduite de l'Anglois.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim, le 22 juillet 1733.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la co-

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

copie que M. de Poinsable a reçûe de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel *il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette isle, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres*, & qu'ils devoient en faire autant dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, *je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connoître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.*

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces isles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & longtemps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les isles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toûjours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous ses Gouverneurs de ses isles Caraïbes; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon desaveu (sur l'avis que votre Excellence a reçû de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces isles seroient

 roient

Pièces des Commissaires François.

roient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute de son droit incontestable sur toutes ces isles.

No. CIII. *Lettre du Gouverneur de la Barbade, au Gouverneur de la Martinique sur Sainte Lucie.* 1733.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier se trouve vrai, *cela a été fait à mon insçû & sans mon ordre*, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçûs des Rois nos maîtres) différera de les mettre incessamment à exécution. J'envoie derechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, sera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être,

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine; & certifié véritable par nous Écuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Ma-

Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XCIV. *ORDRE du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, au sieur de Kearny, du* 7 *août* 1733, *pour faire évacuer l'isle de Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

EN conformité des ordres à nous adressés par Sa Majesté, datés à Versailles le 26 décembre 1730, concernant l'entière évacuation des isles de Sainte-Alouzie, Saint Vincent & la Dominique (la première appartenante au Roi notre maître, & sur laquelle il a des droits incontestables: les deux autres appartenantes aux Caraïbes naturels du pays, suivant le traité du 31 mars 1660, & dans la possession desquelles l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient maintenus) nous avons fait choix du sieur de Kearny Lieutenant de Roi de cette isle, y faisant fonction de Major, pour prendre le commandement du bateau *la Marie-Anne*, que nous venons d'armer en ce port, & se rendre avec toute la diligence possible dans lesdites isles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique où conjointement avec le Colonel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pouvoirs de Milord How Général de la Barbade, pour l'évacuation desdites isles de la part des Anglois, en vertu des mêmes ordres que ce Gé-

Pièces des Commissaires François.

No. XCIV. *Ordre pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie.* 1733.

Général a reçûs de Sa Majesté Britannique, ledit sieur de Kearny, au nom du Roi notre maître, notifiera à tous les François établis dans lesdites isles, qu'ils aient à en sortir dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la publication des présentes dans chacune desdites isles. Et pour leur faire connoître l'intention de Sa Majesté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à nous adressée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que ledit Colonel Maxwel fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites isles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins-pouvoirs, promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le septième jour du mois d'août mil sept cent trente-trois. *Signé à l'original*, CHAMPIGNY. *Et plus bas*; Par Monseigneur. *Signé* BUVAT DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 *août* 1733, *qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du dé-*

détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XCV. *EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, à M. de Maurepas, sur l'évacuation de Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 12 août 1733.

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette isle, a été faite dans le carénage de ladite isle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la satisfaction que l'on pouvoit desirer. Tous nos François ont donné dans cette occasion des preuves de leur zèle & de leur soûmission, en bons & fidèles sujets du Roi, & ont reçû ses ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette isle, & qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont reçû bien différemment que les nôtres n'ont reçû M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitans, quoique déterminés à sortir de l'isle dans le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearney, s'il ne leur seroit pas permis de lui faire de très-humbles représentations pour l'en-

Pièces des Commissaires François.

No. XCV. *Lettre du Gouverneur François sur l'évacuation de Sainte Lucie.* 1733.

l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce qu'ils pussent chercher à se placer & s'arranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé..........

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante un. Signé *LAFFILARD.*

No. XCVI. *EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'état de la Marine, au sieur d'Orgeville Intendant de la Martinique, sur la protection que les navires Anglois donnoient au commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

A Fontainebleau, le 18 octobre 1734.

MONSIEUR,

JE suis informé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant plusieurs jours au gros islet de Sainte-Lucie, avec deux ou trois bateaux de

fa nation; que la patache du domaine de la Martinique s'y eſt préſentée, mais de loin, en ſorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a ſemblé.

Pièces juſtificatives ſur l'iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Ces circonſtances qui vous auront ſans doute été connues, doivent vous faire ſentir de plus en plus combien il eſt important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puiſſe en impoſer. Il y a lieu d'eſpérer qu'au moyen du recouvrement des reſtes des droits du domaine de l'année dernière, vous ſerez en état de faire l'achat de ce bateau, & c'eſt à quoi le Roi veut que vous ayez ſoin de pourvoir le plus tôt qu'il ſera poſſible.

Cependant la préſence des pataches Angloiſes ne doit point empêcher que celles du domaine n'aillent à Sainte-Lucie pour y arrêter les bateaux François qui s'y trouveront en contravention, & il ne peut y avoir aucun inconvénient, lorſqu'ils n'attaqueront point les bateaux Anglois.

Collationné ſur le regiſtre des colonies, cotté 63, folio 354, v o, *qui eſt au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

No. XCVII.

Pièces des Commissaires François.

No. XCVII. *Ordre pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie.* 1733.

No. XCVII. *EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, du 20 mars 1736, approuvant l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représentations du Président de la Barbade.* Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçû les lettres que vous m'avez écrites les 23 & 29 décembre & le 15 janvier derniers, avec les papiers qui y étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur la lettre que vous avez reçûe du Président de la Barbade, vous ayez profité de la flûte *la Baleine* pour envoyer M. d'Esclieux à Sainte-Lucie y faire faire la publication des ordres de Sa Majesté pour l'évacuation de cette isle; & Sa Majesté a pareillement approuvé la conduite que cet Officier a tenue dans cette occasion. Elle est persuadée, au surplus, que vous continuerez de veiller à celle des Anglois par rapport à cette isle, & Elle souhaite que vous rendiez compte de tout ce qui pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 67, folio 312. v°, *qui est au dépôt des archives de la Marine*; & *certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des*

des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. XCVIII. *EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenue entre les deux Cours.* Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 20 février 1740.

MONSIEUR,

M. le Marquis de Champigny a sans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Bing nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de son arrivée, & qui lui a été remise par M. E'douard Hawke, commandant la patache Angloise *le Portland.*

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour

Pièces des Commissaires François.

No. XCVIII. *Les entreprises des Anglois au préjudice de l'évacuation provisionelle de Sainte-Lucie.* 1740.

pour la même évacuation, & dont il sollicite l'exécution..........

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœvre qu'il avoit faite aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie avant de venir ici; qu'il y étoit descendu à terre; qu'il y avoit planté pavillon Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation.... Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre possession de leur isle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouvèrent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur poclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçus il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il lui paroissoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois . . . . qu'il convenoit de prévenir le général Anglois; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il

qu'il ne vouloit plus rien faire ſans avoir préalablement reçu les ordres de Sa Majeſté.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné ſur l'original qui eſt au depôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galéres & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *LAFFILARD.*

No. XCIX. *EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des iſles Françoiſes, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'E'tat de la Marine, au ſujet de l'entrepriſe du Capitaine Hawke ſur l'iſle de Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 14 *mars* 1740.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique . . . . Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un

Pièces des Commissaires François.

No. C. *Lettre sur l'entreprise du Capit. Hawke.*

d'un écrit . . . . . . Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé . . . . pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aye reçû de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *LAFFILARD.*

No. C. *EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant de la Martinique à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie, & sur la réponse du sieur Bing Gouverneur Général des isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées.* Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 19 avril 1740.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte, par la lettre du 20 février dernier, de mon avis au sujet d'une proclamation faite au son du tambour, aux isles de Saint-Vincent & de

& de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloise. M. le Marquis de Champigny qui s'est plaint de cette entreprise à M. Bing, a reçû une réponse de ce Général, qui prétend justifier la manœuvre du Capitaine de patache, sur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ses provisions, Général de toutes les isles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expressément celles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie...

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Je lui ai marqué que je pensois qu'il devoit écrire au Général Anglois ..... qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il se trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces isles, avant d'avoir reçû les ordres de Sa Majesté sur une manœuvre aussi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Génèral Anglois lui avoit marqué ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoissance des prétendus droits du Roi d'Angleterre sur ces isles, mais que la discussion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général Anglois, l'éxecution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois....

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *LAFFILARD.*

Pièces des Commissaires François.

No. CI. *Lettre sur les pretentions du Sr. Bing.*

No. CI. *EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'État de la Marine, sur les prétentions du sieur Bing Gouverneur général des isles Angloises.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 30 septembre 1740.

MONSEIGNEUR,

Je viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de Sainte-Lucie...

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des piéces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique.

Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne seront pas difficiles à combattre....

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-après, No. CII CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des

& des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante un.

Signé *LAFFILARD.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. CII. *TRADUCTION de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie.* Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim dans la Barbade, le 12 août 1740. V. S.

MONSIEUR,

APRÈS les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendroit pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçûs ci-devant sur le même sujet; mais les expressions dont il vous a plû vous servir dans vôtre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par des traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoitre à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissemens sur les différens termes dont vous vous servez dans vos lettres; & c'est par cette même autorité que je puis vous assurer, Monsieur, que les habitans na-

Pièces des Commissaires François.

No. CII. *Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises. 1740.*

naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique, puisqu'ils ont fait leurs soûmissions à notre Gouvernement, & ainsi aucuns Princes & E'tats étrangers ne doivent avoir sur eux aucune prétention. Je dois ajoûter à cette occasion, que je suis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps sous notre protection, en les faisant jouir en toute sûreté de leur liberté sous notre souverain Monarque & notre heureux gouvernement.

C'est donc, Monsieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je suis contraint par nécessité de soûtenir les droits de Sa Majesté sur lesdites isles, malgré toute autre Puissance telle qu'elle puisse être, fondé sur la justice de son titre & soûtenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'espère que votre Excellence obligera les François de sortir de ces lieux jusqu'à ce que le droit de Leurs Majestés sur lesdites isles soit entièrement constaté; de plus, je pense que cette affaire a déja été mise sur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce sujet.

C'est pourquoi je suis mortifié que vous ne soyez pas dans les sentimens de vos prédécesseurs, & que vous ne vouliez pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître sur ces isles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du régne du Roi Guillaume, quelques François voulant s'établir à Sainte Lucie contre les droits de Sa Majesté, M. Gray, pour lors son Gouverneur ici, & ensuite fait Lord & porteur de

de ses ordres, fut obligé d'en porter ses plaintes au Marquis d'Amblimont, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Les ordres, Monsieur, de Sa Majesté, étoient fondés sur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, sans permission & sans être autorisés, avoient débarqué dans son isle de Sainte-Lucie & prétendoient y rester : mais Sa Majesté sachant son droit de souveraineté sur cette isle, qu'Elle a déclaré n'être pas seulement par titre de découverte du pays, mais par possession, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willougby de Parham Gouverneur en chef des isles Caraïbes. Cependant la mesintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la décision de cette affaire. Depuis, sous le règne de la Reine Anne, M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de decembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y seroient point reçûs ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la princi-

Pièces des Commissaires François.

No. CII. *Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises.* 1740.

pale isle, & que les isles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajoûter une autre, qui est un acte public du Gouverneur & des naturels de Saint-Vincent, &c. par lequel ils reconnoissoient Sa Majesté le Roi Georges pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vassaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Cette soûmission solennelle des Indiens habitans de ces isles, peut établir le droit que j'ai ordre de soûtenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce seroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajoûter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, No. CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié veritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Ma-

Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

No. CIII. *LETTRES des sieurs Phelypeaux & Martel, au sieur Robert Lowther Gouverneur de la Barbade, des* 26 *décembre* 1712 *&* 13 *juillet* 1717; *avec l'acte de reconnoissance, à la Barbade, de la souveraineté d'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en date du* 4 *janvier* 1740. Tiré du dépôt de la Marine.

LETTRE du sieur Phelypeaux, au sieur Robert Lowther E'cuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remise par MM. le Brigadier *Maxiodel*, le Colonel *Ilont* & le Major *Cogan*: j'ai entendu ensuite les propositions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'est plus conforme aux ordres que j'ai, ainsi qu'à mes desirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos isles Caraïbes, &.....

MONSIEUR,

Votre, &c.

Pièces des Commissaires François.

No. CIII. *Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie.* 1740.

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de Martel au sieur Robert Lowther Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

AUSSI, Monsieur, c'est avec un extrême plaisir que je reçois de vous les assurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir dessein de se retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y seront point reçûs, puisque vous n'accorderez aucune assistance à des gens qui ne doivent présentement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'intercession de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c.

*ACTE de reconnoissance de la souveraineté de l'Angleterre, sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes *.*

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

NOus soussignés, Guillaume Roy & Joseph Roy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maî-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut mieux finir que par cette pièce, très-digne d'être jointe à la vente de Warner & à d'autres titres produits par l'Angleterre dans la contestation présente. Il est vrai qu'elle étoit de fraîche date, étant faite six mois devant la lettre du Gouverneur qui l'envoit.

maître & grand Roi, le très-puissant & très-haut Roi Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos successeurs, dans toutes les occasions, obéissance, service, fidélité & droit, suivant le devoir de véritables vassaux & sujets; & informons Guillaume Sharp grand Gouverneur de la Barbade & desdites isles, que quelques Nègres esclaves deserteurs se sont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roy supplient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choses nécessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer & châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre, punir & transporter, afin que lesdites isles dudit grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés comme véritables sujets dudit & puissant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons signé & livré à vous, Guillaume Sharp notre frére, cet acte de reconnoissance, en présence des témoins soussignés. *Signé & certifié*, le 4 janvier 1740, X, +, S. Cox, A. Show, W. Lavage, L. Cogant, Ph. Vanbrugh, J. Saint-Lo, J. Land, J. Salmon.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. Ire. partie.

Collationné sur la copie qui est au depôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

ME-

Pièces des Commissaires Anglois.



MÉMOIRES

SUR L'ISLE

DE SAINTE LUCIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

SECONDE PARTIE.

Pièces produites par les Commissaires de sa Maj. Britannique, au soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

AVERTISSEMENT.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ayant remis aux Commissaires du Roi leur Mémoire du 15 novembre 1751, concernant l'isle de Sainte-Lucie, sans aucunes pièces justificatives, les Commissaires du Roi leur demandèrent de justifier de plusieurs faits avancés dans ce Mémoire. On croit devoir faire précéder la production de leurs pièces, de la note qui leur fut remise, & des apostilles dont elle fut répondue. Le

Lec-

Lecteur remarquera que les numéros des pièces Angloises, au nombre de quatorze, depuis No. *VIII jusqu'à XXXIII, ne se suivent pas. Il y a lieu de penser que la première étoit précédée de sept autres pièces que MM. les Commissaires Anglois n'ont pas sans doute jugé à propos de produire, ainsi que plusieurs autres dont les numéros manquent dans l'ordre des pièces suivantes. On joindra à leurs productions les passages qu'ils ont cités, en observant de les rapporter en entier, lorsqu'ils peuvent contribuer à l'éclaircissement de la vérité, encore qu'ils n'aient été cités que par extrait, par MM. les Commissaires Anglois.*

NOTE des faits dont les Commissaires du Roi demandent les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois, pour le soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

DEMANDES des Commissaires François.

Au paragraphe VI du Mémoire des Commissaires Anglois.

QUE le droit de propriété & de souveraineté sur les isles de Saint-Vincent & la Dominique appartient à l'Angleterre.

Nota. Les Commissaires du Roi ont demandé le Mémoire annoncé par l'apostille.

RÉ-

Pièces des Commissaires Anglois.

Notes des faits.

RÉPONSES des Commissaires Anglois.

Ceci sera prouvé par un Mémoire qu'on délivrera dans la suite.

Au paragraphe VII.

DÉM. QUE la première découverte de toutes les isles Caraïbes a été faite par les Anglois.

RÉP. Purchass Pilgrim, *vol. IV*, *p.* 1146, commençant par les paroles: *The Anthony of* 120, *Tons*; & finissant par les paroles: *Refreshing themselves three days.*

DÉM. Que le Comte de Cumberland a découvert Sainte-Lucie en 159.... Que les prétendues peuplades du Chevalier Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été suivies d'établissemens permanens à Sainte-Lucie, jusqu'en 1635, 1638 & 1640.... *Lacune de trente ans à remplir.*

RÉP. Purchass Pilgrim, *vol. IV*, *p.* 1255, commençant par les paroles, *Sir Oliph Leagh*; & finissant par les paroles: *Went not much abroad.*

DÉM. Demander à MM. les Commissaires Anglois, si, lorsqu'ils ont dit que plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 à Sainte-Lucie pour s'y établir, ils ont entendu qu'il y ait eu un établissement solide & durable fait à Sainte-Lucie, & combien il a subsisté, ou si ce n'a été qu'une tentative infructueuse & passagère.

RÉP. Nous entendons cet établissement fondé sur la première découverte & possession, en conséquence d'être solide & durable.

Au

Au paragraphe VIII.

DE'M. Que Thomas Warner a envoyé un Gouverneur à Sainte-Lucie en 1626.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

RE'P. Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p.* 293. *Voyez* l'extrait *no. VIII.*

Au paragraphe IX.

DE'M. Lettres accordées en 1627 au Comte de Carlisle, par Charles Ier. en leur entier.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe X.

DE'M. La preuve que le Comte de Carlisle a envoyé des colonies à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.

RE'P. Minutes des Barbades, *vol. III, p.* 45. *Voyez* l'extrait *no. XI.*

Au paragraphe XI.

DE'M La commission en entier du Comte de Carlisle à Thomas Warner, où il est, dit-on, prouvé que Warner avoit pris possession de toutes les isles Caraïbes avant 1625.

RE'P. Voyez l'extrait *no. X.*

Au paragraphe XVI.

DE'M. Dépositions de témoins, faites à Londres ou ailleurs en 1688, qui prouvent, dit-on, le droit des Anglois sur Sainte-Lucie. Il faut demander l'acte entier.

RE'P. Minutes des Barbades, *vol. III, p.* 45.

Voyez l'extrait *no. XI.*

Au paragraphe XVI.

DE'M. Extrait des registres du bureau des plantations, sur le même sujet.

RE'P.

Pièces des Commissaires Anglois.

RÉP. Minutes des Barbades. *vol. III, p.* 45.

Voyez l'extrait *no. XI.*

Notes des faits.

Au paragraphe XXXI.

DÉM. La preuve que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

RÉP. P. du Tertre, *vol. I. p.* 435.

P. Labbat, *vol. II, p.* 450.

Au paragraphe XXXV.

DÉM. La preuve d'une réclamation faite à la France, de 1640 à 1650.

RÉP. P. du Tertre, *vol. I, p.* 438, commençant par les paroles : *Quelques mois après.*

P. Labbat, *vol. II, p.* 151 & 153, commençant par les paroles : *Le sieur de Contis.*

Au paragraphe XXXVI.

La preuve que le Comte de Carlisle ait envoyé à Sainte-Lucie en 1644 1645, & la preuve que ceux qu'il y a envoyés ont abordé dans cette isle & ont essayé de s'y établir. (On cite dans le Mémoire Anglois le P. du Terre.)

RÉP. P. du Tertre, *vol. I, p.* 438.

Au paragraphe XXXVII.

DÉM. Demander d'autres preuves de la descente des Anglois à Sainte-Lucie en 1657, que le récit du P. Labbat, & des preuves que cette descente ait été faite par autorité publique.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe XXXVIII.

DE'M. LA commiſſion en entier du Lord Willougby & celle de ſon prédéceſſeur.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIde partie.

RE'P. *Voyez* l'extrait *no. XV.*

Au même paragraphe.

DE'M. INSTRUCTIONS données en 1644 ou avant, aux Gouverneurs de la Barbade, où il leur ſoit enjoint de chaſſer les François de Sainte-Lucie nommément.

RE'P. *Voyez* l'extrait *no. XVI.*

Au paragraphe XXXIX.

DE'M. L'ACTE de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages.

RE'P. *Voyez* l'extrait *no. XVII.*

Au paragraphe XLI.

DE'M. RELATION de l'entrepriſe du Colonel Caren, du bureau des plantations.

RE'P. *Voyez* l'extrait des dépoſitions *no. XI.*

Au paragraphe XLIV.

DE'M. PREUVES des inſtructions données au Lord William Willougby, pour dépoſſéder les François en 1666, & la date préciſe.

Nota. Cette demande eſt reſtée ſans réponſe de la part de MM. les Commiſſaires Anglois.

Au paragraphe LIX.

DE'M. LA preuve de la revendication de Sainte-Lucie en 1642 ou 1643.

Autres preuves quelconques de revendications pacifiques & légitimes.

RE'P. P. du Tertre, *vol. I, p.* 438.

Au paragraphe CVI.

DE'M. DE'CLARATIONS expreſſes & affir-

Pièces des Commissaires Anglois.

firmatives du Lord Willougby, au sujet de l'invasion de 1664.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.

Note des faits.

Au paragraphe CVII.

DE'M. ORDRES exprès, envoyés au Lord Willougby, pour l'entreprise sur Sainte-Lucie.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe CXXXVIII.

DE'M. DE'POSITIONS relatives à l'entreprise du Colonel Temple en 1686, & la lettre du Colonel Steede.

RE'P. Anciennes minutes des Barbades, *vol.* II, *p.* 289.

Extrait d'une lettre du Colonel Steede, *no.* XX.

Au paragraphe CXXXIX.

DE'M. ORDRE itératif du Roi Jacques au Colonel Temple, en 1686, postérieur au Mémoire de M. de Seignelay.

RE'P. Anciennes minutes des Barbades, *vol.* II, *p.* 423.

Extrait d'une lettre du Colonel Steede *no.* XXI.

Au paragraphe CXLII.

DE'M. RE'PONSE concluante que firent en 1688 les Commissaires du commerce & des plantations d'Angleterre, au Mémoire de M. de Seignelay.

RE'P. *Voyez* la copie *no.* XXVIII.

DE'M. Demander la preuve qu'en 1686 & 1687 il y avoit des établissemens & habitans Anglois à Sainte-Lucie.

RE'P.

RE'P. Voyez l'extrait de la lettre du Colonel Steede, *no.* XXI.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Au paragraphe CXLVIII & CXLIX.

DE'M. Aveu de MM. de Barillon & de Bonrepaus, au sujet des droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

RE'P. Voyez les négociations entre les Commissaires Anglois & François en 1687, *no.* XXIV, XXV, XXVI, XXVII & XXIX.

Au paragraphe CLI.

DE'M. Preuves de l'expédition du Capitaine Valker dans les isles Caraïbes, & à Sainte Lucie quelques années avant 1688.

RE'P. Minutes des Barbades, *vol.* III, *p.* 45.

Voyez les dépositions *no.* XI.

DE'M. Preuves que les François se sont adressés aux Gouverneurs Anglois pour avoir des passeports pour les isles contentieuses.

RE'P. Voyez les dépositions, *no.* XI.

Au paragraphe CLII.

DE'M. Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur de la Barbade, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.

RE'P. Extrait du bureau de commerce, *liv.* D. *p.* 335.

Voyez no. XXXIII.

Au paragraphe CLVIII.

DE'M. On demande qu'on produise les Historiens François qui ont avancé que le droit des Anglois sur Sainte-Lucie a été commencé & établi par une découverte & des plantations, maintes années avant que les

Pièces des Commissaires Anglois.

les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne euſſent aucune connoiſſance des iſles Caraïbes.

Note des faits.

RÉP. Voyez les dates des premiers établiſſemens des Anglois & François dans les iſles Caraïbes, citées par les PP. du Tertre & Labbat.

Au paragraphe CLIX.

DÉM. La preuve que quelques-unes des entrepriſes ſur Sainte-Lucie ont été avouées par le miniſtère public d'Angleterre, avant 1688.

Nous ne demandons à MM. les Commiſſaires Anglois aucune explication ni éclairciſſement ſur les articles ci-deſſus, mais ſeulement les pièces originales ou les citations des auteurs, avec l'indication de la page.

RÉP. Voyez les inſtructions & Commiſſions ci-deſſus rapportées.

Autres pièces demandées par les Commiſſaires du Roi, par une lettre du 8 *avril* 1752.

DÉM. L'acte par lequel le Lord Carliſle remit ſon octroi au Roi Charles II, peu après ſon rétabliſſement.

Nota. Cette demande eſt reſtée ſans réponſe de la part de MM. les Commiſſaires Anglois.

DÉM. L'acte par lequel la moitié du revenu des iſles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour ſept ans.

RÉP. Voyez l'extrait *no.* XVI.

Bor-

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

BORDEREAU des pièces justificatives touchant le droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie, communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

No. VIII. *Extrait de la prise de possession de Sainte-Lucie, par le sieur Thomas Warner, en 1626.*

No. X. *Extrait de la commission du Comte de Carlisle, au sieur Thomas Warner, en 1629.*

No. XI. *Extrait d'un rapport & de diverses dépositions, touchant le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie, en 1686.*

No. XV. *Extrait d'une concession du Roi Charles II, au Lord François Willougbby, de toutes les isles Caraïbes, en 1661.*

No. XVI. *Extrait des instructions du Lord Willougbby, en 1663.*

No. XVII. *Copie de l'acte de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages, en 1663.*

No. XX. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 18 septembre 1686.*

No. XXI. *Autre extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 27 mai 1687.*

No. XXIV. *Mémoire des Commissaires François, touchant l'isle de Sainte-Lucie, en 1687.*

No. XXV. *Mémoire du droit de Sa Majesté*

Pièces des Commissaires Anglois.

		le Roi de la Grande Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie.
No.	XXVI.	*Replique des Commissaires François audit Mémoire.*
No.	XXVII.	*Réponse des Commissaires Anglois à ladite replique.*
No.	XXIX.	*Copie de la capitulation à la prise de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, en 1664.*
No.	XXXIII,	*Extrait d'une représentation du Bureau de commerce, indiquant l'ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur des Barbades, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.*

No. VIII. *Extrait d'un papier du Conseil de Commerce.*

No. VIII. *EXTRAIT d'un papier présenté à Sa Majesté par le Conseil de commerce en 1686, relativement à la prise de possession de Sainte-Lucie par le Chevalier Warner.*

Autrement intitulé:

Extrait des minutes des Barbades.

Traduit littéralement de l'Anglois. (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition in-4°.)

LE Chevalier Thomas qui a découvert Saint-Christophe & formé le premier établissement dans les isles Caribbes, a pris possession de cette isle pour Sa Majesté envi-

viron vers 1626, & en a fait Gouverneur le Major Judge.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whiteball, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. X. *EXTRAIT de la commission du Comte de Carliste, au Chevalier Thomas Warner*, 1629.

Traduit littéralement de l'Anglois. (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition in-4°.

ET d'autant que ledit Chevalier Thomas Warner ayant pris possession actuelle de toutes les isles Caribbes, au nom & pour le propre usage de feue Sa Majesté de glorieuse mémoire & la Couronne d'Angleterre, &c.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whiteball, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XI. *EXTRAIT du rapport des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi* (d'Angleterre) *sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent*, &c. *avec les*

Pièces des Commissaires Anglois.

les copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

Traduit littéralement de l'Anglois. (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition in-4o.

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637 par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majesté; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs, les en chassa, & qu'ensuite les François, en reconnoissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à ses Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites.

Déposition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE Summers, âgé de 82 ans ou envi-

viron, dépose qu'en l'année 1628 il vint dans cette isle sur le vaisseau *Marygold*, Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverston & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agens de plusieurs commerçans de Londres, pour prendre possession de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carlisle; dans lequel vaisseau ils amenèrent plusieurs personnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi lesquelles étoit le déposant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laissé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé *le Hole*, où ils avoient planté du blé & du tabac, & qu'ils avoient appelé *le Fort de la Plantation*. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniste de cette isle, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'isle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus. *Signé* George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE,

Déposition de Richard Buddin.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Richard Buddin, de la paroisse de Christ-Church dans l'isle susdite, âgé de soixante ans ou environ, faits

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

faits & reçûs en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres membres du Conseil de l'isle susdite, (Commissaires nommés par le Lieutenant Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majesté, pour la recherche des droits du Roi sur ces isles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établissemens d'icelle) le vingt-sixième jour de juin 1688, & la quatrième année du règne de Sa Majesté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Lequel déposant, après avoir prêté serment, dépose qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, lui déposant, avec plusieurs personnes de l'isle susdite, vint avec le Colonel Christophe Carew qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord François Willoughby, pour s'établir & habiter ladite isle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au delà; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette isle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite isle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Banister Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite isle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoit été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce déposant déclare aussi qu'il a ouï dire en outre audit

Ba-

Banister, que les Anglois qui habitoient l'isle de Bermude avoient été s'établir dans ladite isle de Sainte-Lucie avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois : Et ce déposant n'a rien dit de plus. *Signé* RICHARD BUDDIN.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous les Commissaires susdits, ledit vingt sixième jour de juin mil six cent quatre vingt-huit.

Déposition de Henri Walford.

BARBADES.

HENRI Walford, âgé de soixante ans ou environ, dépose qu'il y a vingt-quatre ans passés ou environ, que lui déposant vint avec sa famille, au nombre d'environ sept personnes, de cette isle, s'établir à Sainte-Lucie sous le gouvernement du Colonel Christophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette isle & des autres isles Caraïbes, avoit donné une commission de Gouverneur de ladite isle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, composé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent aussi; & qu'à leur arrivée à ladite isle ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporteroit à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en conséquence. Ce déposant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moyse Alton, qui vint avec lui déposant, qu'il avoit

Pieces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

avoit été à l'établissement de ladite isle, il y avoit environ vingt ans. Ce déposant dit aussi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette isle; & dit aussi qu'à ce dernier établissement ils furent surpris par les pluies avant qu'ils eussent eu le temps de se bâtir des maisons, de sorte que les maladies furent si fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, & que chacun s'efforçoit d'abandonner l'isle aussi-tôt qu'il en trouvoit l'occasion. *Signé* HENRI WALFORD.

DÉPOSÉ sous serment, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé* HENRI QUINTYNE.

Déposition d'Ambroise Rouse.

BARBADES.

DÉPOSITION du Capitaine Ambroise Rouse, âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le 10 juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Écuyer, & des autres Commissaires chargés par Edwyn Steede, Écuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c. lequel dit:

Qu'en l'année 1665, François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commission au Colonel Christophe Carew, de Gouverneur de l'isle de Sainte-Lucie, qui en conséquence partit de ladite isle des Barbades pour s'établir pleinement & entierement dans ladite isle de Sainte-Lucie, & y transporta avec lui seize cens hommes, du nombre desquels étoit

étoit lui dépoſant, & avoit une commiſſion de Capitaine.

Et le dépoſant dit en outre, qu'auſſi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Chriſtophe Carew, avec les hommes ſuſdits, arriva à ladite iſle, prit & renouvela les anciens droits & poſſeſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne ſur ladite iſle.

Et il dit en outre, que Baba, Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Chefs & Princes de ladite iſle, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnèrent & remirent, ſuivant la manière, la forme & l'uſage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt ſur ladite iſle, audit Colonel Chriſtophe Carew, pour le profit de Sadite Majeſté de la Grande Bretagne, en conſéquence d'un marché & contrat que leſdits Indiens avoient fait & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite iſle, & avoient reçû une récompenſe conſidérable pour la même iſle, dont les actes ſont (ſuivant ce qu'a entendu dire le dépoſant) dans les archives du Secrétariat de cette iſle.

Et le dépoſant dit en outre, qu'il a ſouvent entendu le Colonel Baniſter, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Chriſtophe Carew, & qui avoit une commiſſion ſous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec pluſieurs autres habitans de l'iſle de Bermude, poſſédé & fait des établiſſemens dans ladite iſle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui dépoſant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroiſſoit ne produire qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis &

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

& de petits bois. Et le déposant dit en dernier lieu, que depuis son séjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majesté de la Grande-Bretagne: Et n'a rien dit de plus. *Signé* AMBROISE ROUSE.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous les Commissaires susdits, les jour & an que dessus. *Signé* THOMAS WALROND.

Déposition du Colonel Christophe Codrington.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Christophe Codrington, Écuyer, l'un des Membres du Conseil de l'isle susdite, âgé de quarante huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Écuyer, Gouverneur Lieutenant de Sa Majesté & Commandant en chef de ladite isle, le trentième jour de juin 1688, & la quatrième année du régne de Sa Majesté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Écosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Qui, après avoir prêté serment, a déclaré, que lui déposant a ouï dire que le Gouverneur de Saint-Christophe, une des isles sous le vent, avoit donné commission au Capitaine Jacques Walker de subjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, qui précédemment avoient fréquemment commis des outrages contre les Anglois: Et le déposant a ouï dire de plus audit Walker, qu'il trouva plusieurs François pêchant & chassant dans lesdites isles,

isles, d'où nous les chassâmes, ce qui donna lieu auxdits François de s'en plaindre audit Gouverneur, qui leur dit que ces isles n'appartenoient pas à leur maître le Roi Très-Chrétien, mais à Sa Majesté de la Grande-Bretagne; sur quoi lesdits François prirent plusieurs permissions dudit Gouverneur, de pêcher & de chasser dans lesdites isles; que toutes ces choses étoient le sujet des discours publics, & qu'il les croyoit véritables. Et le déposant dit en outre, qu'en 1672 ou environ, lorsque lui déposant étoit député Gouverneur de l'isle des Barbades & des autres isles Caraïbes au vent de la Guadeloupe, pour assurer les intérêts de Sa Majesté dans l'isle de la Dominique (le bruit courant alors qu'il y avoit quelques mines royales dans cette isle) nous envoyames un parti de soldats avec un Officier, qui y étant arrivés, garderent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle; Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fût prouvé, ni qu'on y ait ajoûté foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

glois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il lui parut que M. le Bas avoit été satisfait, puisqu'il n'a jamais poursuivi lesdites prétentions, & que lui déposant n'en a jamais ouï parler depuis jusqu'à ce jour. *Signé* CHRISTOPHE CODRINGTON.

DÉPOSÉ sous ferment, le trente juin mil six cent quatre-vingt-huit, en présence d'Edwyn Steede.

Déposition de Charles Collins.

BARBADES.

DÉPOSITION de Charles Collins, Ecuyer, âgé d'environ soixante ans, reçûe le 5e. jour de septembre 1688, la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, Défenseur de la foi, &c.

Ce déposant dit que vers la fin de l'année 1662, il arriva dans cette isle, & qu'il y trouva le Colonel Louis Morris fort intrigué & occupé à y exciter plusieurs personnes à se joindre à lui pour acheter & faire un établissement dans quelques-unes des isles Caraïbes, dont le déposant fut du nombre ; & la même année, ledit Morris & d'autres louèrent un vaisseau ou bâtiment pour porter ledit Morris & quelques autres (du nombre desquels étoit ledit déposant) intéressés dans

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIe. partie.

dans cette affaire; & sur ces entrefaites nous allames premièrement à la Dominique, que nous ne trouvames habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette isle, ou toute autre en leur possession : Ils nous témoignèrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considèreroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissames & vinmes à Nevis, où nous rencontrames le Gouverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette isle qui firent rouler le propos sur ces différentes isles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'isle appelée *Sainte-Lucie* plusieurs années avant; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvames que lesdits Indiens avoient fait leurs réflexions, comme ils nous l'avoient dit; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi bien que pour eux-mêmes, ils ne prendroient aucun parti qu'ils n'eussent consulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainsi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'isle de Saint-Vincent; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet, & ainsi plusieurs d'entre eux s'embarquèrent avec nous & vinrent à l'isle de Saint-Vincent; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

les Indiens surent quel étoit l'objet de notre voyage, ils desirèrent d'assembler le peuple, afin d'examiner quelle réponse ils nous feroient. Sur ces entrefaites, nous fimes voile aux isles Grenades, où nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur sous ledit Comte son père qui avoit passé en France (ainsi qu'on nous le dit). Nous y passames quelques jours, avec beaucoup de politesse de part & d'autre, & ensuite nous partimes.

Et quand nous fûmes de retour à l'isle de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient assemblés; & suivant ce que nous comprimes, ils avoient laissé toutes choses à la disposition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque isle en leur possession, qui nous convînt, lesdits Indiens étant satisfaits (ainsi que le pense ledit déposant) de la justice de nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils se proposoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injustice des François, qui avoient habité plusieurs de leurs isles, sans jamais leur avoir rien donné; procédé dont ils paroissoient beaucoup murmurer; & ainsi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'isle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voisins, si nous l'avions pour agréable, & que nous voulussions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui déposant a pû l'apprendre, si ce n'est un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé *Warromo*; & en effet nous ne vimes ni n'entendimes dire qu'aucun peuple Chrétien vécût

cût dans ladite isle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y furent pour la première fois dans l'intention de l'acheter ; & ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitames de la première occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçûrent avec beaucoup de joie.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde partie.

On passa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction & contentement, autant que le déposant a pû s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choses furent finies, lesdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, suivant que ledit déposant l'a ouï, & qu'il le croit.

Et peu après l'achat de ladite isle de Sainte-Lucie, sous l'autorité de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majesté des Barbades & des autres isles Caraïbes, une quantité considérable de braves Anglois vint habiter ladite isle de Sainte-Lucie, au nombre, suivant qu'on le disoit alors, de treize cens personnes, qui prirent paisible possession de ladite isle (suivant que lui déposant l'a vû & l'a entendu) mais il a appris aussi que les François de la Martini que ayant été instruits de ce qui se passoit, firent bâtir une maison sur ladite isle, & y mirent quelques personnes ; ce qui n'a pû se faire qu'après ladite acquisition faite des Indiens, comme il est dit, parce que lui déposant & les autres furent sur le rivage, près de l'endroit où la maison a été élevée dans la suite; & qu'il n'y avoit aucune sorte d'ap-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Extrait du rapport des Commissaires.*

parence de maisons ou d'habitans sur cette partie de l'isle, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant si proches de la place où fut établie la maison des François, que nous en aurions vû ou entendu quelque chose: Et n'a rien dit de plus. *Signé* CHARLES COLLINS.

DÉPOSÉ sous serment, devant moi, le cinq septembre mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé* THOMAS WALROND.

Déposition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADES.

LE Capitaine Humphry Powell, âgé de soixante & dix-neuf ans ou environ, dépose qu'il y a environ cinquante ans que le Chevalier Thomas Warner, lors Gouverneur de l'isle de Saint-Christophe, envoya plusieurs hommes pour s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, & donna à un homme, dont il a oublié le nom, commission de Gouverneur: Ils y allèrent en conséquence, & l'on rapporta, ce qui au surplus étoit vrai-semblable, qu'on n'y avoit trouvé aucuns habitans, si ce n'est des Indiens; ce qui fit juger que c'étoit le premier établissement fait par quelque peuple Chrétien. Le déposant dit en outre, que l'on parloit alors à Saint-Christophe de plusieurs personnes qui étoient arrivées à la Bermude, pour s'établir dans ladite isle de Sainte-Lucie. Il comprit aussi que les incursions des Indiens furent la raison qui leur fit abandonner ladite isle après s'y être établis.

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'isle susdite de Saint-Christophe, sous le gou-

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, plusieurs années devant & après les faits ci-dessus rapportés ; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commission dudit Chevalier Thomas Warner : Et n'a rien dit de plus. *Signé* HUMPHRY POWELL.

DÉPOSÉ sous serment, le dix-sept juillet mil six cent quatre-vingt-huit.

Déposition de Dorothée Belgrove.

BARBADES.

DÉPOSITION de Dorothée Belgrove, âgée de soixante-dix ans ou environ, reçûe le 10e. jour de juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, E'cuyer, & des autres Commissaires nommés par Edwyn Steede, E'cuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c.

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorsqu'elle y demeuroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'en 1637, elle déposante dit qu'un certain Louis Ford vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante ; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit *Josias Hodges*, qui amena avec lui deux valets ; & dans la suite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette isle par les incursions & la fureur des Indiens : Et la déposante n'a dit rien de plus. *Signé* DOROTHÉE BELGROVE.

Pièces des Commissaires Anglois.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. *Signé* THOMAS WALROND.

No XV. *Extrait d'un Octroi de Charles II.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whiteball, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XV. *EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II, à François Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles Caraïbes.*

Traduit littéralement de l'Anglois, on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition, in-4°.

NOTREDIT souverain Seigneur Roi, en considération de la rente annuelle, conventions & accords ci-mentionnés & réservés de la part & au nom dudit François Lord Willoughby, ses exécuteurs & ayans cause, pour être remplis & observés, & pour d'autres bonnes causes & considérations, à ce mouvant, de sa grace spéciale, certaine science & pur mouvement;

A baillé, accordé & laissé à ferme, & par ces présentes baille, accorde & laisse à ferme, au susdit François Lord Willoughby, pour lui, ses hoirs & successeurs, toute cette région ou contrée, régions ou contrées appelées communément ou connues sous le nom & les noms des *isles Caraïbes*, contenant diverses isles, ici particulièrement nommées & exprimées; savoir, l'isle de Sainte-Christophe autrement *St. Christoual*, Granada

nada autrement *Granado*, St. Vincent, Ste. Lucie autrement St. *Lucée*, Barbedas autrement *Barbados* autrement *Barbudos*, Mittalania autrement *la Martinique*, la Dominique, Marigalanta autrement *Marigallanta* autrement *Marigante*, Deſeada, Todaſantes autrement *Todoſantes*, Guardalupe, Antigoa autrement St. *Antigoa*, Montſerat, Redendo, Barbido autrement *Barbudo*, autrement *Barbuda*, Nevis, St. Barthelemis autrement St. *Barthelemi*, St. Martins autrement St. *Martin*, Anguilla autrement *Angoilla*, Sembrera autrement *Sembroa*, autrement *Eſſembrera*, Enegada autrement *Enegeda*, & Eſtalia, ou ſous quelqu'autre nom ou noms que leſdites iſles, ou toutes ou aucune d'elles, eſt, ſont, ont été ou ſeront appelées ou connues, acceptées, reputées ou entendues.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVI. *COPIE de l'article II, & de partie de l'article XII des inſtructions du Lord Willougbby, en 1663.*

Traduit littéralement de l'Anglois (on ſupprime ici le texte Anglois qui ſe trouve dans l'Edition in-4°.

VOus défendrez de toute votre habileté & de toute votre force (ſi le beſoin le requiert) les droits, privilèges & prérogatives de notre Couronne dans ces pays; &

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVI. *Copie des Instructions du Lord Willoughby.*

& vous pourvoirez, autant que vous le pourrez, (sans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, sujet d'aucun autre Prince ou E'tat, n'habite ou ne se mette en possession d'aucunes places contenues dans nos lettres de concession, si ce n'est ceux qui reconnoîtront notre souveraineté; & à ce que nos sujets naturels ne perdent pas de vûe les devoirs dont ils sont tenus envers nous, & qu'ils y soient maintenus.

Vous vous informerez aussi, promptement & avec soin, quelles isles de celles qui sont nommées dans votre commission, ou qui leur sont adjacentes, se trouvent en la possession des sujets du Roi de France, de leurs fortifications, de leur force & du nombre des habitans.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en présente quelque occasion favorable, pour les déposséder.

Et si c'est d'Angleterre que se trouve l'opportunité de le faire, vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être assuré que nous serons prêts à soûtenir nos droits sur ces isles, & à venger nos bien-aimés sujets des insolences & injures de leurs voisins.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVII.

No. XVII. *CESSION de l'isle de Sainte-Lucie, faite par les Indiens, aux Anglois, en* 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition in-4°.

A TOUTE notre nation & peuple habitant les isles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & spécialement à tout notre peuple demeurant dans les isles de Youlamakée autrement appelée *St. Vincent*, Wittagabussée autrement appelée *la Dominique*, Hewanorra autrement appelée *Sainte-Lucie*, & à toutes nations & peuples quelconques.

Anniwatta, Babba ou Chef-père des isles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. D'autant que nous avons reçû de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington de l'isle des Barbades, plusieurs effets, denrées & marchandises de grande valeur, utiles & nécessaires pour nous & pour notre peuple & famille: Savoir faisons, que nous lesdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le consentement & l'approbation de notre nation & peuple, lesquels nous ont été signifiés dans deux assemblées tenues solennellement,

(X 5) l'une

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVII. *Cession de l'Isle Sainte-Lucie aux Anglois.*

l'une à ladite isle de Wittagabussée autrement *la Dominique*, & l'autre à ladite Youlamakée autrement *Saint-Vincent*, étant à ce pleinement & fermement autorisés par notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé, vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cause, & successeurs, pour toûjours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénons, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knigths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, & à chacun de leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fidei-commissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations *Sainte-Lucie*, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes les rivières, ruisseaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & espèce qu'ils soient, toutes les bêtes, bétail, oiseaux & poissons, appartenans à ladite isle en façon quelconque; ensemble de

de toutes les autres choſes, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui ſont actuellement, ou appartiendront deſormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcelle ou membre de ladite iſle, ou dont nous faiſions uſage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & abſolu de la pêche dans les mers voiſines, & libre entrée, ſortie & retour dans ou de ladite iſle, pour leſdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, & tous les autres habitans d'icelle, ainſi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux, avec des vaiſſeaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour toûjours. Et nous leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notredite nation & peuple, promettons ſolemnellement par ces préſentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notre-dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, à défendre & protéger leſdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs, exé-

Pièces juſtificatives ſur l'iſle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVII. *Cession de l'Isle Sainte-Lucie aux Anglois.*

exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques, à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans ladite isle de Hewanorra, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétentions, de tous ou aucuns de notredite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs, enfans & successeurs, pour toûjours; & contre toutes autres nations & peuple, se réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, desormais & pour toûjours. Et nous ledit Anniwatta Babba, ensemble lesdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notredite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, stipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre E'vans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Cary, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & successeurs, de les mettre en tranquille & paisible possession, leur faire délivrance & saisine de ladite isle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, après une requête raisonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils désigneront. Et afin que lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, sous le gouvernement

ment des Indiens des isles Caraibes; ensemble, afin que lesdits Louis Morris. Pierre E'vans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, léurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-aprés sous l'obéissance de Charles II, Roi d'Angleterre, *&c.* ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présens ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce soit, formeroient obstacle, retarderoient, molesteroient, troubleroient, nuiroient & préjudicieroient, soit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, supercherie, ou par sous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre E'vans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, dans la vraie, libre, entière & paisible possession & jouissance de toute ladite isle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVII. *Cession de l'Isle Sainte-Lucie aux Anglois.*

le, alors il sera permis auxdits Louis Morris, Pierre E'vans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jeen Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, non seulement de prendre & porter des armes défensives pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroîtra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des susdits Louis Morris, Pierre E'vans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitans & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement *Sainte-Lucie*; & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toûjours: Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords &

& conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs hoirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toûjours & fermement, par ces présentes. En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé *Avril* 1663, & la quinzième année du règne de Charles II, Roi de la Grande-Bretagne. *Scellé & délivré en présence de* THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS; RICHARD LENON. La marque d'ANNIWATTA BABBA, *D*. La marque de THOMAS WARNER, $\overset{\circ}{y}$. La marque de NICOLAS, ∾. La marque de THOMAS, oo.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 *juillet* 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XX. *EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede, aux Lords du Commité, en date du* 18 *septembre* 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois. (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'édition in-4o.

MILORDS,

J'AI reçû dans le dernier mois de juillet, l'article des instructions & ordres de Sa Majesté touchant son isle de Sainte-Lucie: sur laquelle des étrangers ont fait des usurpations & des établissemens, sans la connoissance ou la permission de Sa Majesté,

Et

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XX. *Extrait d'une Lettre du Colonel Steede 18 Sept. 1686.*

Et en obéissance des ordres de Sa Majesté, avec l'assistance de son Conseil d'ici, j'ai dépêché la *Marie-Rose*, Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a désirée pour l'assister, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté touchant Sainte-Lucie. J'avois, à sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la *Marie-Rose* étant bien équipée : ainsi ces soldats ont été congédiés; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de Sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible, il a été à Saint-Vincent.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXI. *EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Committé du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.*

Traduit littéralement de l'Anglois (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'édition in-4°.

MILORDS,

JE vous ai informé par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute

toute la ſolemnité & les cérémonies d'uſage, les articles de la paix faite par Sa Majeſté, le dernier Novembre, avec le Roi de France, pour leurs E'tats reſpectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majeſté, la *Marie Roſe*, aux autres iſles de mon gouvernement pour y faire la même choſe; ce qui a été fait en conſéquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majeſté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces iſles. Et cependant, conformément aux dernières inſtructions de Sa Majeſté ſur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs établiſſemens & les empêcher d'y couper du bois; je dois ajoûter très-humblement que ſi la poſſeſſion actuelle peut avoir quelque effet dans une affaire comme celle ci, elle eſt inconteſtablement en faveur de Sa Majeſté; car au mois d'août dernier, j'ai chaſſé tous les François de ces iſles, brûlé & détruit les maiſons & les établiſſemens qu'ils y avoient faits: & au mois de novembre, temps ou la paix a été conclue, la frégate de Sa Majeſté, avec une flotte de navire des Barbades, s'y trouvoient à couper du bois, & par conſéquent étoient en poſſeſſion actuelle de ces iſles: ce que je ſoûmets très-humblement à vos conſidérations.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whiteball, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIV. *Mémoire de MM. de Barillon & de Bonrepaus.*

No. XXIV. *MÉMOIRE* * *de MM. de Barillon & de Bonrepaus, touchant l'isle de Sainte-Lucie, le* 18 *mai* 1687.

LEs soussignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle de Sainte-Alouzie, en chassa les François & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Françoise des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toûjours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toûjours chassés ou massacrés.

En

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *no.* LXII, *page* 193.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaiſſeau, & en chaſſa les François & celui qui y commandoit, ſoit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'euſſent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya ſix Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette iſle & au Conſeil ſouverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chaſſés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poſte; ce qui fut exécuté.

Outre les raiſons ci-deſſus, qui font voir clairement que l'iſle de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette poſſeſſion, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il eſt expreſſément porté, que Sa Majeſté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1665.

Il eſt conſtant qu'en 1664 les Anglois ont remis en poſſeſſion les François de l'iſle de Sainte-Alouzie, comme il ſe juſtifie par l'acte autentique de ſix Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inſéré dans les regiſtres du Conſeil ſouverain de ladite iſle, & par conſéquent que le traité de Breda les confirme dans cette poſſeſſion, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années conſécutives.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXV. *Mémoire du droit de Sa Maj. Brit.*

No. XXV. *ME'MOIRE* * *du droit de Sa Majesté* (le Roi de la Grande-Bretagne) *sur l'isle de Sainte-Lucie, une des isles Antilles de l'Amérique.*

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, sous le titre de copie du Mémoire remis le 15 Juin 1687 par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *no.* LXIV, *page* 199.

cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Et d'autant que l'on allègue, qu'en l'an 1666 le sous-Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXV. *Mémoire du droit de Sa Maj. Britt.*

plus autentiques des François mêmes.

Et pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de son Gouvernement, & elle y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de cette isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXVI.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

No. XXVI. *REPLIQUE* * *de MM. les Commissaires de France, touchant les droits de Sa Majesté* (le Roi de la Grande-Bretagne) *sur l'isle de Sainte-Lucie.*

COPIE du Mémoire remis le 15 juin 1687, par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.

RE'PONSE des Commissaires du Roi de France au Mémoire des Commissaires du Roi d'Angleterre.

MEM. EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie, & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la dé-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est en partie une copie de la pièce précédente; elle est dans son total exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *no.* LXIV, *page* 199.

Pièces des Commissaires Anglois.

démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

No. XXVI. *Réplique des Commissaires François.*

RE'P. LEs François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera ci-après expliqué.

ME'M. En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté; & en 1664-5, il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long temps dans l'isle susdite.

RE'P. Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard, Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chasser; ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente, outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

ME'M.

ME'M. Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya ſix Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conſeil de cette colonie, que les Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle de Sainte-Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; il eſt conſtant, au contraire, que les Anglois ſe trouvant réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions & d'autres choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe retirèrent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des miſères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſenterie, & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus autentiques des François mêmes.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIde. partie.

RE'P. Cela eſt prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité ſe juſtifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladi-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVI. *Réplique des Commissaires François.*

ladite isle, peu de jours après que lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel il déclare en termes exprès, que c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.

MÉM. Enfin, pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos, ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

RÉP. Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenants généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est encore aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces sortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

MÉM. Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel MM. les Commissaires de Fran-

France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant jamais été discontinué depuis la première possession que ses sujets avoient prise en l'an 1605.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

RE'P. Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée en suite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti avec armes & bagage & tous les soldats, poudre, mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, Nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda, ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées *Antigoa* & *Montserat*, si elles sont encore à présent en-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVII. *Réponse à la replique des Commissaires François.*

entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce traité) contre les États Généraux des provinces unies des Pays-bas. Et réciproquement, le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possedoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent traité signé.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXVII. *RÉPONSE à la replique de MM. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

IL ne se trouve rien dans cette replique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à pré-

présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable, en tant que le XIIe. article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les E'tats-Généraux; les preuves alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé *le fort de Choque*, il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis; ce qui paroît par

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Copie de la Capitulation touchant l'isle de Ste. Alouzie.*

par la capitulation ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXIX. *COPIE de la capitulation * faite, lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caron.*

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Caron & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte-Alouzie, ayant été obligé par la suscitation d'un

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare la copie de cette capitulation avec celle qui avoit été produite par les Commissaires du Roi à ceux de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée sous le *no.* XLIV, *page* 151. on trouvera que les articles de la capitulation sont les mêmes; on doit seulement observer que le Colonel *Caron*, *Carron*, *Caren* & *Carew* est la même personne, dont le nom se trouve diversement écrit.

d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIde. partie.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ses soldats, poudre, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté, dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable; ce qui a été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard, ledit jour que dessus, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARON, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXXIII. *EXTRAIT d'une représentation du Bureau du commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour*

Pièces des Commissaires Anglois.

No XXXIII. *Extrait d'une repres. du Bureau du Commerce.*

pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois, (on supprime ici le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition, in-4°.)

AU mois de juin 1699, le Colonel Grey Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit aperçu des François qui habitoient ladite isle, & avoient employé des Nègres pour y former un établissement; sur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y sont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la suite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette isle & ne discontinuent leurs établissemens, il les déposséderoit par force, & les expulseroit de ladite isle.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

MÉ.



MÉMOIRES SUR L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

TROISIE'ME PARTIE.

Contenant les pièces citées par les Commissaires de Sa Maj. Britannique, au soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

AVERTISSEMENT.

ON a rapporté ci-devant, à la page 301, la note des faits dont les Commissaires du Roi avoient demandé les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois. Ils ont produit en réponse plusieurs pièces qui composent la seconde partie du présent recueil, & ils ont cité plusieurs passages de Purchass, Auteur Anglois, & des PP. du Tertre & Labbat. Ce sont ces citations que l'on a rassemblées, & qui forment cette troisième partie des preuves justificatives con-

Pièces des Commissaires Anglois.

concernant l'isle de Sainte-Lucie. Les Commissaires du Roi y ont ajoûté deux extraits du P. du Tertre, concernant la prétendue expédition de Jacques ou James Walker, dont il est parlé dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois, & dans la déposition du Colonel Codrington.

No. I. *Extrait de Purchass.*

No. I. *EXTRAIT de Purchass, cité par MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour prouver que la première découverte des isles Caraïbes a été faite par les Anglois*, vol. IV, p. 1146; *commençant par ces paroles*, The Antony of 120 tons; *& finissant par celles-ci*, Refreshing themselves three days.

Traduit de l'Anglois.

Voyage en 1593.

L'ANTOINE, de cent vingt tonneaux, commandé par le Capitaine Jacques Langton, ayant pour *Pilote Antonio Martino Espagnol, qui avoit longtemps séjourné dans les Indes, & qui avoit une connoissance parfaite de ces ports*; le *Pilgrim*, de cent tonneaux, commandé par le Capitaine François Slingsbie, ayant pour *Pilote Diego Petrus Espagnol*; & la *Découverte*. Ces trois vaisseaux, après avoir donné & reçû de part & d'autre solennellement l'adieu, firent route vers les Antilles, & abordèrent à l'isle de Sainte-Lucie, *où ils se rafraîchirent*, ainsi qu'à la Martinique, PENDANT TROIS JOURS.

Ce qui suit est la continuation de la même relation. MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique l'ont apparemment jugé superflue pour établir leurs prétentions mais cette suite sert à faire connoître la nature de ce voyage, qui n'a eu d'objet que de piller les Espagnols, & non de faire des établissemens.

Ces trois vaisseaux résolurent de tenter une entreprise sur le *Rancherias*, où se fait la pêche des perles de la Marguerite. Ce sont six ou sept petits villages, dont il n'y en a qu'un à la fois qui soit habité. Lorsque la pêche y manque, on passe de village en village successivement, les maisons restant vuides, toûjours prêtes pour cet objet. On transporte tous les mois, pour plus grande sûreté, les perles à la Marguerite, à trois lieues du bord de la mer.

Les Anglois se cachèrent pendant tout le jour, crainte d'être découverts: ils descendirent à terre vers la nuit, & visitèrent deux Rancherias vuides: mais ayant pris un Espagnol qui y alloit alors dans une chaloupe avec deux Indiens, ils se firent conduire aux Rancherias habitées, à cinq lieues de-là, donnant ordre aux chaloupes de ramer le long du rivage, & de ne doubler la pointe que vers le soir. Nos deux Capitaines, avec vingt-huit hommes, marchèrent par terre durant la chaleur, qui jointe au manque d'eau nous incommoda beaucoup. Ils y arrivèrent au commencement de la nuit, & convinrent de donner l'assaut à la place dans trois endroits à la fois, malgré notre petit nombre, de peur que les ennemis ne pussent se réunir pour nous faire tête.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Extrait de Purchass.*

Les Espagnols crurent d'abord que c'étoit quelque fausse alarme que leur donnoit le Gouverneur, & crièrent de cesser cette plaisanterie; mais voyant que c'étoit sérieux, ils s'enfuirent précipitamment dans les bois.

C'est ainsi que l'on prit la ville, avec la valeur d'environ deux mille livres sterlings en perles, sans compter le pillage que fit le soldat: on brisa les armes des Espagnols de crainte d'être poursuivis.

Le matin on alla à bord des chaloupes de pêche, & l'on s'empara des huîtres qui avoient été prises la nuit précédente. Nos gens retournèrent à leurs navires dont ils étoient absens depuis cinq jours, & où l'on ignoroit cette soudaine entreprise, en sorte que leur absence causoit beaucoup d'inquiétude. Nos vaisseaux se présentant alors devant la ville, demandèrent la rançon des maisons & des canots: les Espagnols donnèrent deux mille ducats en perles; mais les Gardes-côtes ayant donné avis de toutes parts de ce qui se passoit, nous trouvames les Espagnols sur leurs gardes à Cumana, & nous fumes obligés de nous en retourner, non sans quelques pertes. Nous cotoyames de-là la terre ferme, & nous vinmes aux isles *d'Aruba* & de Corresao, où nous mimes pied à terre, & nous nous rafraîchimes: nous allames de-là à Rio de la Hache, dont on crut pouvoir se rendre maître; mais on trouva les ennemis disposés à nous recevoir, & nous apprimes de plus qu'ils avoient transporté leurs effets dans les montagnes.

On fit voile en conséquence vers Hispaniola: nous arrivames au Cap Tubéron & de-là à la Baye de Saint-Nicolas, & ensuite au

au Fort Plat & à d'autres endroits de la côte du nord; de-là à Mona, puis à Savona, où nous fimes aiguade de la manière qui suit.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIe. partie.

L'isle est basse, sans aucune source vers la mer; ce n'est qu'un sable extrêmement fin. Environ à vingt pas de la mer, on creuse un trou, on y jette une barrique défoncée, & l'on puise abondamment de l'eau, qui semble n'être que l'eau de la mer qui perd le goût de sel dans ce passage.

On alla de-là à la rivière de Socko, à cinq lieues environ à l'est de Saint-Domingue, nous la remontames pendant la nuit, & surprimes un Estanca, c'est-à-dire une ferme où les esclaves gardent le bétail des principaux habitans, où ils font leur pain de cassave, préparent leur gingembre & leurs fruits, & font les autres ouvrages de ménage. Après s'en être mis en possession, on commença à parler de la rançon des maisons & des Nègres, pour laquelle on nous donna la chair de trente cabrits, avec de la cassave & des fruits. Le bœuf ne se garde dans ce pays que vingt-quatre heures, à moins qu'on ne commence par le saler & qu'on ne le séche ensuite au soleil en le coupant d'abord en deux comme l'on feroit un cochon: on ne laisse aucun os, & l'on coupe la chair par morceaux qui ne sont pas plus épais que la main. On doit d'abord les taillader avec un couteau, & ensuite les frotter de sel; & après les avoir gardés pendant douze heures, les mettre au soleil: quatre jours bien chauds séchent assez la chair pour qu'elle puisse se garder.

D'autres Estancas qui subirent le même

Pieces des Commissaires Anglois.

No. I. *Extrait de Purchass.*

fort, nous fournirent de semblables contributions. De-là nous vinmes à une autre rivière appelée *Marraccava*, où il y avoit un moulin à sucre dont on fit provision, & on obligea le propriétaire à donner une rançon pour empêcher qu'on n'y mît le feu. On alla ensuite à l'embouchure du port de Saint-Domingue, & nous mouillames à l'est du même port, à la pointe de Torrofilio, pour intercepter les navires qui s'y présenteroient pour y entrer. Le Sergent-Major de Saint-Domingue vint à bord pour traiter de la rançon de quelques prisonniers. Il avoit avec lui un Anglois de la compagnie du Capitaine Lancastre, de la flotte du Capitaine Raimond, dont le vaisseau avoit fait naufrage en revenant des Indes orientales, un peu à l'ouest de Saint-Domingue, à Acoa.

Les Espagnols firent sortir deux caravelles pour surprendre nos chaloupes, ce qu'ils firent; mais nos vaisseaux les reprirent & en même temps firent prisonniers ceux qui avoient pris nos chaloupes. Nous enlevames quatre fauconneaux de cuivre du vaisseau du Capitaine Lancastre, & nous en laissames dix autres de fer, à cause de leur pesanteur & qu'ils étoient un peu éloignés de la mer. Nous primes aussi une belle frégate qui étoit cachée dans les mangles, & nous la conduisimes en Angleterre.

Nous allames ensuite à la Jamaïque, & nous y trouvames deux bateaux chargés de peaux & de Canna-fistula; nous en équipames un & l'envoyames en Angleterre, mais il fut pris chemin faisant par un vaisseau de guerre François. Nous allames ensuite à Cuba,

ba, au Cap Corientes & au Cap Saint-Antoine, pour y attendre les vaiſſeaux deſtinés pour la Havanne, mais ce fut en vain : ainſi après avoir reſté huit mois dans ce pays, l'*Antoine* & la frégate vinrent à la Baye de Honduras. Le *Pilgrim* reſta quelques jours vers la Havanne, & enſuite fit voile pour l'Angleterre : il arriva à Plimouth le 14 mai 1594.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIe. partie.

L'*Antoine* & la frégate découvrirent dans la rade, à quatre lieues de Porto-Cavallo, ſept vaiſſeaux, dont le moindre étoit de cent quatre-vingts tonneaux. Nous mouillames à la portée du canon des vaiſſeaux Eſpagnols, & nos vaiſſeaux s'entraverſèrent & ſe battirent tout le jour contre les ſept vaiſſeaux ; & durant la nuit, nous tirions ſimplement de temps à autre. Le Capitaine Langton envoya la barque & la chaloupe vers le rivage, & en amena une frégate de vingt tonneaux. Le lendemain matin nous mimes le feu à la frégate, & nous réſolumes de la conduire ſur l'Amiral avec nos chaloupes ; mais lorſque les Eſpagnols nous virent arriver, ils ſe jettèrent tous dans les chaloupes & gagnèrent la terre.

L'Amiral laiſſa aller à la dérive les ſix autres vaiſſeaux, après en avoir fait ôter & porter à terre le gouvernail, afin qu'aucun ne pût être amené, s'ils étoient pris. Nous chargeames le vaiſſeau Amiral Eſpagnol de ce qu'il y avoit de meilleur dans les autres vaiſſeaux, & nous envoyames à terre le ſurplus : comme on différoit à répondre, nous en brûlames un chargé de peaux & de bois de Campéche, & enſuite un autre chargé de ſalſe-pareille ; mais le Roi d'Eſpagne

Pièces des Commissai-res Anglois.

No. II. *Extrait de Purchass.*

avoit défendu de se rançonner, & les Espagnols n'écoutèrent aucune proposition. Toute leur artillerie fut jetée à la mer, excepté deux ou trois pièces de bronze, dans l'espérance que quelques autres Anglois en pourroient profiter. L'un de ces vaisseaux étoit de cinq cens tonneaux. Nous emmenames l'*Amiral*, de deux cens cinquante tonneaux, & nous arrivames à Plimouth le 15 mai, le lendemain de l'arrivée du *Pilgrim*,

---

No. II. *EXTRAIT de Purchass, cité par MM. les Commissaires Anglois, sur la demande qui leur a été faite, de prouver que les prétendues peuplades du Chevalier Oliph Leagh en* 1605 *&* 1606, *ont été suivies d'établissemens permanens à Sainte-Lucie jusqu'en* 1635, 1638 *&* 1640, vol. IV, p. 1255, *commençant par ces paroles*, Sir Oliph Leagh; *& finissant par celles-ci*, went not much abroad.

Relation véritable du massacre perfide de la plus grande partie de soixante-sept Anglois du vaisseau du Chevalier Oliph Leagh, destiné pour la Guiane, mis à terre à Sainte-Lucie, une des isles des Indes occidentales, le 23 d'août 1605, écrite par Jean Nicols.

Traduite de l'Anglois.

LE Chevalier Oliph Leagh, de la province de Kent, avoit projeté d'envoyer un renfort considérable d'hommes, dans un vaisseau appelé l'*Oliph Blossom*, à son frère M. Charles Leagh, qui avoit une planta-

tation à la rivière de Wiapoco, à trois degrés & demi au nord de la ligne équinoctiale, dans les Indes occidentales. Le navire partit de Wolwich le 14 avril 1605, ſous la conduite du Capitaine Cataline & du Capitaine Nicolas Saint-Jean. Comme je deſirois de voir le monde, je m'aſſociai avec cette compagnie; mais par les vents contraires & courans de la mer que nous ne connoiſſions pas, & par l'ignorance de notre Patron Richard Chambers, nous nous trouvames ſous le vent du Port ſans eſpérance de pouvoir remonter, & n'ayant de proviſions que pour quatre ou cinq mois. Après avoir tenu conſeil, nous fumes forcés de mouiller d'abord à l'iſle des Barbades, & enſuite à Sainte-Lucie dans les Indes occidentales.

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Comme nous craignions de mourir de faim ſur mer avant de pouvoir regagner l'Angleterre, vû le grand nombre que nous étions, Le Capitaine Nicolas Saint-Jean & les autres paſſagers qui avoient formé le deſſein de reſter avec M. Charles Leagh à Wiapoco dans la Guiane, prirent le parti de s'arrêter & de ſe contenter de leur fortune dans l'iſle de Sainte-Lucie, qui étoit très-fertile.

On laiſſa à terre, à notre requête, ſoixante-ſept de nous dans cette iſle, le 23 août 1605, avec nos épées, nos mouſquets, de la poudre, un fauconneau & un barril de biſcuit pour toute proviſion.

Le lendemain, le vaiſſeau partit avec quelque mécontentement, parce que nous nous étions emparés de ſon bateau pour ſervir à nos beſoins.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Extrait de Purchass.

Après le départ du vaisseau, nous vécumes assez paisiblement, trafiquant journellement avec les Indiens, pour des vivres, qui consistoient en cassave, patates, bananes, papayes, courges, calebasses, &c. tous mets excellens à manger, & pour du tabac; ils nous apportoient aussi des poules, des oiseaux de mer, quelques pélicans, des bécasses & des bécassines; nous en tuions aussi nous-mêmes avec nos armes, & toutes les nuits nous envoyions six d'entre nous dans des ances de sable pour chercher des tortues. Il ne s'en passoit aucune que nous ne prissions une ou deux tortues, & quelquefois trois; c'étoit là notre plus grande ressource, car elles étoient grosses & grandes. J'en ai souvent pris qui avoient jusqu'à sept cens œufs.

Les Indiens avoient aussi une grande quantité de toiles de Rouen, des serges, d'autres étoffes, des draps de laine d'Espagne & des jarres d'huile qu'ils avoient sauvés de la mer avec leurs pirogues : car trois vaisseaux Espagnols y avoient fait naufrage un peu avant notre arrivée; & si nous avions eu une pinasse, nous eussions pû la charger de plusieurs marchandises de prix qu'ils avoient cachées dans leurs demeures au milieu des bois; nous les aurions échangées pour des haches, des couteaux, des bracelets, des dès à coudre, des hameçons, & d'autres semblables bagatelles.

Ainsi pendant l'espace de cinq ou six semaines nous ne sortimes presque point.

Le surplus est la suite de la citation de MM. les Commissaires Anglois, qui apparemment l'ont

l'ont jugé superflue pour prouver la durée de l'établissement fait par leur nation, puisqu'en effet il prouve directement le contraire.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIe. partie.

Notre Capitaine ayant vû quelques plaques quarrées, au nombre de quatre, que portoient les Indiens, demanda à Browne affineur en or, ce qu'il pensoit que ce pût être. Il lui répondit qu'il y avoit trois quarts d'or; & sur ce qu'il demanda aux Indiens où ils avoient pris cette matière, ils lui montrèrent une haute montagne, à la partie du nord-ouest de l'isle. C'est ce qui engagea le Capitaine Nicolas Saint-Jean & Jean Rogers notre interprète pour la langue Espagnole, avec autant des principaux de nos gens qu'il en put entrer dans le bateau, à y aller un lundi, promettant à son frère Alexandre Saint-Jean, à M. Garret & à M. Tench, qu'il laissa pour gouverner ceux qui restoient, de revenir le samedi suivant.

Les Indiens furent trois jours sans nous apporter de vivres; ils s'étoient aperçûs du départ du bateau, & ainsi que nous le présumames, ils étoient occupés à assassiner nos gens sur la montagne.

Le jeudi matin nous tuames deux tortues sur le sable, où nous trouvames un grand nombre d'Indiens attroupés: nous ignorions l'objet de cette assemblée; & de peur que nous ne pussions les soupçonner de tramer quelque mauvais dessein contre nous, ils nous offrirent d'eux-mêmes de nous apporter à notre habitation nos tortues qu'ils prirent dans leurs pirogues, & ils les transportèrent en effet à notre demeure.

Toute cette matinée nous fimes bonne gar-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II
Extrait de Purchass.

garde; il vint beaucoup d'Indiens tant par mer que par terre, jusqu'au nombre de deux ou trois cens: plusieurs d'entre eux vinrent se réjouir avec nous, fumant du tabac & buvant de l'eau de vie. Ils restèrent jusqu'à dix heures, qu'ils s'en allérent tous, excepté un Capitaine de l'isle de Saint-Vincent, appelé *Augramert*, & un vieillard qui étoit son père, qui nous promirent que si nous voulions aller à leur maison, ils nous donneroient tout ce qu'ils avoient.

J'y avois été le jour précédent avec deux autres de mes camarades, pour acheter des vivres, & ils avoient refusé de nous en donner, quelque marchandise que nous eussions pû leur offrir. Ils avoient cependant plus de provisions que je ne leur en eusse encore vû; mais nous reconnumes dans la suite qu'ils les réservoient pour ceux qui étoient venus prendre leur parti contre nous, & qu'ils tenoient cachés dans les bois. Ainsi nous nous en retournames tous trois, en voyageant au travers de l'isle, & nous passames par six ou sept jardins remplis de cassave & de patates, & de plusieurs autres racines & fruits. Nous vimes en chemin plusieurs arbres d'une grosseur si énorme que six hommes n'auroient pû les embrasser; ils étoient si durs, que nous ne pouvions les entamer avec nos couteaux, & l'écorce en étoit blanche comme celle de frêne.

Le jeudi après dîner, M. Alexandre Saint-Jean, M. François Kettleby l'aîné, M. Guillaume Tench, moi & plusieurs autres, au nombre de dix-huit, nous allames avec Augra-

gramert & ſon père, qui n'avoient ni arc ni flèches; le père avoit ſeulement une eſpèce de ſabre du pays, fait d'un bois dur. Ils étoient mal armés de peur que nous n'euſſions quelque ſoupçon contre eux. Augramert promit auſſi à M. Alexandre Saint-Jean qu'il lui feroit voir ſa femme, & que nous aurions des hamacs; ce ſont des lits Indiens faits avec du fil de coton treſſé en réſeau. Nous allames ainſi le long du rivage avec ſécurité. Le jeune Saint-Jean marchoit un peu devant, jouant & badinant avec le Capitaine Indien, juſqu'à ce qu'ils arrivèrent à la vûe de leurs maiſons, dans les bois, où ils avoient placé une embuſcade de trois cens Caraïbes. Tout d'un coup Augramert prit d'une main l'épée du jeune Saint-Jean, & de l'autre ſon poignard, tandis que le vieil Indien le jettoit par terre & tâchoit de l'aſſommer avec ſon ſabre de bois dur. Il partit en même temps du bois une grêle de flèches ſi épaiſſe, que nous n'eumes pas le temps d'amorcer nos armes. Pluſieurs de nous n'avoient point leurs mèches allumées, ce qui encouragea beaucoup les ennemis, de ſorte que nous ne tirames pas ſix coups ſur eux. Pluſieurs des nôtres ſe jetèrent dans la mer juſqu'au cou; quelques-uns coururent le long du rivage, étonnés de voir un ſi grand nombre d'Indiens contre ſi peu de monde. Enfin le jeune Saint-Jean revenant à lui, nous encouragea à tenir ferme vers une pointe de terre qui s'avançoit dans la mer.

Mais ce fut en vain: car avant que nous euſſions le temps de mettre nos armes en état, il parut une autre troupe d'Indiens der-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Extrait de Purchass.*

derrière nous qui nous couvrit de flèches. Alors nous fondimes sur eux l'épée à la main, mais il en sortit encore d'autres des bois, qui lancèrent de nouveau une grande quantité de flèches: ils n'osoient cependant nous approcher, à moins qu'ils ne nous vissent tomber; alors ils assommoient nos gens à grands coups de leurs sabres de bois dur. Durant cette rencontre, j'étois avec le jeune Saint-Jean & M. Kettleby, qui se battirent courageusement, & qui reçurent au moins chacun cent coups de flèches avant que de tomber. Enfin j'arrivai à l'entrée d'un défilé où cinq de mes camarades étoient arrivés avant moi, & comme nous croyions l'avoir traversé, nous trouvames une autre embuscade où ils périrent tous. J'échappai seul au travers des bois, avec trois flèches dans le corps: je passai à la nage une flaque d'eau, & j'arrivai à notre demeure, où j'avertis ceux de nos gens qui y étoient restés. J'étois à peine arrivé que les Indiens parurent tous sur le bord de la mer; mais nous les obligeames bien-tôt à s'en aller, en tirant un coup de notre fauconneau, de sorte qu'ils ne parurent de trois jours.

Le lundi, ils vinrent au nombre de treize à quatorze cens, tant par mer que par terre, & nous investirent, n'ayant que nos coffres pour nous garantir de leurs flèches. Nous nous battimes de la sorte avec eux pendant sept ou huit jours, & de dix-neuf hommes que nous restions de notre compagnie, douze furent blessés dangereusement par des flèches. Le lendemain à midi, ils tirèrent des flèches embrasées & brûlèrent

nos

nos maisons, croyant qu'ils pourroient se jeter ensuite sur nous; mais un coup de notre fauconneau leur fit prendre la fuite avec des cris affreux. Après que nos maisons furent brûlées, ainsi que nos coffres qui faisoient notre seul retranchement, nous nous fortifiames avec les planches & tout ce que nous avions pû dérober au feu, les enfonçant de biais dans la terre & les couvrant de sable & de gason: cette précaution nous mit par la suite à couvert de leurs flèches.

Le lendemain ils partirent tous dans leurs pirogues. Le Seigneur connoissant le besoin que nous avions de nourriture, émut contre notre attente les cœurs de nos ennemis: car lorsque nous les eumes perdu de vûe, une de leurs pirogues revint à nous chargée de provisions, & il en sortit trois ou quatre Indiens, avec autant de cassave, de patate & de bananes qu'ils pouvoient en porter. Ils nous proposèrent de les échanger, en élevant d'abord leurs arcs & leurs flèches, & les mettant ensuite à terre en signe de paix.

Ayant compris ce qu'ils vouloient dire, nous envoyames aussi trois de nos gens sans armes pour faire l'échange, avec des couteaux, des bracelets & d'autres semblables bagatelles. Le marché étant conclu, les Indiens s'en allèrent, & nos gens nous rejoignirent, louant Dieu qui nous envoyoit une nourriture aussi miraculeuse; car nous n'avions par nous-mêmes aucuns moyens de nous en procurer, puisqu'ils nous avoient enlevé le filet avec lequel nous étions dans l'u-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Extrait de Purchass.

l'usage de prendre autant de poissons de toutes sortes qu'il en falloit par jour.

Ils continuèrent ainsi pendant sept jours; mais les vivres ayant commencé à nous manquer, nous arborames le pavillon de trève. Les Indiens ayant compris ce que nous voulions leur faire entendre, se présentèrent à nous d'une manière amicale.

Alors un nommé François Brace qui pouvoit parler françois, leur fit entendre que nous étions dans l'intention de leur donner tout ce que nous avions, s'ils vouloient nous accorder une pirogue pour nous transporter ailleurs. Un de leurs Capitaines nommé *Antoine*, y consentit volontiers, quoique ce ne fût pas l'intention de son frère Augramert Capitaine de Saint-Vincent. Le lendemain on nous amena la pirogue, que l'on tira à terre dans l'enceinte de notre fort. Nous leur donnames en échange, des haches, des couteaux & des bracelets, jusqu'à ce qu'ils fussent contens; & pour leur plaire encore davantage, nous donnames à chacun d'eux une pêle ou une bêche, dont ils parurent fort satisfaits, & ils s'en allèrent. Tout le monde se mit à travailler avec beaucoup de diligence, les uns aux voiles qu'ils firent de toile de Rouen, les autres au mât, & tous firent ce qu'ils purent pour être prêts avant la nuit; car Antoine Capitaine de Sainte-Lucie, dont nous avions toûjours reconnu les paroles véritables, nous dit que son frère Augramert devoit venir le lendemain de Saint-Vincent, avec douze pirogues toutes chargées de flèches.

Nous

Nous nous embarquames un jeudi 26 septembre à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, n'ayant qu'un barril d'eau & une ancre de riz. Aucun de nous n'étoit versé dans l'art de la Navigation, & nous n'avions ni carte ni boussole pour nous diriger. Nous fimes voile, en nous guidant par le soleil pendant le jour, & par les étoiles pendant la nuit, allant toûjours entre le sud-ouest & l'ouest.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Les vivres que nous avions n'étoient pas suffisans pour trois jours; car nous n'avions que vingt biscuits, trois gâteaux de cassave, une douzaine de bananes, quelques trentaines de patates & quinze ou vingt pintes d'eau, & un petit barril à moitié rempli de riz, qu'il plût à Dieu de réserver pour nos grands besoins, & pour la conservation de notre vie; car nos autres provisions ne durèrent que deux jours, & notre eau que trois. Alors M. Garret nous distribua deux fois par jour, une écuelle de riz que nous lavions dans l'eau salée, & que nous mangions ainsi tout crud.

Nous fumes dans cette situation pendant dix jours, cherchant la terre; & nous essuyames une tempête où nous courumes de grands dangers, attendant d'un moment à l'autre l'instant où nous serions ensevelis sous les eaux. La pluie qui tomba alors nous fut d'un grand secours; nous la reçûmes avec joie, & nous en bumes, remerciant Dieu qui nous avoit envoyé ce rafraîchissement, & qui nous envoyoit aussi pour notre nourriture les oiseaux de l'air: car étant fatigués de voler, ils s'arrêtoient sur le bord de notre

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Extrait de Purchass.*

bateau, de sorte que nous les prenions & & les séchions au soleil avec un peu de poudre à canon, & ensuite nous les mangions. Le bord de notre bateau étoit si peu élevé au-dessus de l'eau que les lames passoient par-dessus, & nous auroient submergés, si quatre de nos gens ne s'étoient continuellement relayés pour jeter l'eau. Le dixième jour, Thomas Morgan ne pouvant vivre de si peu, mourut, & à midi nous le jetames à la mer. Nous étions sur le point de le suivre, s'il n'eût plu à Dieu, une heure après, de nous procurer la vûe de la terre. Nous fimes nos efforts pour aborder à la partie la plus proche, le plus promptement qu'il nous fut possible.

Comme il faisoit calme, nous fumes surpris par la nuit avant que de pouvoir y arriver; & nous trouvant dans les ténèbres, nous abordames la terre lorsque nous nous y attendions le moins. Notre bateau s'ouvrit par le milieu; tous nos gens furent renversés, excepté moi qui tenois le gouvernail. Je pensois que la première vague redresseroit le bateau, ignorant qu'il étoit entr'ouvert. L'ouverture étoit si considérable que je fus renversé, me trouvant en grand danger d'être mis en pièces par le poids du bateau qui portoit sur moi contre de grands rochers. Cependant nous nous relevames à la fin; quelques-uns se réfugièrent sur les rochers; d'autres se prirent à des racines de grands arbres, nous y croyant en sûreté jusqu'au matin.

Guillaume Picks & moi, nous tirames à terre le bateau, qui étoit ouvert par le milieu, & nous le coupames avec nos épées,

pées, au de-là de l'endroit où il étoit ouvert; nous y fimes une eſpèce de proue que nous aſſurames avec nos dagues, nos couteaux & nos poinçons, & nous nous ſervimes de nos chemiſes pour boucher les coutures. Nous envoyames cinq de nos gens à la terre ferme; ſavoir, Miles Pet, Guillaume Picks, François Brace, Guillaume Kettleby, Guillaume Butcher. Ils tirèrent le bateau pendant quatre ou cinq jours le long de la côte, traverſant pluſieurs rivières, & étant quelquefois pourſuivis par des crocodiles & par des requins.

Dieu ayant pitié du malheureux état où ils étoient réduits, les conduiſit à un endroit où ils trouvèrent, dans une petite caverne, un grand vaſe de terre rempli de fleur de froment, qu'ils firent bouillir dans le même vaſe avec de l'eau fraîche; & ils ſatisfirent par-là leur appétit dévorant, en remerciant Dieu. Deux jours après, nos cinq compagnons rencontrèrent trois Eſpagnols, avec ſix Indiens & ſix Négres, qui alloient de Caracas à Coro, & y conduiſoient des chevaux & des mulets chargés de marchandiſes. Ces Eſpagnols voyant la foibleſſe où le défaut de vivres avoit réduit cette petite troupe, déchargèrent leurs chevaux pour les faire pâturer, tandis qu'ils préſentoient à nos gens affamés ce qu'ils avoient de mieux à manger. Ils leur témoignèrent beaucoup d'affabilité, en ſouffrant qu'ils montaſſent à cheval, & eux marchèrent à pied pendant deux ou trois jours, juſqu'à ce qu'ils arrivèrent à une ville d'Indiens civiliſés, appelée *Tocoya*. Notre détachement s'y arrêta pour ſe rafraîchir, car ils

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Extrait de Purchass.*

ils étoient affoiblis par la route: & c'est-là qu'ils firent connoître aux Espagnols le malheureux état où nous nous trouvions dans l'isle déserte où nous étions restés, & où nous souffrimes la plus grande misère que des hommes puissent endurer; car nous y passames quinze jours sans avoir d'autre nourriture que des coquillages, de l'eau salée & du tabac, qui ne pouvoit servir de nourriture, mais qui nous ôtoit l'envie de manger, & qui nous empêcha de nous dévorer les uns les autres. Pendant ces quinze jours, cinq de nos camarades furent attaqués d'une langueur mortelle, parce qu'ils ne pouvoient prendre du tabac; savoir, Jean Parkins, Édouard Greene, Thomas Stubbes, André Swach & un vieillard appelé *Jean*. Par les remarques que nous fimes sur la mort de deux ou trois d'entre eux, nous apprimes à connoître les symptomes d'une fin prochaine; d'abord on devenoit fort enflé, peu après l'enflure disparoissoit, il ne restoit que la peau & les os; on n'avoit pas la force de se soûtenir la tête, & douze heures après on rendoit l'ame.

Au bout de quinze jours, François Brace se trouvant plus vigoureux que les autres, conduisit les trois Espagnols avec six Indiens à l'isle où nous étions, & ils apportèrent des vivres avec eux. Nous pensames mourir après avoir mangé, à cause de la foiblesse de nos estomacs, étant si épuisés que nous ne pouvions digérer, quoique nous ne prissions de la nourriture qu'avec modération. Le lendemain ils nous conduisirent à la terre ferme, où ils nous avoient

avoient amené des chevaux. Ils prirent, pour l'ufage du Roi d'Efpagne, toutes les marchandifes que nous avions, & ils nous tranfportèrent à Tocoya. Ceux d'entre nous qui fe fentoient foibles y reftèrent quinze jours ; ceux qui étoient forts allèrent avec les trois Efpagnols à Coro, qui eft à quelques cinquante lieues de Tocoya. Sur la fin des quinze jours, un des Efpagnols appelé *Sennor Corajaval*, vint nous trouver avec des chevaux, ayant autant de foin de nous que fi nous euffions été fes concitoyens & fes amis, & nous conduifit à Coro où étoient nos camarades. Nous fumes préfentés au Gouverneur ; & on nous demanda, par un Flamand qui parloit un peu Anglois, & qui étoit prifonnier depuis feize ans, la caufe de notre voyage dans ce pays. Il nous excufa affez bien ; car il n'ignoroit pas que fi nous euffions avoué où nous nous propofions d'aller, on nous auroit fait mourir, ou l'on nous auroit condamné aux galères. Mais il leur dit que nous avions été jetés fur cette côte par des ouragans ; il leur fit le récit de tous les dangers que nous avions éprouvés. Ils en furent fi étonnés, que quelques-uns dirent que véritablement nous n'étions pas des hommes, mais des diables ; d'autres, que nous euffions mérité d'être canonifés, fi nous n'euffions été des Luthériens.

Pièces juftificatives fur l'ifle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Les principaux de la ville témoignèrent l'envie qu'ils avoient d'avoir un chacun de nous chez eux. Après que nous eumes été partagés entre eux, ils n'en ufèrent pas avec nous comme avec des prifon-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Extrait de Purchaſſ.*

ſonniers; ils eurent au contraire autant de ſoin de nous que ſi nous euſſions été leurs propres enfans, ne ſouffrant pas que nous manquions d'aucune des choſes qui pouvoient contribuer au rétabliſſement de notre ſanté. Le ſort voulut que je fuſſe reçû chez un appelé *le Seigneur Franciſco Lopès*. Comme j'étois extrêmement malade d'une fièvre chaude, un Capitaine appelé *Peroſo*, qui avoit épouſé ſa fille, ayant beaucoup de connoiſſance de la Médecine, venoit journellement dans ma chambre. Il m'y ſaigna, me mit à la diète & me purgea, recommandant à ſa femme de ne me laiſſer manquer d'aucune choſe, qu'il ſeroit en ſon pouvoir de me procurer. Ainſi, graces à Dieu, & aux tendres ſoins qu'ils eurent de nous, nous récouvrames la ſanté & nos forces, excepté deux qui moururent; ſavoir, Thomas Fletcher & Fulke Jones, cordonnier. Nous reſtames à Coro au nombre de onze, de ſoixante-ſept qu'on avoit mis à terre à Sainte-Lucie, il y avoit cinq mois. Nous allions tous les jours nous viſiter comme nous voulions, & nous nous promenions ſouvent dans le pays, où les Indiens prenoient grand plaiſir à être dans notre compagnie. Nous n'allions point chez eux qu'ils ne nous offriſſent toutes ſortes de fruits délicieux, qui étoient en abondance dans le pays. Ils tuoient pour nous des chevreuils, des cochons ſauvages, & nous apportoient des ſinges, des perroquets, & tout ce qu'ils croyoient pouvoir nous faire plaiſir.

Le pays des environs de Coro produit une grande quantité de ſucre, de miel, d'épices,

pices, & de gaudron. Il y croît aussi de bon froment. Le pain se fait communément avec le mays, qu'ils ont en grande abondance, car ils en font trois récoltes par an. Ils le mêlent avec le jus des cannes de sucre, & en font du pain excellent qui se conserve comme du biscuit. Ils composent, aussi de ce mays & des patates, une boisson douce & forte dont les Indiens s'enivrent facilement.

Pendant que nous étions dans ce pays-là, un Espagnol alla à cheval avec son frère à une ferme où il y avoit plusieurs Indiens occupés à faire du tabac. Un de ces principaux Indiens, qui étoit ordinairement fort libre avec lui, prit une hache neuve que son maître lui avoit apportée, lui demandant ce qu'elle coûtoit, & dans le même temps il lui fendit la tête. Son frère voyant ce qui se passoit, courut à son épée; mais les femmes des Indiens avoient eu soin de l'enlever. Elles le tuèrent avec leurs flèches, ainsi que trois ou quatre Nègres qui se mettoient en devoir de leur tenir tête. Elles s'enfuirent ensuite dans les montagnes. Ce chef Indien ameuta un grand nombre de gens de sa nation, à qui il promit de donner les femmes & les filles des Espagnols en mariage, s'ils vouloient lui prêter leur secours contre les Espagnols de Coro. Mais avant qu'il pût exécuter ce complot, le Capitaine Peroso le surprit adroitement dans un repas avec ses camarades & ses femmes, & avec lui trente autres, & les conduisit à Coro, où ils furent condamnés à mort & à souffrir de grands supplices, pour épouvanter les autres. On coupa à quelques-uns les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Extrait de Purchass.*

pouces & les nerfs des deux premiers doigts, pour les priver de la faculté de tirer de l'arc.

Nous étions sur un tel pied dans ce pays, que nous ne pouvions desirer d'en partir sans offenser les Espagnols; car une frégate étant prête à Coro pour aller à Cartagène, quatre de nous demandèrent leur passage; savoir, Philippe Glastocke, Richard Garret, Guillaume Picks & moi Jean Nicols. Tous les autres étoient dans la campagne à se divertir, les uns dans un endroit, les autres dans un autre. Lorsque le vaisseau fut prêt à partir, les habitans persuadèrent au Gouverneur qu'il ne devoit point nous laisser aller, en lui disant qu'il y avoit sur la côte plusieurs vaisseaux Hollandois; que si nous nous en allions dans la frégate, nous les trahirions: & nous faisant dire par les Pères de leur Eglise, que si nous voulions rester dans leur pays, nous serions aussi bien traités qu'eux-mêmes, & qu'ils nous donneroient volontiers leurs filles & leurs biens. Toutefois, malgré leurs caresses, nous soupirions après notre patrie. Trois de nous se procurèrent les moyens de partir, & Guillaume Picks resta, parce que son maître dit au Gouverneur que quatre seroient trop pour passer dans la frégate, Nous partîmes ainsi de Coro vers le 20 avril, laissant tous ceux avec qui nous demeurions, fort chagrins de notre départ: ils nous donnèrent une grande quantité de vivres pour notre voïage. Ils avoient de la répugnance de nous laisser aller à Cartagène, dans la crainte qu'on ne nous condamnât aux galères. Le Gouverneur de Coro écrivit lui-même une lettre de recommandation en notre faveur aux principaux

paux de Cartagène, entre autres à Dom Pedro de Barrès son gendre; mais elle eut peu d'effet. Chemin faisant, nous mouillames à Sainte-Marthe & y fimes de l'eau.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Trois jours après que nous fumes arrivés à Cartagène, nous fumes mis en prison par le Lieutenant; car le Gouverneur étoit mort trois jours avant notre arrivée. Cependant nous avions présenté les lettres écrites de Coro en notre faveur, par le Seigneur Gaspard Sancho Contador, au Seigneur Antonio Cambero, qui nous donna des marques d'une amitié particulière. Il y avoit à peine une heure que nous étions en prison qu'il vint nous consoler, nous disant de ne rien craindre, & nous assurant que nous ne manquerions de rien. Il alla trouver le Lieutenant, & il offrit trois de ses Nègres pour obtenir notre liberté, consentant que si nous prenions la fuite, qu'il les gardât pour lui. Le moindre de ces Nègres valoit trois cens ducats. Le Lieutenant ne nous donna, ni ne voulut permettre qu'on nous apportât aucunes provisions; mais Cambero nous envoyoit tous les jours à midi un bon plat. Il y avoit aussi trois Anglois qui servoient en qualité de Matelots dans un des galions qui portent le trésor du Roi d'Espagne. Ils venoient à peine de partir qu'ils furent ramenés par une violente tempête à Cartagène, se trouvant en danger d'être noyés; car il y avoit douze pieds d'eau dans leur vaisseau. Quelques navires se sauvérent à la Havanne; cinq des plus richement chargés périrent entre Cartagène & la Havanne. Ces trois Anglois nous donnèrent douze sols par jour tant que nous restames en prison. Tous les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Extrait de Purchass.

les samedis, le Lieutenant avec ses Alcades, venoit à la prison, où il prononçoit ses jugemens : il nous condamna aux galères ; mais un Alcade qui avoit toûjours été favorable aux Anglois, appelé *le Seigneur Francisco Lopès de Moralès*, (le Chevalier Drake ayant sauvé les biens & la vie à son père à la prise de Cartagène) demanda à voir notre procès; & lorsqu'il en eut pris lecture, il lui dit qu'il ne pouvoit équitablement nous condamner aux galères. Le Lieutenant répondit; qu'ils demeurent donc en prison jusqu'à l'arrivée des galions d'Espagne.

Deux mois après on élut un Député-Gouverneur. Nous lui présentames une requête, qui lui fut remise par Jean Frendgam. Il lui répondit qu'il nous accorderoit la liberté, si nous pouvions engager quelques Espagnols à nous servir de caution. Lorsque le Seigneur Francisco Lopès & Antoine Cambero eurent appris les conditions qu'on nous proposoit, ils se rendirent cautions pour nous, & s'engagèrent en conséquence pour mille ducats.

Lorsque nous fumes en liberté, le Lieutenant nous dit, que quoique suivant les loix, il eût pû justement nous faire mourir, toutefois voyant que Dieu nous avoit conservé aussi miraculeusement, que nous avions tant souffert pour sauver notre vie, & que nous étions venus implorer leur secours, il vouloit bien nous accorder la liberté. Ensuite Francisco Lopès présenta au géolier un ordre du Gouverneur pour nous faire sortir de prison, & nous conduisit tous trois à sa maison, où on nous donna à chacun un lit; car le pays est si chaud que nous ne pouvions

vions coucher deux dans le même lit. Nous y fumes très-bien traités, & servis en vaisselle d'argent avec une grande variété de mets, & les fruits les plus délicieux. Francisco Lopès pensant toutefois qu'il manqueroit quelque chose à la bonne chère qu'il nous faisoit faire, nous envoyoit par extraordinaire, quelques plats de sa table. Plusieurs jeunes gens se rendoient chez lui pour y jouer, & ils étoient fort libéraux à notre égard lorsqu'ils gagnoient, nous donnant des sept à huit pièces de huit en une seule fois.

Pièces justificatives sur l'isle de Ste. Lucie. IIe. partie.

Nous restames dans cet état jusqu'à ce que les galions furent prêts à partir pour l'Espagne avec le trésor, & alors Francisco Lopès procura le passage à chacun de nous dans différens vaisseaux. Le jour qui précéda notre embarquement, ce fut environ le premier d'août, deux de nos camarades arrivèrent de Coro, savoir, Miles Pet & Richard Ferne; on les plaça tous deux, avec Philippe Glastoke, dans le vaisseau apelé *le Saint-Barthelemi*: Richard Garret alla dans le vaisseau appelé *la Madre de Dios*, & moi dans *la Sancta-Cruz*. Nous fumes un mois à nous rendre à la Havanne, où nous séjournames un autre mois, pour mettre les vaisseaux en état de revenir en Europe. Le Gouverneur s'appeloit *Dom Pedro de Valdès*, & avoit été prisonnier en Angleterre en 1588. Nous vécumes, le temps que nous passames à terre, avec dix-huit sols de paye par jour pour notre subsistance; & nous partimes sur la fin de septembre laissant le vaisseau dans lequel étoient Philippe Glastoke, Miles Pet & Richard Ferne, avec un autre vais-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II *Extrait de Purchass.*

vaisseau appelé *le Saint-Vincent*, qui manquoit de pain.

Nous passames le canal de Baham en huit jours, contre le vent; nous cotoyames la Vermude, & nous fumes neuf semaines à nous rendre de la Havanne à la côte d'Espagne. Nous essuyames des tempêtes & des tourmentes effroyables, de sorte que toute la flotte se sépara, & il n'y eut que deux vaisseaux qui allèrent de compagnie; ce qui leur fit beaucoup craindre de rencontrer les Hollandois, qui, avec trois bons vaisseaux, auroient enlevé sans peine leurs trésors. Toutes les petites caravelles leur donnoient l'alarme, pensant que c'étoient des vaisseaux de guerre.

Le 2 février 1606, le Capitaine Barwicke arriva, graces à Dieu, en sûreté, aux *Dunes*, dans la province de Kent, & me donna de l'argent pour me rendre à Londres.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi de France.

On peut juger par cette relation du prétendu établissement des Anglois à Sainte-Lucie en 1605; & s'il est vraisemblable qu'ils aient tenté d'y retourner en 1606 : retour qui n'est appuyé sur aucune autre pièce que celle ci, où l'on trouve, vers la fin, la date du 2 février 1606, qui n'est autre chose que celle du retour en Angleterre d'un des Anglois échappés de cette malheureuse aventure. On a cru devoir extraire de cette relation le journal ci après de leur séjour dans l'isle de Sainte-Lucie.

AOUST 1605.

Vendredi 23. Débarquement de soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie.

AOUT

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

AOUST 1605.	
Samedi . 24.	Ils enlèvent la chaloupe . . . . Le vaisseau part.
Dimanche 25. *Lundi* . . 26. *Mardi* . 27. *Mercredi* . 28. *Jeudi* . 29. *Vendredi* 30. *Samedi* . 31. SEPTEMBRE. *Dimanche* 1.	Les Anglois vivent amicalement avec les Sauvages, qui leur donnent des vivres en troc.
Lundi . . 2.	Le Commandant Anglois part pour aller chercher une mine. . . . & ne revient plus.
Mardi . . 3.	Les Sauvages refusent des vivres en troc.
Mercredi 4.	Les Anglois vont aux cabanes des Caraïbes, & y sont bien reçûs.
Jeudi . 5.	Après midi, dix-huit Anglois vont aux cabanes, y sont attaqués, & y périssent presque tous.
Vendredi 6. *Samedi* . 7. *Dimanche* 8.	Les Anglois se retranchent avec leurs coffres.
Lundi . 9.	Les Sauvages arrivent, au nombre de douze ou treize cens, & investissent le retranchement.
Mardi . 10 *Mercredi* 11. *Jeudi* . 12. *Vendredi* 13. *Samedi* 14. *Dimanche* 15.	Sept ou huit jours de combats, pendant lesquels les Sauvages brûlent la cabane & les coffres, & les Anglois se retranchent avec les débris, & du gason ou du sable.
Lundi . 16. *Mardi* 17. *Mercredi* 18.	Vers ces jours, les Sauvages se retirent, & il vient une de leurs pirogues troquer des vivres.
Jeudi . 19. *Vendredi* 20 *Samedi* 21. *Dimanche* 22. *Lundi* . 23. *Mardi* 24.	Sept jours pendant lesquels les Sauvages continuent à donner des vivres en troc.
Mercredi 25.	Ils cessent d'en donner.

SEP-

Pièces des Commissaires Anglois.

SEPTEMBRE.

		François Brace Anglois, qui savoit parler françois, obtient des Caraïbes une pirogue, en échange de Marchandises.
Jeudi	. 26.	Les Anglois se sauvent, à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, le reste ayant été tué par les Sauvages.

No. III. *Extrait du P. du Tertre sur la Ste. Lucie.*

No. III. *EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie.* Tome I, page 435.

CE fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçûrent dans cette isle ; car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plûpart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le * tort qu'ils en avoient reçû. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandonnèrent l'isle & *se refugièrent à celle de Monserrat.*

Les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 435, citée par MM. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXI, pour prouver que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son isle à cette expédition. Leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tot qu'il en avoit eu la nouvelle.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Cette irruption des Sauvages jetta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, *qu'ils ne pensèrent plus à s'y établir, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus* dans une pareille rencontre.

M. du Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle (*Sainte-Lucie*) abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir. Pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur Rousselan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée, il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze, qu'on appelle *ramberges*; l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les

Sau-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Extrait du P. du Tertre sur la Ste. Lucie.*

Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis longtemps une Sauvage, qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après * le sieur Rousselan. Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir à un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une très-belle habitation, il mena sa famille, ce qui fut cause de sa perte : car les Sauvages qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation ; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case. Si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de boutou, avec dix de ses gens.

* Ici finit la page 435.

No. IV.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

N°. IV. *EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Alouzie.* Tome I, page 438.

MONSIEUR du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient deserté que par l'aversion qu'ils avoient pour le sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats * de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses; en attendant que le sieur d'Aigremont jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, *les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'isle* †; mais avec le peu de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 438, citée par MM les Commissaires Anglois, sur les paragraphes XXXV, XXXVI & LIX, pour prouver que le Comte de Carlisle a envoyé à Sainte-Lucie en 1644 en 1645, & que les Anglois ont réclamé cette isle contre les François, de 1640 à 1650.

† Il paroît que c'est ce passage que MM. les Commissaires Anglois ont eu en vûe; mais cette entreprise est de l'an 1657, & n'a jamais pû passer pour une réclamation.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. IV. *Extrait du P du Tertre sur la Ste. Alouzie.*

de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande, & le sieur Bonnard propre frère de feue Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

Décadence de la Compagnie des isles de l'Amérique. Chap. XVI.

Les divisions arrivées dans les isles, & l'intérêt particulier des Gouverneurs, furent sans doute les deux causes principales de la ruine de la Compagnie: car ceux-ci ne songeant qu'à se rendre maîtres & propriétaires des isles dont ils avoient le gouvernement, ne se mirent pas fort en peine de maintenir son autorité; & les peuples profitant de la division, refusèrent de payer les droits qu'ils devoient à la Compagnie : si bien que ne recevant aucuns profits des sommes considérables qu'elle avoit avancées, elle se trouva enfin tellement pressée par ses créanciers, que pour ne pas * succomber entièrement, les Directeurs qui se voyoient attaqués en leur propre & privé nom, convoquèrent, &c.

* Ici finit la page 438.

No. V.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

No. V. *EXTRAITS du P. Labat, cités par MM. les Commissaires Anglois sur les paragraphes XXXI & XXXV de leur Mémoire du 15 novembre 1751*.*

CETTE isle (*Sainte-Lucie*) avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet Seigneur & propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année †, comme d'une terre inhabitée, & qui par conséquent étoit au premier occupant. Les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles, n'y venoient que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces passages se trouvent, *tome II*, édition de la Haïe, *in* 4°, 1724, *pages* 150, 151, 152 & 153; & *tome VI*, édition de Paris, *in*-12, 1742, depuis la *page* 246 jusqu'à la *page* 256; c'est-à-dire dans le *Chapitre XIII* de la *VIe. partie*. On trouve les mêmes faits moins détaillés dans le même auteur, *T. V. p.* 71, ou *chapitre V* de la *Ve. partie*. Le P. Labat y dit, *p.* 72, que les Sauvages en 1640 tuèrent *le Gouverneur;* & ici il dit qu'il n'y en avoit pas. Il y dit aussi, *p.* 77, que les Caraïbes *tuèrent le sieur Bonnard;* ce qui est faux, puisqu'il rendit le fort par capitulation au Colonel Caren Anglois, le 23 juin 1664.

† C'est ce passage qui a induit MM. les Commissaires Anglois en erreur, & qui leur a fait placer en 1640 la première entrée des François dans l'isle de Sainte-Lucie, tandis qu'il est prouvé par tous les monumens historiques qu'ils n'en prirent possession qu'en 1650.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. V. *Extraits du P. Labat.*

que dans le temps de la ponte des tortues; il n'y avoit ni carbets ni défrichés. Il n'y mit d'abord que quarante hommes, sous la conduite du sieur Rousselan, Officier de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière. Il avoit épousé une femme Caraïbe, ce qui le faisoit aimer des Sauvages, qui le regardoient presque comme un de leurs compatriotes. La bonne intelligence qui étoit entre eux & le sieur Rousselan, n'empêcha pas M. du Parquet de prendre les précautions nécessaires pour empêcher sa nouvelle colonie d'être insultée, & peut-être détruite par ces Barbares, qui étant d'une humeur extrêmement changeante, & ne voyant qu'avec dépit l'établissement des François dans leur pays, avoient besoin d'être retenus dans le respect, & que leur bonne volonté apparente fût fixée par quelque chose qui les empêchât de mal faire. C'est pourquoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade, avec un fossé: il la munit de canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir.

Ce fut aux environs de cette maison, qui étoit située auprès du petit cul-de-sac & de la rivière du Carénage, qu'on commença un grand défriché, & qu'on planta des vivres & du tabac qui vint en perfection, & qui

qui l'emportoit ſur celui des autres iſles.

Le ſieur Rouſſelan gouverna cette colonie jusqu'en 1654 qu'il mourut, également regretté des Sauvages, qui l'aimoient, & des François, qu'il avoit conduits avec beaucoup de ſageſſe & de douceur. M. du Parquet nomma le ſieur de la Rivière pour lui ſuccéder. Celui-ci qui étoit riche, voulut faire une habitation particulière, & ſe confiant en la bonne volonté que les Sauvages lui témoignoient quand ils le venoient voir, il négligea les précautions qu'il devoit prendre pour ſa ſûreté. Il laiſſa un Officier avec les ſoldats dans la fortereſſe, & s'alla établir dans un lieu aſſez éloigné, avec les gens qui étoient à lui. Cela facilita aux Sauvages le moyen de le ſurprendre dans ſa maiſon, & de l'y maſſacrer avec dix de ſes gens, vers la fin de la même année 1654.

Le ſieur Hacquet proche parent de M. du Parquet, qui lui ſuccéda, fut tué par les Sauvages en 1656. Il eut pour ſucceſſeur le ſieur le Breton, Pariſien, d'une très-bonne famille, & fort brave; mais qui étant venu engagé aux iſles, avoit porté les livrées de M. le Général: cela fit que les ſoldats de ſa garniſon le mépriſèrent; & lui qui étoit d'une humeur hautaine & fière, les ayant maltraités, ils ſe révoltèrent, prirent les armes, & l'auroient tué, s'il ne ſe fût enfui & caché dans les bois, ſans avoir pû tirer aucun ſecours des autres habitans qui ne l'aimoient pas. Cependant les révoltés s'étant emparés d'une barque qui étoit en rade, ſe ſauvèrent chez les Eſpagnols; pour lui, il paſſa à la Martinique, & porta ſes plain-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. V. *Extraits du P. Labat.*

tes à M. du Parquet, de ce qui étoit arrivé. Ce Seigneur vit bien que l'aversion que les habitans & les soldats avoient pour lui, venoit de l'état où ils l'avoient vû, de sorte que sans rechercher les auteurs de ce soûlèvement, ni ceux qui auroient pû s'y opposer, il envoya pour Commandant un Officier nommé *du Coutis*, auquel il donna environ quarante hommes, tant habitans que soldats, pour garder le fort. LE SIEUR DU COUTIS * fut rappelé environ deux ans après, & le sieur d'Aigremont Gentilhomme d'une naissance distinguée, & tout plein de mérite & de valeur, fut nommé Gouverneur à la fin de 1657.

A peine y fut-il arrivé qu'il fut attaqué par les Anglois. Ils prétendoient que cette isle leur appartenoit, parce qu'ils disoient y avoir envoyé une colonie en 1637, qui y avoit subsisté pendant près de dix-huit mois, qui avoit été entièrement massacrée par les Sauvages au commencement de 1639; ce qui, selon eux, n'annulloit point le droit qu'ils avoient sur cette isle. Cette raison auroit été bonne, si la supposition avoit été véritable; mais rien n'étoit plus éloigné de la vérité. On auroit pû leur répondre qu'ils avoient trop attendu à faire valoir leur droit; & que quand même ils auroient eu une colonie dans cette isle, ils étoient censés

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la citation de MM. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXVI.

sés l'avoir abandonnée tout-à-fait, puisqu'ils avoient négligé pendant vingt ans d'y envoyer du monde; ou qu'ayant sû & vû que M. du Parquet s'y étoit établi, ils n'avoient fait aucune démarche pour s'y opposer, ni aucun acte sur les lieux ni en Europe, pour conserver leur prétendu droit. Que diroient-ils si les François alloient les chasser à présent de Madagascar, où ils se sont établis depuis peu d'années? N'auroient-ils pas lieu de dire que les François ont renoncé au droit incontestable qu'ils ont sur cette isle, par l'abandon qu'ils en ont fait depuis tant d'années? Cette raison ne laisseroit pas d'avoir quelque apparence, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le prétexte qu'ils eurent de vouloir s'emparer de Sainte-Alouzie. Voici le fait dans la plus exacte vérité.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

Il est constant qu'avant l'année 1640, ni les François, ni les Anglois, n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie: les uns & les autres n'étoient guère en état de songer à s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soûtenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes, qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois à Sainte-Alouzie, comme en une isle qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas une des deux nations y eût ni Gouverneur, ni forteresse, ni colonie établie.

Pièces des Commiſſaires Anglois.

No. V. *Extraits du P. Labat.*

Il arriva en 1639, qu'un navire Anglois ayant mouillé ſous la Dominique, avec pavillon François, attira dans ſon bord par cette feinte pluſieurs Caraïbes, qui, étant en paix avec nous, ne firent point difficulté d'y entrer & d'y porter des fruits, comme ils avoient accoûtumé de faire quand ils nous trouvoient ſur leurs côtes; mais les Anglois ayant voulu enlever ceux qui étoient dans leur navire, tous ſe jetèrent à la mer & ſe ſauvèrent, excepté deux que les Anglois mirent aux fers, & qu'ils vendirent enſuite comme eſclaves. Les Caraïbes irrités de cette perfidie, s'aſſemblèrent en grand nombre, ſurprirent & maſſacrèrent les Anglois à la Barbade, à Antigues, où ils commençoient à s'établir, & en d'autres endroits; & s'étant ſéparés après leur expédition, ceux de Saint-Vincent paſsèrent à Sainte-Alouzie, & s'en retournant chez eux, & trouvant quelques Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les maſſacrèrent, comme ils avoient fait dans d'autres endroits, & pour la même raiſon, ſans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu. Voilà le fait dans toute ſa vérité, & on défie les Anglois de rien prouver au contraire. On laiſſe à préſent au jugement des perſonnes déſintéreſſées, à décider ſi les Anglois avoient quelque droit ſur cette iſle.

Ce fut pourtant ſous le prétexte frivole de cette prétendue poſſeſſion qu'ils firent un armement conſidérable, & qu'ils vinrent attaquer le ſieur d'Aigremont. Quoique ce Gouverneur, qui n'avoit pas lieu de

de craindre cette attaque inopinée, eût été surpris, il ne se perdit pas pour cela. Il rassembla au plus vîte ses habitans & ses soldats, se présenta au bord de la mer, & empêcha pendant un temps considérable la descente des Anglois. Enfin forcé par le grand nombre, il se retira dans son fort avec une partie de son monde, laissant l'autre au dehors sous la conduite d'un de ses Officiers, pour harceler les ennemis. Il fut assiégé dans les formes: les ennemis ayant fait mettre du canon à terre, & fait brèche, donnèrent plusieurs assauts où ils perdirent beaucoup de monde; au dernier desquels, le sieur d'Aigremont qui les avoit repoussés avec une extrême vigueur, ayant fait une sortie, & ayant été secondé par ceux de ses gens qui étoient demeurés dehors de la forteresse, ils tombèrent tous ensemble sur les Anglois d'une manière si vive, qu'ils les défirent à plate couture, & obligèrent ceux qui échappèrent, à se rembarquer comme ils purent, sans armes, laissant leurs canons, leurs munitions, leurs blessés, & quelques prisonniers à la merci des François.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

C'est l'unique tentative que les Anglois ont faite pour s'établir dans cette isle pendant que M. du Parquet a été vivant. Le sieur d'Aigremont la gouverna en paix, & eut le plaisir de voir sa colonie s'augmenter considérablement; mais il tomba à la fin dans le même inconvénient que ses prédécesseurs. Il permit aux Caraïbes d'entrer chez lui librement; il alloit même à la chasse avec eux. Ils prirent ce temps pour l'assa-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. V. *Extraits du P. Labat.*

sasiner, un d'eux lui ayant donné un coup de couteau dans la poitrine. Ce malheur arriva en 1660, deux ans après la mort de M. du Parquet.

M. de Vanderoque oncle & tuteur des enfans de M. du Parquet, nomma pour Gouverneur de Sainte-Alouzie le sieur de la Lande, qui y étant mort de maladie cinq ou six mois après y être arrivé, eut pour successeur le sieur Bonnard frère de Madame du Parquet. Celui-ci ne permit plus aux Sauvages de mettre le pied dans son isle, & évita ainsi les malheurs qui étoient arrivés à ses prédécesseurs. Il gouverna sa colonie jusque sur la fin du mois d'Avril 1664, que les Anglois firent un corps de quatorze à quinze cens hommes, auxquels se joignirent six cens Sauvages commandés par un nommé Ouvernard (ou *Warner*) Mulâtre, ou pour parler plus juste, métif d'un Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, & d'une Indienne de la Dominique, dont j'ai parlé dans un autre endroit, qu'on appelle encore aujourd'hui *Madame Ouvernard.* Ces troupes ayant fait leur débarquement sans trouver de résistance, environnèrent le fort, & sommèrent le sieur Bonnard de se rendre; ce qu'il fit aussi-tôt fort lâchement. Les Anglois retinrent, contre la capitulation, le canon, les armes, le bagage & les ornemens de l'Église qu'ils devoient rendre, & renvoyèrent le sieur Bonnard & ses soldats à la Martinique, où on lui fit son procès.

Comme cette action s'est passée en pleine paix, le Gouverneur général des isles An-

Angloises desavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise; lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession où ils disoient avoir été de cette isle avant 1640, ne fondoit le droit qu'il y prétendoit avoir, que sur l'achat qu'il avoit fait de cette isle l'année précédente, des Sauvages, par l'entremise d'Ouvernard.

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

On voit assez par cette conduite, le peu de droit que les Anglois ont, ou ont jamais eu sur cette isle. Ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là ils n'ont fait aucune tentative pour y rentrer.

No. VI. *EXTRAIT de l'histoire des Antilles du P. du Tertre, sur la prétendue expédition de Jacques Walker.* Tome III, page 283.

Lettre de créance donnée à M. du Blanc, pour Milord Willougbby.

MONSIEUR,

N'AYANT point reçû de réponse de votre part, à une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire le 21 août dernier, dont je vous envoie le *duplicata*, j'ai cru ou que vous ne l'aviez pas reçûe, ou que la vôtre ne m'a pas été rendue & s'est perdue. Cela m'a obligé, avec M. l'Agent général de MM. de la Compagnie royale des Indes occidentales, de vous envoyer

Pièces des Commissaires Anglois.

No. VI. *Extraits du P. du Tertre.*

voyer M. du Blanc Capitaine & Major de l'isle de la Guadeloupe, à plusieurs fins. La première, pour vous reitérer l'instance que je vous ai faite par madite lettre du 21 août, pour nous rendre justice des violences que l'on nous a faites, & qui vous apparoissent, tant par ladite lettre, que par les déclarations & procès verbaux que vous fera voir ledit sieur du Blanc. Comme l'on continue plus que jamais les desordres, & que ce Capitaine *JAMES WALKER, commandant une barque qui a mouillé à ma rade, y a pris les vivres & rafraîchissemens qu'il a voulu, & demeuré près de deux fois vingt-quatre heures en cette isle; à la sortie il a trouvé la barque du Capitaine Laberlotte, qu'il a pillée nonobstant mon passeport, & la barque du sieur d'Orange, avec le pillage d'un canot.*

Secondement, Monsieur, pour savoir de vous si les traités renouvelés à Saint-Christophe depuis peu, en seront ratifiés & confirmés, & voir si nous devons être sur nos gardes contre une nation avec laquelle nous avons toûjours été amis, & de quelle manière nous avons à l'avenir à nous comporter avec vous. Cela dépendra de la bonne justice que vous nous ferez, & que je vous demande, de toutes ces incursions, selon laquelle nous publierons devant Dieu & les hommes, votre sincérité, ou le peu de cas qui aura été fait de nos justes plaintes. Vous me ferez la grace, s'il vous plaît, Monsieur, de m'en donner une réponse très positive que j'enverrai à la Cour, comme tout ce que vous aurez convenu

venu avec ledit ſieur du Blanc, auquel vous donnerez toute croyance, ayant des pouvoirs de traiter & convenir avec vous, des choſes qui ſeront propoſées, & qui ſeront ratifiées où il appartiendra. C'eſt ce que je vous ſupplie très-humblement de croire, & que je ſuis,

Pièces juſtificatives ſur l'Iſle de Ste. Lucie. IIIe. partie.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur. *Signé* DE CLODORÉ Gouverneur de la Martinique.

A la Martinique, ce 16 février 1666.

No. VII. *AUTRE Extrait de l'hiſtoire des Antilles du P. du Tertre, ſur la prétendue expédition de Jacques Walker.* Tome III. p. 291.

COPIE du réſultat de Milord Willougby, ſur la demande à lui faite, pour la réparation des torts & griefs ſoufferts par les François, de la nation Angloiſe.

LE peu d'intelligence que j'ai dans votre langue, m'a donné occaſion d'être un peu

Pièces des Commissaires Anglois.

No. VII. *Autre extrait du P. du Tertre.*

peu long-temps à faire translater fidèlement en Anglois, les papiers que vous m'avez délivrés, afin que par ce moyen vous puissiez recevoir de ma part, toute la satisfaction que mon pouvoir & la justice vous en peuvent faire espérer.

Auxquels, pour répondre, je vous assure que j'ai un très-grand ressentiment contre ceux qui ont interrompu l'amitié & la bonne intelligence dont nous étions ici demeurés d'accord, & principalement contre *WALKER*; *l'action duquel, comme dit très-bien M. de Clodoré, est fort deshonorable & pleine de fourberie*; laquelle, bien loin d'approuver, je vous assure que je le ferai si bien examiner, que s'il ne peut pas se justifier, je lui ferai au plus tôt souffrir une punition égale à son forfait.

Pour ce qui regarde le tort que l'on dit avoir été fait à Laberlotte & à d'Orange, j'estime le rapport que vous m'en faites, très-digne de foi; mais nos loix ne condamnent personne, sans l'entendre au préalable. C'est pourquoi il faut donner commission à quelques honnêtes personnes de toutes les isles où l'on dit que ces chose ont été faites, de se trouver en un lieu choisi pour ce sujet, afin d'en traiter avec autant des vôtres que vous jugerez à propos; & ensuite du résultat de leur conférence, faire telle réparation que la justice de votre cause le requerra : car le plus grand de mes souhaits, est qu'aucune occasion de rupture ne soit donnée de notre part, parce que j'espère qu'il n'en sera pas donné de la vôtre.

J'ai

Pièces justificatives sur l'Isle de Ste. Lucie. IIe. partie.

J'ai aussi un grand desir de vous donner une pleine & entière satisfaction touchant le traité que vous me dites avoir été fait à Saint-Christophe le 26 de janvier dernier. Mais je vous assure que ces papiers sont les uniques informations que j'en ai eues jusqu'à présent; c'est pourquoi je ne puis donner la réponse sur un sujet dont je n'ai encore connoissance: mais aussi-tôt que j'en aurai eu nouvelle, je ferai l'accomplissement, & même je porterai tous les autres à conserver, autant que faire se pourra, notre aimable correspondance.

Votre proposition ou avis mérite d'être beaucoup considéré; c'est pourquoi je le recommanderai aux Commissaires, afin qu'ils y fassent une réflexion particulière.

Pour ce qui est du dernier article, par lequel vous me priez d'obliger le Gouverneur de la Jamaïque; cette terre étant un autre Gouvernement, & différent du mien, je ne le puis pas faire. Je ne doute pas que quand mes Commissaires feront paroître aux vôtres que nous avons de justes complaintes contre quelques-uns de votre nation, le tort que nous aurons reçû de leur part, ou par leur moyen, je ne doute point, dis-je, que pour lors la justice de M. de Clodoré & de M. de Chambré ne paroisse, en faisant une satisfaction telle qu'il sera requis, pour conserver l'amitié, la concorde & la bonne intelligence entre nous.

Je réserverai à la discrétion des Commissaires, l'injustice que vous dites avoir été faite par le Capitaine Cope, & je vous assure

Pièces des Commissaires Anglois.

No. VII. *Autre extrait du P. du Tertre.*

sure qu'aucune instruction de ma part ne pourra justifier son action.

A la Barbade, le 23 février (style Anglois) 1666.

FIN du Tome premier, Seconde partie.



